✱ Année 1967. — N° 2 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 14 Janvier 1967 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F**; ETRANGER : **40 F**
(*Compte chèque postal :* **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

AFFAIRES CULTURELLES

23035. — 10 janvier 1967. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les dispositions de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Il lui fait remarquer que le nouveau texte précise la position de l'Etat vis-à-vis des propriétaires d'immeubles ayant une valeur architecturale historique, mais dans le seul cas où l'immeuble classé est entièrement occupé par son propriétaire. Il n'est pas fait mention d'occupants dans le cas où l'immeuble en cause aurait des locataires. On peut donc supposer que le propriétaire doit assumer, dans le cadre des lois actuelles, toutes les conséquences résultant des travaux imposés vis-à-vis de ces occupants. Le propriétaire devra donc payer, en plus de sa part des travaux, les différentes indemnités auxquelles peuvent prétendre ses locataires. Sans doute, ce supplément de dépenses pourra être compensé par une meilleure rentabilité des locaux loués après la restauration des lieux. Cependant certains propriétaires sont mis en demeure d'effectuer des démolitions d'une partie de leur immeuble sans reconstruction possible (bâtiments incompatibles avec sa restauration). Ces propriétaires devront donc à la fois supporter le préjudice résultant d'une diminution de la surface utile de leur immeuble et le paiement d'indemnités d'éviction aux occupants des locaux démolis. Il lui demande si les textes d'application de la loi du 30 décembre 1966 prévoiront, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, la prise en charge par l'Etat des indemnités d'éviction dues par le propriétaire ou, à défaut, l'attribution de locaux de remplacement destinés aux occupants évincés.

AFFAIRES SOCIALES

22992. — 6 janvier 1967. — **M. Ponseillé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 27 octobre 1965 par sa 2e chambre civile, a jugé que l'article L. 286, alinéa 2-2°, du code de la sécurité sociale (prévoyant en cas d'affection de longue durée la réduction ou la suppression du ticket modérateur à la charge des assurés sociaux) ne pouvait être pris en considération par suite de l'inexistence du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de son application. De ce fait, les organismes de sécurité sociale en sont réduits à apprécier les droits des assurés selon des critères arbitraires puisque s'inspirant des principes édictés par les décrets n° 55-840 du 27 juin 1955 et 62-1152 du 3 octobre 1962, successivement annulés les 10 mars 1961 et 22 novembre 1963 par le Conseil d'Etat, qui a estimé qu'il était illégal de subordonner le bénéfice

de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur à la double condition que les assurés soient atteints de tuberculose, de cancer, de poliomyélite ou de maladie mentale et aient cessé de travailler. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle sera publié, conformément à l'esprit de l'article L. 286 du code précité, le règlement d'administration publique, qui mettra fin à cette situation préjudiciable aux assurés sociaux.

22994. — 6 janvier 1967. — **M. Ponseillé** rappelle à nouveau à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée le 19 février 1966 portant le n° 17843, et relative à la situation défavorisée des assistantes sociales et conseillères du travail. Il lui demande si la proposition qui lui avait été faite par M. le ministre des finances de transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans les hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mis à exécution, ce qui permettrait aux intéressées, de bénéficier du même classement indiciaire.

22999. — 7 janvier 1967. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des quêtes, de plus en plus nombreuses, ont lieu sur la voie publique. Il lui demande de lui indiquer le montant total des sommes ainsi recueillies sur le plan national en 1966 : par la journée nationale des vieillards, celles des paralysés de France, des grands infirmes civils et des aveugles, en indiquant l'emploi correspondant de ces recettes ainsi que les sommes obtenues à ces divers titres dans le département de l'Ariège et leur utilisation.

23001. — 7 janvier 1967. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un négociant en vins, également propriétaire viticulteur, a cotisé simultanément et pendant la même période de temps, en qualité de non-salarié, à la caisse patronale vieillesse du négoce en gros, et à la caisse de vieillesse agricole. Il lui demande si l'intéressé, ayant atteint l'âge de 65 ans, peut prétendre cumuler les deux retraites.

22002. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la création des instituts médico-pédagogiques et de centres permettant l'éducation ou la rééducation d'adolescents est une initiative positive, qu'il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier. Il arrive, toutefois, que lorsque les adolescents en question doivent être remis dans le cycle normal de la vie sociale, il y aurait intérêt à ce qu'ils ne soient pas replacés dans l'ambiance familiale qui, très souvent, a été en fait la cause de leur placement. Dans un foyer connu du parlementaire, il a été constaté que l'origine du placement venait, dans une proportion étonnante, de la carence éducative et même, de l'influence novice, de la famille. Il y a là un problème très inquiétant. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à placer ces jeunes dans des établissements susceptibles de les recevoir et de leur procurer, en même temps que le gîte et le couvert, un encadrement pédagogique qui se substituerait à une famille pis que défaillante, pendant toute la période de l'apprentissage et dans les premières années de travail. Certains foyers de jeunes travailleurs pourraient être conçus dans cette optique. Il lui demande s'il a l'intention d'encourager des créations de ce genre ou de réserver certaines opérations en voie de lancement à de tels placements.

23015. — 9 janvier 1967. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable de l'utilisation du L. S. D. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à un tiers à son insu.

23023. — 9 janvier 1967. — **M. Dsvoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains salariés, qui ont exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge (13 ou 14 ans), peuvent justifier de plus de cinquante années de travail salarié, parfois chez le même employeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces salariés la possibilité de bénéficier de leur pension de vieillesse de sécurité sociale — et éventuellement de leur retraite complémentaire — au taux plein avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, dès lors qu'ils rempliraient la condition de cinquante années de travail salarié chez le même employeur et que, d'autre part, les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale auraient été versées régulièrement.

23027. — 10 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un client d'un hôtel reçoit, en contrepartie de services considérés comme bénévoles, la nourriture et le logement à titre gratuit. Il lui demande : 1° si dans cette éventualité, il y a lieu de déclarer lesdits avantages en nature à la sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases, le cas échéant, ils devraient être calculés, la nourriture et le logement portant, en principe, sur tous les jours calendaires du mois ; 3° dans la négative, comment il faut interpréter une situation de fait qui trouverait sa contrepartie, non dans le paiement de prestations de services, mais dans une rémunération qui ne s'appliquerait pas, en apparence du moins, à l'existence d'un contrat de travail ; 4° quelle pourrait être la situation dudit hôtelier si un accident — grave ou non — venait à se produire à l'occasion des services rendus et considérés, à tort ou à raison, comme bénévoles.

23036. — 10 janvier 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un aménagement du décret du 14 janvier 1957, relatif à la médaille d'honneur du Travail. En effet, le décret impose à un travailleur de n'avoir pas travaillé chez plus de deux employeurs en cinquante-cinq ans de services. Or, depuis une dizaine d'années, la conjoncture économique a rendu nécessaire les mutations, les fusions, les décentralisations et les reconversions d'entreprises. Il est donc devenu difficile à un salarié de n'avoir eu, au cours de 55 années de services, que deux employeurs. Il lui demande donc s'il envisage une modification du décret susvisé en portant à 3 le nombre d'employeurs retenus pour l'obtention de la médaille d'honneur du Travail.

23045. — 10 janvier 1967. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi de finances pour 1967 a prévu la création d'emplois pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Si ces créations étaient nécessaires et sont même insuffisantes, il est regrettable qu'il s'agisse de postes d'agents contractuels et non de postes d'agents titulaires. S'associant à la protestation commune des organisations syndicales des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Nord et du Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour titulariser tous les agents recrutés ; 2° pour faire bénéficier du statut tous les placiers titulaires en fonctions.

23048. — 10 janvier 1967. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles de 17 ans au moins qui, ayant suivi des études secondaires ou supérieures, se trouvent sans travail. Ils ne peuvent prétendre aux avantages accordés par les lois et décrets régissant le chômage total puisque l'une des clauses de l'inscription prévoit qu'ils doivent figurer sur la liste des demandeurs d'emplois depuis plus de six mois. Selon la législation actuelle, aucune justification de droit ne pouvant être fournie, les caisses d'allocations familiales ne peuvent payer des prestations familiales pour cette catégorie de jeunes gens durant six mois après leur sortie de l'école. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme « ayants droit » au cours du mois qui suit leur sortie de l'école. Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications pour enfin permettre aux intéressés d'avoir droit au versement des prestations familiales durant la période de non-indemnisation par l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage. Il lui semble que cette ouverture de droits pourrait provenir : *a*) d'une modification des textes régissant les caisses d'allocations familiales ; *b*) d'une immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dès la sortie de l'école.

23053. — 11 janvier 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel à un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements », il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs de la mine qui se trouvent dans cette situation puissent enfin percevoir leur pension d'invalidité.

23056. — 11 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction d'une société de construction automobile méconnaît de propos délibéré les règles élémentaires de la législation du travail. C'est ainsi que le délégué du personnel travaillant à l'atelier de Puteaux, mais dont la mission s'exerce également à l'usine de Nanterre, se voit refuser le paiement des heures de délégation passées en octobre et novembre 1966 dans les ateliers de cette usine. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler à la direction de cette société les obligations qui lui incombent en cette matière, conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

23057. — 11 janvier 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale impose à l'assuré social dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret n° 64-692 du 2 juillet 1964 aggravait ainsi les conditions anciennes qui se limitaient à 120 heures au cours des 3 mois précédant l'interruption de travail. Ces nouvelles dispositions privent de l'indemnité journalière les immatriculés récents et, en particulier, les jeunes travailleurs tombés malades avant d'avoir un an d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions, une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assuré » et « ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui ouvrait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet assouplissement de l'article L 249 en excluant en particulier les « ayant droit » des exploitants agricoles (13 avril 1964 à M. le directeur régional de Toulouse). Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général, frappés de maladie et ayant moins d'une année d'immatriculation sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont ancien « ayant droit » d'un assuré social du régime général ou ancien « ayant droit » d'un assuré obligatoire à l'Amexa (loi du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales où de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation, admise en vertu d'une instruction ministérielle du 8 octobre 1964, aux jeunes travailleurs fils d'exploitants agricoles.

AGRICULTURE

22995. — 6 janvier 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente de la lavande, qui constitue l'une des principales ressources de la Haute-Provence, connaît depuis plusieurs mois un marasme total, qui inquiète au plus haut point toute l'agriculture de cette région. Il lui demande: 1° quelles raisons d'ordre national ou international ont entraîné cette situation désastreuse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier et pour assurer aux lavandiculteurs la vente à un prix suffisamment rémunérateur de leur produit.

23011. — 9 janvier 1967. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de faire publier prochainement les décrets prévus à l'article 1er de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, lesdits décrets devant fixer, en outre, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

23014. — 9 janvier 1967. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les industriels laitiers se plaignent des accidents de fabrication de plus en plus nombreux dus à des laits contenant des antibiotiques. Ce problème est d'autant plus grave que la détection des antibiotiques avant la fabrication est pratiquement impossible à réaliser, en l'état actuel de nos connaissances. Etant donné l'emploi en quantité croissante de médicaments à base d'antibiotiques, distribués à doses de plus en plus massives, et trop souvent vendus aux producteurs par d'autres personnes que les pharmaciens et les vétérinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour réglementer la vente et l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire.

23016. — 9 janvier 1967. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les personnels forestiers et, en particulier, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Ceux-ci — qui constituent le prolongement de l'ancien corps des officiers des eaux et forêts — font partie du groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent, au sein de ce groupe, les seuls techniciens du cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait alors aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, celles-ci ayant été créées postérieurement à 1955. Ces fonctionnaires ont admis leur intégration dans le groupe des ingénieurs des travaux de l'agriculture afin que soit réalisée une certaine solidarité entre les diverses catégories d'ingénieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucun projet n'est envisagé, à l'heure actuelle, en vue d'effectuer une scission au sein du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture — qui comprend les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux agricoles — ce projet entraînant une disparité indiciaire au détriment de l'une des catégories, étant fait observer qu'une telle mesure serait contraire aux déclarations gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc dont tous les éléments seraient solidaires.

23017. — 9 janvier 1967. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° s'il est exact que le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux aurait pour effet d'entraîner l'attribution à ces derniers de rémunérations supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il est bien prévu de regrouper, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, en poursuivant ainsi l'opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux écoles d'ingénieurs des travaux agricoles.

23030. — 10 janvier 1967. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui confirmer que l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts types des coopératives agricoles (dont l'adoption n'était pas obligatoire et dont la rédaction pouvait d'ailleurs être modifiée) prévoyait qu'au cas où une coopérative aurait reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne peut être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance, doit faire échec à l'application de de l'alinéa 3 de l'article 18 desdits statuts stipulant qu'au cas de retrait d'un coopérateur pour une cause quelconque, le délai de remboursement de ses parts ne peut dépasser le délai de dix ans.

23031. — 10 janvier 1967. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quelle mesure on pourrait remédier, soit en cours de vie sociale, soit lors de la liquidation d'une société coopérative agricole, et notamment dans le cas prévu par l'article 58 des statuts types, à la situation anormale qui résulte du fait qu'un coopérateur peut posséder un nombre de parts supérieur à celui requis par les statuts, rien ne paraissant obliger la coopérative à réduire son capital social pour pallier cet inconvénient, et les autres membres de la coopérative à racheter les parts en surnombre, où l'intéressé lui-même à céder ses parts.

23033. — 10 janvier 1967. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il y a lieu, notamment dans les coopératives de céréales, de ne pas comptabiliser le stock en début d'exploitation pour le montant porté au bilan de l'exercice précédent dans le compte d'exploitation générale de l'exercice suivant, ceci afin d'éviter de faire chevaucher les résultats d'un exercice sur l'autre.

23038. — 10 janvier 1967. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent désormais au corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Les intéressés, du fait de leur appartenance à ce nouveau corps redoutent que les différences existant entre leur ancien corps et d'autres, intégrés également comme ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, provoquent des décrochements indiciaires défavorables à l'évolution de leur carrière. Il lui demande si ces craintes sont justifiées et si l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture doit bien constituer un bloc homogène dont les membres, quel que soit le corps dont ils sont issus, bénéficieront d'avantages identiques.

23047. — 10 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application d'une circulaire ministérielle n° E A P S n° 3015 12 D 29 du 12 août 1966, des cultivateurs (fermiers) ayant quitté leur exploitation et remplissant par ailleurs toutes les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ se voient refuser celle-ci, pour le seul motif qu'une petite partie des terres de l'exploitation a été vendue séparément par les propriétaires. Par exemple, dans l'un des cas cités, le fermier quittait une exploitation de 25 hectares 49 ares dont 1 hectare 69 ares ont été vendus au moment de son départ par le propriétaire. La superficie restante, c'est-à-dire 23 hectares 80 ares est largement au-dessus des conditions exigées pour la restructuration par l'article 188-3 du code rural auquel se réfère l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Il attire son attention sur le fait que cette application de la loi sur l'indemnité viagère de départ conduit : 1° à pénaliser un fermier qui par ailleurs remplit toutes les autres conditions exigées par le seul fait de la volonté du propriétaire ; 2° à favoriser l'exode rural en rendant impossible aux ruraux et en particulier aux ouvriers agricoles de se fixer en milieu rural faute de pouvoir accéder à la propriété d'un lopin de terre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir les

règles d'attribution de l'allocation viagère de départ soit en tenant compte de la superficie exploitée par le fermier sortant, soit en fixant une superficie des terrains qui pourraient être vendus séparément au moment du transfert de l'exploitation.

23049. — 10 janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole est faite d'après le domicile de l'école et non le domicile des parents. Il s'étonne que les critères de répartitions ne soient pas exactement les mêmes sur le plan national, et qu'ils puissent varier sur les départements, ce qui amène les commissions départementales à retenir les critères beaucoup plus serrés dans les régions de petites exploitations que dans les régions de grande culture, ce qui n'est pas équitable. Il lui demande donc s'il compte donner toutes instructions utiles pour que l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole soit faite sur le plan national suivant des critères identiques et non pas analogues.

23054. — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de producteurs de vins de consommation courante ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales : 1° Globalement ; 2° Pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl ; et au-dessus de 5.000 hl.

23055. — 11 janvier 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales : 1° Globalement ; 2° Pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl ; et au-dessus de 5.000 hl.

ARMEES

23019. — 9 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des armées** si un dentiste chirurgien de réserve des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de l'intendance de l'armée de terre.

23021. — 9 janvier 1967. — **M. Antoine Ver** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement, à l'instar des pharmaciens chimistes des armées, d'appeler les dentistes « dentistes chirurgiens » des armées.

23022. — 9 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la fusion « interarmées » de tous les dentistes-chirurgiens des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

23064 — 11 janvier 1967. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre des armées** que des retards importants sont constatés dans les opérations de révision des dossiers des agents retraités de la marine qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 leur permettant d'obtenir une nouvelle liquidation de leurs droits, tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui avait été opéré sur leurs services lors de la première liquidation de leur pension. Un certain nombre de retraités attendent depuis deux ans la remise de leur brevet définitif. En outre, un très petit nombre de ces agents ont perçu l'augmentation de leur pension résultant de la suppression de l'abattement du sixième, lors de l'échéance du 1er décembre 1966. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces retards, et d'obtenir que, d'une part, la remise du brevet définitif intervienne dans un délai de trois mois à compter de l'augmentation de la retraite et que, d'autre part, le paiement des sommes dues au 1er décembre 1966 soit effectué au plus tard, au 1er mars 1967.

ECONOMIE ET FINANCES

22990. — 6 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 71 ter, annexe III, stipule : « Le pain de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure ou levain et d'eau » ; que l'article 71 *quater*, annexe III, précise : « Les farines panifiables visées à l'article 71 *ter*, sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du décret du 5 avril 1935 et extraites au taux réglementaire fixé pour la panification ». D'autre part, l'article 1er du décret du 13 juillet 1963, relatif à la composition des farines de blé, de seigle et de méteil est ainsi rédigé : « Les exploitants de moulins déterminent librement la composition des farines de blé, de seigle et de méteil qu'ils fabriquent et mettent en vente. Ils demeurent toutefois soumis en matière d'incorporation de farine de seigle et de farine de fève à la farine de blé aux dispositions en vigueur ». De ces différents textes, il ressort très nettement : 1° qu'il y a plusieurs sortes de farines panifiables : 2° qu'elles peuvent être mélangées entre elles, sans que le mélange obtenu perde le caractère de farines panifiables et puisse produire du pain de consommation courante ; 3° que le mélange peut être fait en meunerie. Il lui demande en conséquence : lorsqu'un meunier qui, dans un but de recherche de qualité, a fait chez lui un mélange avec des farines panifiables à l'exclusion de tout autre produit et a donc obtenu une farine panifiable, livre celle-ci à un boulanger, si le pain fabriqué avec cette farine perd le caractère de « pain de consommation courante » sous prétexte que le meunier, avec son camion, a fait circuler cette farine à destination du boulanger.

22993. — 6 janvier 1967. — **M. Ponseillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu donner le 10 septembre 1966, à sa question écrite n° 16538 au sujet de la retenue de 20 p. 100 pratiquée sur les salaires des agents rapatriés des chambre de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise en vue de la suppression de cet abattement est achevée et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer l'important préjudice causé aux agents rapatriés susnommés.

22998. — 7 janvier 1967. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant l'année 1965, son prédécesseur a fait insérer dans la presse nationale, par l'intermédiaire de grandes entreprises de publicité, un encart intitulé : « 1965 : budget en équilibre », accompagné du motif figurant sur les pièces de monnaie (la semeuse de Roty) et payé sur fonds publics. Or il lui rappelle que le Parlement a adopté un collectif budgétaire pour 1966 et que ce collectif régularise certains comptes du budget de 1965 reportés en fin d'exercice sur l'exercice 1966. D'autre part, il lui indique que les diverses dépenses qui ont été « débudgétisées » ajoutées aux dépenses imprévues et comparées aux plus-values fiscales font que, pour les années 1965 et 1966, l'équilibre budgétaire n'a pas été assuré et que le Trésor a dû faire appel à l'épargne publique pour faire face à ses engagements et financer son découvert. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier dans les meilleures délais la fausse information publiée dans la presse en 1965 sous la forme rappelée ci-dessus et à quelle date paraîtront dans les mêmes journaux des encarts publicitaires insérés selon les mêmes modalités qu'en 1965 et intitulés, par exemple : « Contrairement à ce qui a été affirmé en 1965 et en 1966, le budget de l'Etat n'a pas été en équilibre », étant entendu que ce texte n'est pas le seul qui puisse servir à la correcte information de l'opinion publique.

23005. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 22 décembre 1952 a confié à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocyle, la gestion du fonds de formation professionnelle et la charge du recouvrement de la cotisation obligatoire. Le taux de cette cotisation est actuellement de 0,75 p. 100 sur les salaires et appointements du personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparations. Les fonds aident au fonctionnement ou à la création de cours professionnels oraux et par correspondance, à subventionner des centres d'apprentissage et des écoles techniques. Mais cette taxe parafiscale s'ajoute à la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 qui vient de passer à 0,60 p. 100. A l'occasion de cette augmentation, il apparaît très souhaitable d'obtenir une compensation dans le montant du taux de la taxe d'apprentissage, de la taxe de formation professionnelle propre au secteur de la réparation automobile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

23007. — 9 janvier 1967. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 98 et 99 du code rural stipulent que le lit des cours d'eau non flottables et non navigables appartient aux propriétaires des deux rives, chacun ayant droit à la moitié du lit et que, lorsque le lit est abandonné, chaque riverain reprend la libre disposition de la moitié lui revenant. Il lui demande : 1° si en dépit de ces dispositions légales, un service départemental du cadastre a le droit lors de l'établissement d'un nouveau plan cadastral, d'attribuer en totalité le lit d'un ancien cours d'eau aux seuls riverains d'une même rive ; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes qui l'y autorisent et s'il ne doit pas en faire état auprès des propriétaires de la rive opposée qui revendiquent auprès de lui l'application desdits articles 98 et 99 du code rural ; 3° dans la négative, par quel moyen ces propriétaires peuvent obtenir la rectification du cadastre conformément auxdits articles, si le service départemental du cadastre ne donne aucune suite à leurs réclamations.

23010. — 9 janvier 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une déduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette déduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible de s'appliquer aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or, les médecins sont obligés d'acquérir un certain équipement, les chirurgiens-dentistes doivent faire des frais importants pour l'acqusition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts-comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont amenées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales.

23013. — 9 janvier 1967. — **M. Davoust** se référant aux dispositions des articles 020 et 021-1 de l'annexe II au code général des impôts, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de cette réglementation un acheteur de véhicule neuf qui prend possession de ce véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, doit payer pendant cinq ans la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au taux plein, alors que, si la date de première mise en circulation du véhicule se situe entre le 1er décembre et le 15 août de l'année suivante, la taxe annuelle au taux plein devra être payée six fois : une première fois, au moment de l'acquisition et à l'ouverture de la période d'imposition pendant les cinq années suivantes. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être prévus en faveur des propriétaires de véhicules neufs afin que ceux-ci n'aient à payer que cinq fois la taxe au taux plein, quelle que soit la date de première mise en circulation du véhicule.

23025. — 9 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes rurales se plaignent des charges excessives que font peser sur les budgets locaux les frais d'entretien et de remise en état des chemins communaux à la suite des dégradations anormales causées par les voitures des ramasseurs de lait qui, parfois plusieurs fois par jour, avec des camions lourds, passent dans des chemins qui ne sont pas faits pour ce trafic intense. Tenant compte de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 11 février 1965 concernant un cas à peu près identique, intéressant non pas les transporteurs de lait mais les transporteurs de betteraves (raffineries et sucreries), il demande si, à sa connaissance, des communes ont pu encaisser des redevances spéciales payées par les industriels laitiers destinées à diminuer les charges communales à ce sujet.

23032. — 10 janvier 1967. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est d'usage dans les caves coopératives vinicoles d'arrêter normalement comptes et bilan au 31 août, date de fin des opérations de récolte. Mais les caves conservent des vins destinés à la consommation familiale qu'elles rétrocèdent ensuite à leurs adhérents dans les premiers mois de l'exercice suivant, dans l'attente de pouvoir leur livrer des vins faits de la nouvelle récolte. Il lui demande si ces errements suivis depuis la création des coopératives vinicoles est en infraction avec les prescriptions fiscales et s'il peut être soutenu par l'administration que la coopérative effectue ainsi des opérations commerciales. Il lui demande de lui préciser, éventuellement, de quelle manière il peut être donné régulièrement satisfaction aux adhérents.

23042. — 10 janvier 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P. sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie ; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (400 F) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (15 ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

23051. — 10 janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un individu décédé le 24 juin 1964. Il dépend de sa succession une construction neuve dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation, et qui devrait être exemptée des droits de mutation par décès en vertu de l'article 1241-1 du code général des impôts. L'administration de l'enregistrement prétend que l'immeuble dont il s'agit ne peut pas bénéficier de l'exonération des droits, du fait que le certificat de conformité délivré par la mairie, porte une date d'achèvement des travaux postérieure au 24 juin 1964, date du décès. Les héritiers contestent cette décision, étant donné que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un bail du 22 juillet 1963, c'est-à-dire un an avant le décès. Il lui demande si cette position de l'enregistrement est justifiée, compte tenu du fait que l'immeuble était habité depuis près d'un an à la date du décès et qu'une réponse publiée au *J. O.* du 3 avril 1965 (débats du Sénat, page 66) semble bien admettre que l'existence d'un bail antérieur au décès peut remplacer la déclaration d'achèvement.

23065. — 11 janvier 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires) de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement précise dans son article 8 que le « bénéfice des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement ; il est accordé également aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location attribution ». Il lui signale que l'administration s'appuyant sur le titre I de ce même décret, modifié par le décret du 11 janvier 1955 prévoyant que « l'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues par le présent décret aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque soit des allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales », refuse d'accorder le bénéfice de l'allocation logement prévue à l'article 8 ci-dessus si ces dernières ne perçoivent pas de prestations familiales à un titre quelconque. — Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation restrictive du texte est fort éloignée de l'esprit du législateur de l'époque, étant donné que les prêts aux logements sont souvent accordés pour une durée de trente ans, soit pour une période qui dépasse ordinairement celle pendant laquelle l'intéressé peut être bénéficiaire, à un titre quelconque, de prestations familiales.

23066. — 12 janvier 1967. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes éprouvent de sérieuses difficultés pour financer leurs projets, dont l'exécution est subordonnée à la réalisation d'emprunts. Par décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été envisagée. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle cette caisse, dont les collectivités locales souhaitent la création et le fonctionnement, sera en mesure de répondre à leurs besoins.

23067. — 12 janvier 1967. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne physique qui envisage de faire un rapport pur et simple de partie de ses droits patrimoniaux d'auteur à une association déclarée, non reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ne poursuivant aucun but lucratif et ayant notamment pour but d'aider à la formation de la jeunesse. Il est précisé que cet apport sera effectué en vue d'assurer l'accomplissement de l'œuvre et d'en permettre le fonctionnement. Il ne sera rémunéré et justifié que par les avantages moraux que l'apporteur retirera de l'opération ; toute intention de libéralité sera exclue de l'acte d'apport. Il lui demande s'il peut confirmer : 1° que l'apporteur ne sera redevable d'aucune imposition du fait que cet apport rémunéré exclusivement par des avantages moraux ; 2° que l'acte d'apport pourra être enregistré au droit fixe. Il lui demande également de préciser, au regard de l'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des droits d'auteur perçus par l'association, étant précisé que si l'on prend en considération les dépenses d'ordre culturel et éducatif rentrant dans l'objet de cette collectivité, il ne subsistera aucun excédent de recettes.

23068. — 12 janvier 1967. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas d'application du régime spécial des liquidations agréées de sociétés, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 est susceptible de couvrir les bénéfices provenant de plus-values d'actif immobilisé réalisées durant le dernier exercice clos à la date de la dissolution, normalement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais n'ayant pas en fait supporté ledit impôt en raison de l'existence de reports déficitaires antérieurs.

23071. — 12 janvier 1967. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient maintenant de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande : 1° si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier, co-exploitant de l'ensemble ; 2° s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur co-exploitation.

23074. — 12 janvier 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification des délais de répétition et de prescription en matière de droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la direction générale des impôts limite l'action du Trésor jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur. Cependant, la loi du 6 janvier 1932 modifiant le texte local de base du 6 décembre 1899 sur les frais de justice perçus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle dispose, en son article 18, que le droit de réclamer le paiement de ces frais se prescrit par trente ans. Or, la perception de ces droits est également opérée, au profit de l'Etat, par la direction générale des impôts (service de l'enregistrement, actes judiciaires). De ce fait et compte tenu de la généralité des termes employés par le législateur dans la réforme de 1963, il lui demande s'il peut lui confirmer que les récentes dispositions unificatrices ont eu pour effet d'abroger implicitement l'article 18 modifié de la loi de 1899 et de lui substituer purement et simplement les nouvelles règles de déchéance résultant de la loi du 27 décembre 1963.

EDUCATION NATIONALE

22991. — 6 janvier 1967. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes instituteurs, à la sortie des écoles normales primaires, pour obtenir la qualité de « délégué stagiaire » préalable à leur titularisation dans les cadres de l'enseignement. Cette situation s'avère regrettable non seulement pour les intéressés dont l'achèvement du cycle d'études devrait être automatiquement sanctionné par une nomination, mais aussi pour l'enseignement primaire qui se trouve ainsi privé de personnel permanent capable d'assurer son fonctionnement dans les conditions satisfaisantes. La cause de ces difficultés réside dans l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs. Il semble qu'il pourrait être remédié dans une large mesure sans augmentation de dépenses, par le virement au chapitre d'imputation de la rémunération des instituteurs, des crédits sur lesquels sont présentement mandatés, les traitements des personnels que l'administration académique recrute à titre temporaire lorsque la pression des besoins la contraint à ouvrir des classes supplémentaires. Cette opération comptable permettrait de dégager un certain nombre de postes qui pourraient être pourvus par des instituteurs issus des écoles normales. La pénurie des effectifs demeurerait cependant préoccupante si, dans le même temps, des créations d'emplois n'intervenaient pas par anticipation sur le contingent de 6.280 postes dont le budget de 1967 ne prévoit la mise en place qu'à compter du 1er octobre 1967. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux suggestions qui précèdent.

23003. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mauvaises conditions de travail des élèves de l'institut d'urbanisme, installé dans l'immeuble de l'institut d'art et d'archéologie, 1, rue Michelet, à Paris (6e). Si les élèves ne sont que 40 dans la classe de dernière année, ils sont 400 en 1re année et ils n'ont aucune possibilité correcte pour les travaux pratiques. Il faudrait très certainement faire un effort pour fournir à ces jeunes gens les locaux qui leur sont nécessaires. Il lui demande ses intentions à cet égard.

23004. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt des statistiques concernant la rentrée scolaire dans les instituts universitaires de technologie. Il exprime néanmoins sa surprise de voir que certains instituts de province totalisent plus de 400 étudiants, alors que la région parisienne ne compte que 37 étudiants à l'I. U. T. de chimie d'Orsay et 69 à l'I. U. T. d'électronique, télécommunications et automatisme de Cachan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la région parisienne compte un nombre d'établissements en proportion de sa population et du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

23020. — 9 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement l'établissement d'un « numerus clausus », en fonction de la conjoncture socio-économique, à l'entrée de toutes les facultés des universités françaises.

23024. — 9 janvier 1967. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonctions dans des établissements étrangers, et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de validité du décret du 9 avril 1960 prolongé et prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés des licenciés d'enseignement, après inspection générale favorable, ne pourrait bénéficier des dispositions prévues par le décret précité, sous prétexte, d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1er juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable.

23039. — 10 janvier 1967. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) accorde à la femme fonctionnaire la latitude de faire commencer son congé de maternité de quatorze semaine à la date de son choix, au plus tôt six semaines avant la date présumée de la naissance et au plus tard deux semaines avant cette date, mais qu'une circulaire du 4 février 1957 (second degré) reprise par la circulaire du 18 octobre 1957 (premier degré) restreint cette possibilité lorsque la naissance intervient pendant les grandes vacances. Il lui demande de lui indiquer : 1° lorsque la naissance survient non pas pendant les grandes vacances, mais dans les quinze jours qui suivent la rentrée — ce qui interdit évidemment toute reprise de travail à la rentrée — sur quel texte s'appuie l'administration pour accorder d'autorité un congé de maternité commençant six semaines avant la date présumée de la naissance ; 2° lorsque, par suite d'octroi de congé avec traitement pendant les grandes vacances (maladie, maternité, accident du travail), le fonctionnaire de l'éducation nationale, enseignant ou non enseignant, n'a pas obtenu pendant les grandes vacances trente jours de congé consécutifs, ce qu'il doit faire pour obtenir, pendant l'année civile, les trente jours de congé consécutifs accordés à tout fonctionnaire par l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959.

23043. — 10 janvier 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation de l'emploi des jeunes dans l'enseignement se dégrade rapidement : *a*) pour le concours d'entrée dans les deux écoles normales du département du Pas-de-Calais, en juin dernier, 1.900 candidats se sont présentés pour les 300 places offertes ; *b*) pour le concours d'entrée après le baccalauréat, 232 candidats se sont disputé 30 places ; *c*) 350 jeunes, ayant obtenu le baccalauréat en 1966, se sont inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants ; leur emploi est très irrégulier, leur rémunération dérisoire ; *d*) la promotion professionnelle que représentait l'accès au centre régional de préparation aux fonctions de maître de C. E. G. tend à devenir impossible par suite de la réduction importante du nombre de places offertes. Il attire en outre son attention sur : le sous-équipement du département en classes spécialisées pour enfants inadaptés : il faudrait 1.000 classes de perfectionnement alors que 150 sont ouvertes ; l'insuffisance du rythme de formation des maîtres des classes de transition et terminales (il faudrait 1.400 maîtres spécialisés et 18 seulement sont en stage cette année !) ; et sur le frein mis au développement de la création des écoles maternelles : pour la rentrée, le ministère a accordé 10 ouvertures de postes pour les écoles maternelles et primaires ! Soulignant que, dans un avenir très proche, les jeunes instituteurs, normaliens et remplaçants, remplissant pourtant les conditions requises, ne pourront être délégués stagiaires ni titularisés, faute de postes budgétaires en nombre suffisant, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans une école à l'échelle humaine : 1° pour qu'à tous les niveaux les effectifs soient normaux (25 élèves par classe, nombre optimum déterminé par la commission Laurent) ; 2° pour assurer le recrutement et la formation d'un personnel qualifié et la création d'un cadre de titulaires remplaçants ; 3° pour donner aux écoles publiques des installations matérielles et un équipement convenables.

23044. — 10 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur le plan national, 1.150 jeunes remplissant les conditions exigées n'ont pu obtenir une délégation de stagiaire. Dans le département de la Sarthe, 9 jeunes remplaçants ont subi un retard d'un mois et 26 autres n'ont pas été délégués stagiaires au 1er janvier 1967, alors qu'ils étaient en droit de l'être. Attirant son attention sur l'insuffisance criante du nombre de postes budgétaires au regard des créations nécessaires (dans la Sarthe, aucune création en enseignement maternel, 3 en enseignement élémentaire), il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école publique, s'il entend prendre les mesures suivantes: 1° régularisation des classes supplémentaires dites «postes clandestins» (47 au 1er octobre 1966 pour la Sarthe); 2° création de postes dans les secteurs en expansion; 3° abaissement des effectifs à 25 élèves par classe; 4° création d'un cadre de titulaires remplaçants; 5° récupération des postes utilisés ailleurs et non occupés par les instituteurs; 6° création de postes spéciaux (œuvres et coopération culturelle) susceptible de permettre une délégation de stagiaire; 7° et, dans l'immédiat: *a*) l'utilisation dès janvier 1967 des créations budgétaires prévues pour le 15 septembre 1967 et l'augmentation de ces possibilités; *b*) la mise en place d'une amorce de cadre d'instituteurs remplaçants dans les départements ayant rencontré des difficultés quant aux stagiaires.

23046. — 10 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce qui concerne les agents de service de l'éducation nationale et en raison des conditions particulières de leur travail (horaires s'échelonnant pour bon nombre d'entre eux de 6 heures à 21 heures et parfois 22 heures, service assuré par coupures, travail le dimanche, etc...) une prime de sujétion leur a été accordée en 1957. Or, le taux annuel de cette prime est resté à 300 francs depuis le 9 mars 1962. Constatant que les gardiens de musée nationaux qui ont obtenu en 1957 une prime équivalente dite «de dimanche» qui fut récemment doublée avec effet rétroactif du 1er janvier 1965, les agents de service de l'éducation nationale demandent à bon droit que leur prime soit portée à 600 F avec effet du 1er janvier 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

23050. — 10 janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les années d'enseignement dans les écoles d'agriculture ne sont pas reconnues par les services du ministère de l'éducation nationale pour le calcul de l'ancienneté des maîtres de l'enseignement général.

23060. — 11 janvier 1967. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de rappeler au personnel enseignant que les règles de codification des départements, prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité de faire sentir aux élèves l'intérêt géographique qui s'attache aux noms et à la personnalité de nos départements et s'il n'est pas à craindre que l'extension de la réforme postale à divers domaines et notamment à celui de l'école risque de jeter dans l'oubli le nom des départements français.

23073. — 12 janvier 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 17571 (*J. O.*, débats A. N. du 12 mars 1966, page 395). Il lui demande si le « projet réorganisant les certificats d'aptitude aux fonctions d'enseignement déjà existants » a pu être soumis, ainsi qu'il le disait « aux instances autorisées » et à quelle date ce projet pourra aboutir.

EQUIPEMENT

22997. — 7 janvier 1967. — **M. Blancho** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la question écrite n° 14901 du 8 juin 1965 de M. Salardaine relative à la situation des gens de mer ayant cessé de naviguer sans avoir réuni 15 annuités de service, il avait notamment été répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1965, page 3072) ... « qu'il serait souhaitable à tous égards de généraliser une disposition de la loi du 12 avril 1941 octroyant une pension dite « exceptionnelle » à certaines catégories d'anciens navigants, sans considération de la durée de leurs services. Un projet de loi dans ce sens est préparé... Il doit permettre à la caisse de retraites des marins de liquider une pension à tous ses anciens tributaires suivant les règles qui lui sont propres et sur la base de leurs services maritimes ou assimilés, même inférieurs à 15 ans ». Or, une loi octroyant une pension dite « spéciale » a bien été promulguée (loi n° 66-506 du 12 juillet 1966) mais elle ne s'applique malheureusement pas, comme la réponse susvisée avait pu le laisser espérer, à tous les anciens tributaires comptant moins de 15 années de service, mais seulement à ceux qui cesseront d'accomplir postérieurement à sa date de publication, des services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins. Si, pour les anciens navigants qui ont accompli plus de 5 ans de services après le 1er juillet 1930, ces années ne sont pas totalement perdues en raison des règles de coordination prévues par le décret du 20 janvier 1950, elles sont, par contre, totalement perdues pour ceux dont les services ne comportent pas 5 années, au moins, accomplies après le 1er juillet 1930. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux anciens marins — peu nombreux d'ailleurs et comptant parmi les plus âgés — se trouvant dans cette dernière situation, le droit à pension « spéciale », droit qui pourrait aussi être reconnu aux bénéficiaires du décret de coordination susvisé, mais seulement au titre des services accomplis pendant la période antérieure au 1er juillet 1930.

23000. — 7 janvier 1967. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants: en 1962, un directeur d'école devant prendre sa retraite en 1966, et obligé de résider dans un logement de fonction, avait acquis une construction neuve pour s'y retirer. Ayant sollicité l'exonération de la contribution foncière (accordée selon la législation en vigueur pour 20 ans), elle lui fut refusée par l'administration des contributions directes, sous prétexte que la maison n'avait pas été habitée dans les délais normaux. Elle fut donc considérée définitivement comme résidence secondaire, pour les 20 ans à courir. L'intéressé, débouté par le tribunal administratif, fut donc pénalisé pour une raison indépendante de sa volonté. De nombreux fonctionnaires occupant des logements de fonction hésitent, quelques années avant la retraite, à faire construire, ne pouvant bénéficier des mêmes avantages que les autres constructeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et donner la possibilité, à ces fonctionnaires, de construire leur maison quelques années avant leur mise à la retraite, en reconnaissant à ces constructions la qualification de « résidence principale ».

23008. — 9 janvier 1967. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la circulaire n° 50-265 du 13 décembre 1950 a instauré un certificat d'urbanisme pour la commodité des particuliers afin que ceux-ci puissent être informés à tout moment des possibilités d'utilisation de leur terrain. Ce document est important lors de la fixation du prix du terrain puisque celui-ci est fonction de ce que les règlements ou plans d'urbanisme permettent de réaliser (Q. E. n° 10293 du 20 juillet 1961). Certaines préfectures signalent au public par voie de presse que de tels certificats n'ont qu'une validité de six mois. Il lui signale la situation d'un administré qui, au vu d'un certificat d'urbanisme récent s'est porté acquéreur d'un terrain et s'est vu refuser le permis de construire sous prétexte que dans la zone considérée la façade sur voie devait être de 20 mètres au lieu de 17. La situation du propriétaire intéressé est extrêmement regrettable, ledit terrain ayant fait, à l'origine, l'objet d'une demande de résiliation de vente pour lésion de plus de 7/12e. Les experts commis par le tribunal ont, au vu du certificats d'urbanisme et d'après les renseignements recueillis auprès de l'administration, estimé qu'il n'y avait pas lésion, ce qui fut jugé ainsi. Un préjudice grave est porté aux acquéreurs de l'époque et fausse donc les expertises puisqu'au plan d'urbanisme approuvé, le terrain étant situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération, il est exigé une façade de 20 mètres, alors que, sans nuire à l'économie de la parcelle, tout en respectant le prospect de 3 m sur les limites séparatives, il est possible d'y édifier une maison d'habitation. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation particulière pour autoriser une construction sur ledit terrain. Il souhaiterait également savoir si la validité des certificats d'urbanisme ne pourrait être mieux définie compte tenu du fait qu'en droit civil la fourniture de renseignements inexacts entraine une action en réparation de dommages et intérêts.

23009. — 9 janvier 1967. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 20946 (*Journal officiel* n° 72 du 4 octobre 1966), demande à **M. le ministre de l'équipement** si les études auxquelles il fait allusion « in fine » et relatives à la prise en compte, dans les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que l'année de stage, ont enfin abouti. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable au problème soulevé et lui demande à nouveau de bien vouloir procéder à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance.

23034. — 10 janvier 1967. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 prévoient que les permis de construire ne peuvent être accordés pour des constructions à usage ou non d'habitation que si celles-ci sont édifiées à une certaine distance de l'axe des autoroutes ou des grands itinéraires routiers. Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne les constructions destinées à abriter les appareils de distribution de

carburants lesquelles peuvent être édifiées au bord même des grands axes routiers. Il lui fait remarquer que certains commerces peuvent être favorisés dans la mesure où les locaux les abritant sont situés le plus près possible des grandes voies de communication. Il en est ainsi des commerces se rapportant aux activités touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir les dispositions prévues par les articles précités du décret du 30 novembre 1961 de telle sorte que les terrains de camping, les commerces de caravanes, d'articles de camping, de sports et de loisirs, de même que l'édification de snacks-bars ou de motels puissent être réalisés au bord même des grands axes routiers.

23037. — 10 janvier 1967. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves dangers que représentent pour les véhicules automobiles les projections de boues provoquées par leur passage. Il en résulte parfois une perte de visibilité de quelques fractions de secondes, suffisantes pour provoquer un accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux véhicules des moyens de protection satisfaisants et pour rendre obligatoire la pose sur les voitures légères et les poids lourds de panneaux souples qui empêchent les projections des roues arrières.

23069. — 12 janvier 1967 — **M. Evrard** demande à **M. le ministre de l'équipement** les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les dangers présentés, lors d'accidents, par des crochets d'attelage de remorques, caravanes, etc., montés sur des voitures particulières après leur sortie d'usine. En effet, ces crochets débordent très largement les pare-chocs arrière des voitures et, en cas d'arrêt brutal, ceux-ci causent de graves dégâts aux autres voitures. Il lui demande si une étude ne pourrait être faite pour que les constructeurs prévoient, dans leurs modèles à sortir, un emplacement pour que ce crochet soit monté afin de ne plus présenter les dangers que l'on connaît.

Logement.

23018. — 9 janvier 1967. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** quelle est, en bordure d'une route secondaire, la distance minimum qui doit être prévue entre le milieu de la route et la limite de construction d'une maison d'habitation.

23072. — 12 janvier 1967. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu qu'en cas d'installation nouvelles ou de remplacement total d'installations anciennes, le loyer est majoré du produit de l'équivalence superficielle par le prix du mètre carré au-delà des dix premiers mètres de la valeur locative. Ces dispositions sont applicables lorsque le propriétaire fait procéder à ces installations nouvelles ou au remplacement des installations anciennes. Il semblerait logique qu'en contrepartie de ces dispositions d'autres mesures soient prévues tendant à ce que les locataires effectuant des travaux analogues à leurs frais puissent, pendant une période déterminée, bénéficier du maintien du montant de leur loyer au taux auquel il se trouvait fixé avant qu'interviennent les installations nouvelles ou le remplacement des installations anciennes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Transports.

23041. — 10 janvier 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P., sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie ; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (40.000 anciens francs) sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (15 ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore conclue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite.

INDUSTRIE

23052. — 11 janvier 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946, ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel à un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements », il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs de la mine qui se trouvent dans cette situation puissent enfin percevoir leur pension d'invalidité.

23063. — 11 janvier 1967. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains centres de distribution de l'E. D. F. ont modifié le régime des heures creuses sans en informer les usagers. Le contrat signé par les représentants de l'E. D. F. lors de l'acquisition de matériel électrique et de mise en service se trouve ainsi rompu unilatéralement au détriment des utilisateurs qui ne peuvent plus obtenir du matériel de chauffage acquis par eux, sur les conseils des techniciens de l'E. D. F., le rendement qui leur avait été garanti lors de l'acquisition. A Paris en 1961, le tarif réduit correspondant aux heures creuses s'appliquait chaque jour ouvrable de 18 heures à 7 heures et de 11 heures à 14 heures, soit pendant une durée de 16 heures. A la même époque, dans le département de la Manche, les périodes des heures creuses étaient comprises entre 22 heures et 6 heures, et 12 heures et 14 heures, soit une durée totale de 10 heures. A l'heure actuelle, la période d'heures creuses ne s'étend plus que sur 8 heures, ce qui est notablement insuffisant. Cette disparité entre Paris et la province n'est aucunement justifiée. Elle va à l'encontre des intérêts de la région, en s'opposant à son équipement et en rendant de plus en plus difficile la décentralisation industrielle. Il en résulte que le coût de la vie arrive à être plus élevé en province qu'à Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient annulées des décisions dont les conséquences sont profondément regrettables.

INTERIEUR

22996. — 7 janvier 1967. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relatif à la réinstallation des Français d'outre-mer, a précisé qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies. Or le Gouvernement, appuyé par la majorité à l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir soumettre au Parlement, au cours de la législature écoulée, une loi d'indemnisation au profit des spoliés et des victimes de pertes définitivement établies. Le groupe socialiste, pour sa part, avait bien pris l'initiative d'un telle loi, mais on lui a opposé l'article 40 de la Constitution suivant lequel les propositions de loi ne sont pas recevables si elles ont pour conséquence la création d'une charge publique. Les rapatriés spoliés ne disposent donc, actuellement, sur l'Etat, d'aucune créance liquide sur le plan juridique. Or l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931, modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1963, déclarent prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans suivant le début de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Il lui demande si la déchéance quadriennale pourrait être opposée à l'ouverture d'un droit éventuel à une indemnisation générale après le 1er janvier 1967.

23026. — 9 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 2 août 1966 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal fait état notamment des diplômes ci-après : études juridiques générales ; et études économiques générales. Il lui demande : 1° quel est l'organisme qui prépare ces diplômes ; 2° quelle est la durée des études ; 3° s'il existe des cours par correspondance ; 4° si le diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris se prépare par correspondance.

23058. — 11 janvier 1967. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la mesure qui a fait attribuer des indices de traitements différents à des agents communaux de même grade, titulaires des mêmes diplômes et chargés des mêmes responsabilités, lui paraît équitable alors que leurs homologues de l'Etat perçoivent, à grade égal, des traitements indiciaires égaux, quelle

que soit l'importance de la ville ou du village où ils exercent leurs fonctions ; 2° s'il n'estime pas que cette mesure devrait être limitée aux seuls agents dont l'importance et la durée du travail sont fonction du chiffre de la population.

23059. — 11 janvier 1967. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les préfets disposent de la franchise postale pour la correspondance avec les habitants de leur département et, dans l'affirmative, si les convocations et autres pièces émanant de leurs services, qui ne nécessitent pas l'intervention des mairies, ne pourraient être adressées directement aux intéressés dans le but de simplifier et l'alléger les travaux demandés aux agents communaux.

23061. — 11 janvier 1967. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux effectués au cours de la dernière session parlementaire sur les propositions de loi n° 1414 de M. Icart et n° 1516 de MM. Baudis et Coste-Floret tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par des Français rapatriés d'outre-mer, ont été l'occasion pour les membres des deux commisisons compétentes — commission spéciale et commission des lois constitutionnelles — d'une manifestation d'unanimité en faveur des dispositions proposées. Il lui demande si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, en date du 21 décembre 1966, d'après laquelle les dispositions de la proposition de loi présentée dans son rapport n° 1985 par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 1516 ont le caractère réglementaire, le Gouvernement n'a pas l'intention de publier prochainement un décret reprenant les dispositions adoptées par les deux commissions afin que la solution d'un problème aussi important que celui de l'indemnisation des rapatriés ne demeure pas plus longtemps en suspens.

23062. — 11 janvier 1967. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions concernant l'attribution d'un contingent d'appartements H. L. M. aux rapatriés — contingent qui a été porté de 10 à 30 p. 100 des logements construits — doivent cesser d'être appliquées à la fin de l'année 1966. Or, les rapatriés éprouvent encore de graves difficultés pour se reclasser et ils sont parfois contraints, à cette fin, de changer de résidence. Il ne serait pas équitable de leur supprimer l'aide de l'Etat, en matière de logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir en vigueur, pendant l'année 1967, l'attribution d'un contingent de 10 p. 100 des logements construits ou si, tout au moins, il ne pourrait être décidé qu'un logement rendu libre par le départ d'un rapatrié sera effert, en priorité, à un autre rapatrié.

23070. — 12 janvier 1967. — **Mme Launay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 permet aux personnes de statut civil de droit local originaires des départements algériens de se faire reconnaître la nationalité française par une manifestation expresse de volonté, après transfert de leur domicile en France. La déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par ce texte a été largement utilisée par les français musulmans d'Algérie qui étaient fixés en France au moment de l'autodétermination ou qui sont venus s'y fixer postérieurement. La plupart de ceux qui sont depuis longtemps installés en France sont généralement inscrits sur les listes électorales des communes où ils sont domiciliés. Parmi ceux-ci, certains, qui n'ont déposé que très récemment la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par le texte précité, ne sont en possession que d'un certificat provisoire d'identité. Ils craignent que des difficultés ne leur soient faites par certains présidents de bureau de vote, à l'occasion des prochaines élections législatives, lorsqu'ils présenteront ce seul document pour faire reconnaître leur qualité d'électeur. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des instructions soient données dans toutes les mairies afin que le certificat provisoire d'identité présenté par les intéressés puisse être considéré comme une pièce d'identité valable leur permettant d'exercer leur droit de vote.

JUSTICE

23006. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, par question n° 17465, publiée au *J. O.* du 22 janvier 1966, il avait soulevé le problème de la protection de la vie privée. Dans sa réponse en date du 19 février 1966, le ministre avait bien voulu indiquer qu'une étude à ce sujet avait été entreprise par le ministère de la justice et qu'elle devait aboutir à l'élaboration d'un projet de loi relatif aux droits de la personne et à la protection de la vie privée, dont les dispositions seront assorties de sanctions pénales. Il lui demande où en est la réalisation de ce projet.

23012. — 9 janvier 1967. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1397 du code civil, modifié par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, stipule notamment qu'après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Il lui demande si des époux, mariés en 1961 sans avoir fait de contrat de mariage, qui, en juillet 1966, ont déclaré conjointement se placer sous le nouveau régime légal, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 susvisée, peuvent actuellement changer de régime matrimonial, étant mariés depuis plus de deux ans, ou bien si les intéressés doivent attendre qu'un délai de deux ans se soit écoulé à dater de la déclaration conjointe souscrite par eux en juillet 1966.

23028. — 9 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors d'un constat dressé par un huissier en présence du commissaire de police du canton, certaines constatations et déclarations ont été rapportées dans ledit procès-verbal de constat. Il lui demande : 1° si, dans ce cas précis, ledit constat peut revêtir le caractère probant des propos qui ont été tenus en la présence de deux auxiliaires assermentés de la justice ; 2° s'il y a possibilité, éventuellement, même lors d'un jugement, d'éluder ou d'oublier les termes mêmes desdites déclarations ; 3° si, en cas de dénégations ultérieures, qui ne devraient servir qu'à la défense d'intérêts particuliers, il n'existerait pas, le cas échéant, soit le délit d'outrage à magistrat comme à celui de l'huissier qui a rédigé le procès-verbal de constat et du commissaire de police qui, par sa présence, a légalisé la véracité des faits rapportés ; 4° dans l'affirmative, quelles seraient les infractions qui, le cas échéant, pourraient être articulées contre les responsables.

REFORME ADMINISTRATIVE

23029. — 10 janvier 1967. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le droit à pension est acquis notamment aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. L'article L. 77 indique que les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un nouvel emploi civil de l'Etat ou des collectivités locales peuvent renoncer à leur pension et bénéficier en fin de la deuxième carrière d'une pension unique ; que ceux qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande notamment quels sont les droits des sous-officiers retraités avant le 1er décembre 1964 et qui ont repris du service pendant quelques années, c'est-à-dire si ce temps peut être ajouté aux services militaires déjà rémunérés par une pension ou alors de quelle manière ils peuvent être rémunérés par une pension civile, étant entendu qu'il s'agit de services inférieurs à quinze ans.

23040. — 10 janvier 1967. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** comment, compte tenu du décret du 13 septembre 1949 portant statut des fonctionnaires stagiaires et de la réponse publiée au *Journal officiel* (16 décembre 1966) à sa question écrite n° 22224, doit être réglée la situation d'un agent qui, au cours de son stage, obtient des congés avec traitement (maternité, maladie, accident du travail) d'une durée dépassant le dixième du stage, ce qui conduit à prolonger le stage. Par exemple, à supposer qu'un agent astreint à un stage d'un an commence le stage au 1er octobre 1965 et obtienne, courant 1966, un congé de maladie de trois mois avec traitement, il lui demande s'il peut, si ses notes professionnelles sont satisfaisantes, être titularisé à la date du 1er décembre 1966 et voir prendre en compte pour l'avancement ses quatorze mois de stage, comme paraît le permettre l'article 11 du décret. En particulier, il lui demande s'il en est ainsi dans les corps suivants : personnel de service des établissements de l'éducation nationale (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) ; personnel de secrétariat des services extérieurs et des administrations centrales (décret n° 58-651 du 30 juillet 1958) ; agents de service des services extérieurs et des administrations centrales (décret n° 58-652 du 30 juillet 1958) ; plus généralement tous les personnels des catégories C et D énumérés au tableau annexé au décret n° 57-174 du 16 février 1957 ; personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962) ; plus généralement, tout personnel relevant du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié, cadre type B ; infirmières (décret n° 65-693 du 10 août 1965).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

22042. — M. Bousseau demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° où en sont les pourparlers avec le Gouvernement marocain concernant les biens français nationalisés par ledit Gouvernement. Ces propriétés, dites « lots de colonisation » et faisant l'objet d'un titre foncier déclaré définitif et inaliénable, ont été confisqués au bénéfice du Gouvernement marocain sans qu'aucune indemnisation n'ait été prévue pour les propriétaires ; or, ces derniers avaient fait de chacun de ces lots, autrefois distribués par le protectorat français, des propriétés structurées, organisées et florissantes ; 2° sur quelle base il est prévu d'indemniser les propriétaires fonciers français, victimes de ce qui peut être appelé jusqu'à ce jour une spoliation. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — Dès la publication du dahir du 26 septembre 1966 portant nationalisation des lots de colonisation au Maroc, les autorités françaises ont élevé les protestations qui s'imposaient du fait de l'absence de toute disposition relative à l'indemnisation des propriétaires. Le Maroc a déclaré alors vouloir rechercher, avec l'aide de la France, une solution applicable aux ressortissants français touchés par cette mesure. Les négociations engagées en octobre 1963 ayant fait apparaître les difficultés d'un règlement d'ensemble, les autorités françaises ont exercé leur action de façon à obtenir l'étalement des opérations et à conclure des arrangements spécifiques et successifs. C'est ainsi qu'elles ont pu faire assurer jusqu'en 1965 le paiement des matériels et stocks ainsi que la libre disposition des récoltes et le transfert de leur produit. La discussion de tels arrangements liés aux accords annuels de coopération économique et financière n'a pas pu être abordée en 1966, mais les réserves opportunes ont été effectuées pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs dont les terres ont été appréhendées au cours de cette même année. D'autre part, les obligations qui incombent toujours au Gouvernement marocain au titre de l'indemnisation des fonds lui ont été rappelées à plusieurs reprises. Ces démarches seront poursuivies en fonction des circonstances et bien qu'il n'ait pas encore formulé de suggestions utiles le Maroc ne conteste pas l'existence de ce problème et il en porte seul la responsabilité. Sur le plan interne français, les agriculteurs expropriés ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions édictées en vertu de la loi du 26 décembre 1961 et destinées à faciliter le reclassement des rapatriés.

22566. — M. Chapalain appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des établissements français d'enseignement en Italie et, notamment, du lycée Chateaubriand à Rome. Celui-ci est installé, à l'heure actuelle, pour partie, en ville — classes secondaires et administration du lycée — pour partie, dans les jardins de la villa Strohl-Fern — jardins d'enfants, classes primaires, installations sportives. Outre, les problèmes posés par la dispersion des locaux, ceux-ci se révèlent, à l'heure actuelle, notoirement insuffisants pour accueillir la totalité des élèves qui souhaiteraient y suivre leur scolarité. Pour faire face aux besoins, il serait indispensable de faire du lycée un établissement à « trois éléments », c'est-à-dire possédant trois onzième, trois dixième, etc., et de l'installer progressivement à la villa Strohl-Fern. Dans l'immédiat, il aurait été souhaitable de créer cinq classes supplémentaires (de la onzième à la sixième), les effectifs ayant été pratiquement toujours supérieurs à 40 pour chacune de ces classes au cours de la dernière année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une situation qui, si elle devait se maintenir au cours des années à venir, ne pourrait que nuire à l'expansion du français en Italie. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — La situation des locaux du lycée Chateaubriand pose effectivement des problèmes qui n'ont pas échappé au ministère des affaires étrangères. Celui-ci a, dans le courant de l'été 1966, fait exécuter des travaux importants dans la villa Strohl-Fern afin d'aménager des classes nouvelles, de développer les installations sportives et d'améliorer les services communs (eau, électricité, téléphone). Ces travaux ont permis, à la rentrée d'octobre 1966, de créer une troisième section dans toutes les classes primaires ainsi qu'en sixième. Le lycée Chateaubriand est donc désormais, de la onzième à la sixième inclusivement, un établissement « à trois éléments ». L'extension de ces dispositions aux classes suivantes fait l'objet d'étude de la part de notre ambassade à Rome et du ministère des affaires étrangères.

AFFAIRES SOCIALES

21406. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif au prix de journée dans des établissements privés recevant des vieillards. Il découle de cet article que ne peuvent entrer dans le prix de revient prévisionnel de ces établissements les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement. En conséquence, lorsque l'intervention du médecin aboutit à une prescription individuelle, ce praticien est rémunéré à l'acte et les organismes de sécurité sociale doivent procéder au remboursement des soins dispensés sur la base du tarif de ville. Or il n'en est pas de même pour les hospitalisés payants des hospices et maisons de retraite publiques. Leurs droits sont équivalents aux hospitalisés des établissements privés. La justice voudrait donc que lorsqu'il y a prescription individuelle dans les établissements publics à des ressortissants des caisses de sécurité sociale, celles-ci assurent le remboursement dans les conditions habituelles. Outre son injustice, le système actuel transfère aux collectivités et aux pensionnaires de ces établissements la charge pécuniaire qui est normalement due par la sécurité sociale, celle-ci continuant d'ailleurs à effectuer les retenues sur les pensions des hospitalisés payants. La stricte justice voudrait que les droits des pensionnaires des établissements publics au regard de la sécurité sociale soient les mêmes que ceux des établissements privés ; il ne saurait en effet y avoir deux catégories d'assurés. Un projet de décret tendant à permettre la facturation aux pensionnaires des hospices d'un forfait pour soins médicaux est à l'étude. Une telle solution ne peut apporter aucune amélioration aux conséquences qui découlent de l'établissement du prix de la journée pour les pensionnaires payants des établissements publics. Il lui demande dans le cadre de la mission sociale de son ministère, quelles mesures il compte prendre pour assurer les mêmes droits aux assurés sociaux, qu'ils soient pensionnaires d'établissements publics ou privés. (*Question du 30 septembre 1966.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des affaires sociales, car le développement de la sécurité sociale et son extension à de nouvelles catégories de la population ont eu pour résultat d'accroître considérablement le nombre des assurés sociaux parmi les pensionnaires des hospices publics. Il est certes anormal que les intéressés, qui, par ailleurs supportent souvent intégralement le paiement du prix de pension, ne bénéficient pas des prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles ils sont en droit de prétendre. A l'heure actuelle, néanmoins, en vertu de l'article 20 du décret du 29 décembre 1959 qui n'est d'ailleurs que la reconduction de la réglementation antérieure, élaborée alors que les pensionnaires d'hospice ne bénéficiaient pas de régime de prévoyance sociale, mise à part l'aide sociale aux personnes âgées, tous les frais quels qu'ils soient, supportés par un établissement hospitalier pour l'hébergement ou le traitement des pensionnaires sont compris dans les prix de journée et ne peuvent donner lieu à facturation et remboursement à part. Aussi, lorsqu'un pensionnaire d'hospice est malade, s'il est traité sur place la sécurité sociale n'intervient pas pour le remboursement des frais (soins médicaux, dépenses pharmaceutiques, etc.) afférents à cette maladie. De même pour les soins dentaires, les fournitures de lunettes, etc. Pour remédier à cette situation, un projet de décret a été préparé après avis du conseil supérieur des hôpitaux en vue de permettre le remboursement, par les organismes de prévoyance sociale des dépenses médicales et pharmaceutiques faites dans les hospices et maisons de retraite. Dans un but de simplification, pour éviter d'avoir à constituer des dossiers de maladie pour chaque cas particulier, il avait été prévu compte tenu de l'avis émis par le conseil supérieur des hôpitaux d'instituer un forfait médical et pharmaceutique regroupant toutes les dépenses de soins, forfait dont le remboursement serait demandé à la sécurité sociale pour les assurés sociaux, à l'aide médicale pour les assistés et aux pensionnaires eux-mêmes pour ceux ni assurés sociaux, ni assistés. Il s'avère toutefois que la prise en considération de ce projet soulève des difficultés de principe ; aussi s'oriente-t-on, à l'heure actuelle, vers l'étude d'une solution de la nature de celle préconisée par M. Delong : remboursement des frais de maladie sur présentation de dossiers individuels ; toutefois, cette solution soulève également des difficultés d'application, en raison notamment de l'organisation particulière du service médical dans les hospices publics. Quoi qu'il en soit, le ministère des affaires sociales suit de près cette affaire et porte ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses signalé.

21531. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 66-602 du 10 août 1966 modifiant le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'allocation-logement, et sur l'arrêté du 10 août 1966 fixant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation-logement. Ces textes tendent à adapter l'allocation-logement à l'évolution du prix des loyers depuis ces deux dernières années. Les mesures ainsi prises doivent aboutir à fournir une aide plus efficace aux familles disposant de revenus modestes et acquittant des loyers d'un montant relativement élevé. Il lui signale, cependant,

que les nouvelles conditions d'attribution de l'allocation-logement sont défavorables pour certains salariés. C'est ainsi qu'un salarié disposant d'un salaire de l'ordre de 1.100 F par mois, ayant une famille de quatre personnes (deux enfants) et payant un loyer moyen retenu pour 205 F par mois voit l'aide de l'Etat ramenée de 83,25 F (période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966) à 65,25 F en application des nouvelles dispositions. Il paraît donc extrêmement fâcheux que, si certains allocataires ont bénéficié d'une augmentation de l'allocation-logement, d'autres, comme celui dont la situation vient d'être évoquée, subissent une diminution de celle-ci de plus de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte que les mesures nouvelles ne portent préjudice à aucun des bénéficiaires de l'allocation-logement. (*Question du* 11 *octobre* 1966.)

Réponse. — L'institution par le décret n° 66-602 du 10 août 1966 et l'arrêté du même jour de nouvelles bases de calcul de l'allocation-logement a effectivement répondu à l'urgente nécessité d'apporter une aide plus substantielle aux familles nombreuses, à revenus modestes, se trouvant dans l'obligation de supporter un loyer trop lourd pour leur budget ; le relèvement du loyer-plafond mensuel de 216 F à 300 F pour les locataires considérés doit permettre d'atteindre cet objectif. S'il n'a pu éviter de limiter certains postes de dépenses pour faire porter l'effort de la collectivité au profit des familles nombreuses les plus défavorisées, du moins le Gouvernement s'est-il attaché à ne laisser, dans la plupart des cas, à la charge des familles, qu'une fraction de loyer représentant un faible pourcentage de leurs ressources. Ainsi a-t-on voulu, au prix certes d'un léger relèvement de la charge nette de loyer, rendre l'allocation-logement à la fois plus efficace et plus équitable. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire comme illustrant le préjudice que porterait l'application de la nouvelle réglementation de l'allocation-logement à certaines familles, il est fait observer que, si le salarié, père de deux enfants, dont il s'agit, voit son allocation-logement ramenée de 83,25 F à 65,25 F, ce locataire ne conserve, en toute hypothèse, à sa charge, qu'une part de loyer très compatible avec les ressources dont il dispose. Il convient, en effet, de remarquer que, si le chiffre de 1.100 F dont il est fait état représentait les ressources mensuelles brutes du ménage, le montant de l'allocation-logement, compte tenu des autres bases de calcul données, serait de 102,75 F et non de 65,25 F. Le salaire mensuel indiqué correspond donc à l'évaluation retenue par l'administration fiscale et le père de famille en cause dispose, par conséquent, d'un salaire mensuel brut d'environ 1.500 F. Or si, comme il est précisé, le loyer payé est de 205 F par mois, le locataire considéré ne garde finalement à sa charge que 139,75 F au maximum. Dans ces conditions, il est difficile de soutenir que la somme que ce chef de famille consacre ainsi à son logement est trop importante compte tenu de ses possibilités financières, alors qu'elle représente 9,31 p. 100 de son seul salaire et qu'il perçoit, en outre, pour l'entretien de ses enfants, des prestations familiales. En tout état de cause, il y a lieu d'observer qu'une famille de quatre enfants, ayant le même salaire brut et un loyer mensuel de 290 F, percevrait une allocation-logement mensuelle de 207,40 F. Ainsi, la charge nette de cette famille, soit 82,60 F, correspondrait-elle à 5,50 p. 100 du seul revenu professionnel. A la lumière de ces deux exemples, il apparaît donc que l'allocation-logement est d'autant plus substantielle que la famille est plus nombreuse et que son loyer est plus onéreux. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne peut être envisagé d'apporter des correctifs à la nouvelle réglementation de l'allocation-logement, tant que le Gouvernement ne sera pas en mesure de porter un jugement d'ensemble sur les efforts de la réforme qui vient seulement d'entrer en vigueur.

21539. — **M. Césaire** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de l'hygiène publique à Fort-de-France (Martinique). Il expose que, du fait du développement de la ville qui atteint désormais 100.000 habitants, cette situation qui ne laisse pas d'être préoccupante impose des mesures urgentes, ainsi que la définition d'une politique, qui sont normalement du ressort d'un bureau municipal d'hygiène. Les pouvoirs publics en semblaient tellement conscients que, en 1964, le préfet de la Martinique signalait à la municipalité le caractère à la fois obligatoire et nécessaire de la mise sur pied d'un tel organisme. Il s'étonne, dans ces conditions, que la délibération du conseil municipal d'hygiène n'ait pas à ce jour reçu l'approbation des autorités de tutelle. Il lui demande les raisons de tels atermoiements et si on peut escompter pour bientôt, de la part de ses services, une décision qui n'a été que trop longtemps différée. (*Question du* 11 *octobre* 1966.)

Réponse. — La création des bureaux municipaux d'hygiène est régie par les dispositions de l'article L. 772 du code de la santé publique ainsi conçu : « Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, dans les stations de cure pour tuberculeux et dans les communes d'au moins 2.000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal, il est institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre 1er du présent code ». Les articles 1er, 3 et 5 du décret du 3 juillet 1905 précisent que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui doit être communiquée par le préfet au conseil départemental d'hygiène. La première délibération prise en juin 1964 par le conseil municipal de Fort-de-France ne portait que sur le principe de la création du bureau d'hygiène. Ce n'est, en fait, qu'à la fin de 1965, à la suite d'une nouvelle délibération du conseil municipal et de l'examen de cette affaire par le conseil départemental d'hygiène, que la création, à compter du 1er janvier 1966, d'un bureau municipal d'hygiène de Fort-de-France a été décidée. Les formalités nécessaires pour l'institution de ce service se trouvent donc accomplies. Il reste à procéder à la désignation du médecin chargé de la direction du service. Cette désignation relève du ministre des affaires sociales. Le médecin directeur doit en effet nécessairement appartenir au cadre des médecins de la santé publique et, compte tenu de l'importance de la population de la ville, exercer ses fonctions à temps complet. Toutes dispositions sont prises par le ministère des affaires sociales en vue de pourvoir à la vacance du poste ainsi créé.

21606. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 26 avril 1924 prévoit l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et que la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés physiques en a fixé les principes généraux. Il lui demande si lesdites lois ont prévu un pourcentage minimum d'invalidité pour permettre aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés physiques de prétendre à un emploi obligatoire, ou bien si le pourcentage d'invalidité n'a pas à entrer en ligne de compte, seule devant compter la qualité de mutilé de guerre ou d'handicapé physique. (*Question du* 13 *octobre* 1966.)

Réponse. — La qualité de « mutilé de guerre » ou de « travailleur handicapé » est suffisante pour permettre au travailleur qui la possède de revendiquer le bénéfice de la priorité d'emploi insituée, selon le cas, soit par la loi du 26 avril 1924, soit par celle du 23 novembre 1957, observation étant faite que le « mutilé de guerre » doit être titulaire d'une pension délivrée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le « travailleur handicapé » être reconnu comme tel par la commission départementale d'orientation des infirmes. Le taux d'invalidité ou la gravité du handicap a seulement une incidence sur le calcul du pourcentage de prioritaires que les employeurs assujettis doivent occuper, en contrepartie de l'avantage octroyé. C'est ainsi que le mutilé de guerre dont le taux de pension est égal ou supérieur à 85 p. 100, compte pour deux unités dans ce pourcentage. Quant au travailleur handicapé, il est compris dans le décompte du personnel pour une demie, une ou deux unités, selon la catégorie dans laquelle il a été classé en raison de la gravité de son handicap.

21607. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un salarié mis à la retraite obligatoire du fait de la convention collective le liant à son employeur, et ce à soixante ans. Une demande d'inaptitude au travail faite par cet assuré auprès de sa caisse régionale de vieillesse, du fait de son état physique fort déficient, n'obtient pas un résultat favorable. Cet assuré perçoit donc une pension ayant pour base légale 20 p. 100 de son salaire de référence. Vingt mois après sa mise à la retraite, ce retraité est frappé d'un infarctus qui a pour conséquence de le rendre inapte à tous travaux. La caisse régionale de vieillesse n'a pas à connaître de cet état d'inaptitude de son retraité et maintient, de ce fait, la rente basée sur 20 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il ne serait pas juste de reconsidérer la situation de ce retraité et de lui verser la rente prévue en cas d'inaptitude, soit 40 p. 100 du salaire de base, à compter de la date de la constatation, par la caisse régionale de vieillesse, de l'inaptitude au travail. (*Question du* 13 *octobre* 1966.)

Réponse. — Il apparaît, selon l'exposé de l'honorable parlementaire, que l'assuré sur la situation duquel il appelle l'attention a demandé la liquidation de sa retraite à 60 ans. Du fait qu'il s'est vu refuser, par la caisse régionale de sécurité sociale dont il dépend, le bénéfice de l'inaptitude au travail, cette pension a été liquidée compte tenu du pourcentage de 20 p. 100 du salaire annuel moyen. Vingt mois après la liquidation de sa retraite, l'intéressé a été atteint d'une maladie grave le rendant inapte à tous travaux. L'honorable parlementaire, compte tenu de ce nouvel état de choses et également du fait que la personne dont il s'agit s'est vu invitée à demander sa retraite à 60 ans en application d'une clause de la convention collective de travail la liant à son employeur, demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce problème, en portant

de 20 à 40 p. 100 du salaire annuel de base le montant de la pension qui est servie. Cette question comporte une réponse négative. En effet, l'intangibilité des éléments de liquidation de pension est un principe général du droit des retraites ; ce caractère définitif des liquidations est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande. En outre, s'il existe des conventions ou accords collectifs, d'ailleurs peu nombreux, fixant à 60 ans l'âge de la retraite, il apparaît que les personnels des établissements compris dans le champ d'application de ces accords bénéficient, en général, d'un régime de retraite complémentaire aménagé de telle sorte qu'ils ne soient pas lésés par une semblable disposition. En effet, l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail précise formellement que « la convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements ». Dans ces conditions, il appartiendrait, le cas échéant, aux salariés qui estimeraient que le jeu des dispositions conventionnelles les place dans une situation moins avantageuse que celui résultant des dispositions législatives en vigueur de saisir les tribunaux compétents habilités à apprécier la validité des clauses conventionnelles, compte tenu des dispositions de l'article 31 *a* susvisé.

21638. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'il n'existe en France que trois internats pour enfants hémophiles et qu'en conséquence la capacité d'accueil pour ces enfants est très insuffisante. Il lui demande, si dans le cadre des réalisations prévues par le Ve Plan il ne peut envisager la création d'un nouvel internat dans la région Centre-Ouest particulièrement défavorisée à cet égard, en raison de l'éloignement des internats existant : Poitiers, qui possède une faculté de médecine, semblerait tout à fait indiquée pour l'implantation d'un tel établissement. (*Question du* 14 octobre 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que parmi les établissements pour jeunes hémophiles fonctionnant actuellement deux reçoivent des enfants en âge scolaire (Montain et La Queue-les-Yvelines), le troisième (Saint-Alban-de-Leysse) étant destiné à des garçons âgés de 15 à 18 ans. Il pourrait sembler que la capacité d'accueil de ces établissements (environ 200 places au total) soit insuffisante eu égard au coefficient d'occupation élevé observé au cours de ces dernières années. Cependant les études prospectives des besoins pour les années à venir, établies en liaison avec l'association française des hémophiles, ont fait apparaître que la capacité de ces établissements suffira à absorber les nouveaux besoins. En effet, les indications exactes des placements de jeunes hémophiles ont été progressivement mieux précisées ; on estime actuellement que les placements en internats doivent être réservés aux seules formes les plus sévères d'hémophilie, la séparation d'avec le milieu familial ne paraissant pas souhaitable dans les autres cas. Dans le cadre des prévisions du Ve Plan, n'ont été retenus que des projets de construction ou d'extension d'établissements pour adolescents ; il en est ainsi : du projet de création, à Montpellier, d'un foyer pour jeunes travailleurs hémophiles ; dans le même ordre d'idées, une extension de vingt places de la capacité de l'établissement de Saint-Alban est envisagée. Toutefois, en raison des difficultés des prévisions pour cette catégorie d'établissements, qui tiennent en grande partie au petit nombre de promoteurs éventuels, le ministère des affaires sociales examinerait avec une particulière attention tout projet relatif à la région Poitou-Charente qui lui serait proposé.

21838. — **M. Ponsaillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la crise qui affecte le recrutement des assistantes sociales. Une assistante sociale est nécessaire par tranche de 2.000 habitants. Les effectifs actuels situent en France ce rapport dans la proportion d'une assistante sociale pour 3.100, avec une répartition géographique d'ailleurs fort inégale. La première cause de cette situation réside dans l'insuffisance des rémunérations offertes qui ne stimule pas les vocations, d'autant que les études portant sur trois ans sont onéreuses et n'accordent pas d'avantages sociaux en première année. Les résultats de la conjonction de ces divers éléments sont significatifs : actuellement sur les 1.160 postes dont disposent les caisses d'allocations familiales, l'effectif réel n'atteint pas le millier, sur les 1.375 emplois de la mutualité sociale agricole, 200 demeurent vacants. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer un recrutement normal des assistantes sociales, par exemple, par l'institution de rémunérations plus élevées, l'amélioration des perspectives de carrière, et aussi par l'unification des études, à la suite de l'établissement d'un statut propre aux personnels qui les enseignent. (*Question du* 26 octobre 1966.)

Réponse. — Soucieux d'adapter dans toute la mesure du possible l'effectif des assistantes sociales aux besoins de la population, le ministre des affaires sociales s'est attaché à augmenter l'aide aux élèves préparant le diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social sous la forme d'octroi de bourses ou d'indemnités compensatrices de perte de salaire, dans le cadre des mesures de promotion sociale. D'autre part, il a intensifié l'aide aux écoles de service social grâce à des crédits accrus de subvention de fonctionnement et de subvention d'équipement. Ainsi les effectifs dans les écoles de service social, qui étaient de 2.430 au 1er janvier 1965, sont de 3.450 au 1er janvier 1967. Le personnel enseignant comporte, d'une part, des professeurs de l'enseignement supérieur exerçant dans les disciplines du programme et, d'autre part, un personnel technique qui n'a pas de statut actuellement, mais dont la formation est assurée au sein de la section spéciale de formation de cadres fonctionnant à l'institut de service social de Montrouge. Le ministre des affaires sociales poursuit, par ailleurs, l'étude des mesures susceptibles d'améliorer les carrières des assistantes sociales des services publics.

21882. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les femmes séparées de leur mari ne peuvent bénéficier des prestations de la sécurité sociale, pour elles et leurs enfants, lorsque leur mari est de mauvaise volonté. En effet, alors que la femme divorcée obtient sans difficultés l'attribution des diverses prestations de sécurité sociale, la femme séparée doit fournir un bulletin de salaire de son mari ; mais il est bien facile à celui-ci de ne pas donner ses différentes adresses ou celles de ses employeurs. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la femme séparée de son mari à la femme divorcée en ce qui concerne l'attribution des prestations de la sécurité sociale, dès lors que la preuve serait établie de la mauvaise volonté du mari ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'obtenir un bulletin de salaire. (*Question du* 28 octobre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurite sociale, l'assuré a droit aux prestations de l'assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille au sens fixé par l'article L. 285, au nombre desquels figurent notamment, sous certaines conditions, son conjoint et ses enfants. En cas de séparation de droit ou de fait, les prestations continuent à être dues du chef du mari, ayant la qualité de salarié, pour la conjointe et les enfants du ménage, dès l'instant que les conditions requises par l'article L. 285 se trouvent remplies. En cas de divorce, au contraire, si les prestations continuent à être dues pour les enfants de l'assuré, lorsqu'ils demeurent à la charge de ce dernier, la femme divorcée, qui n'a plus la qualité de conjointe, ne peut prétendre pour elle-même à aucune prestation du chef de son ex-mari. En ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits, la femme divorcée n'est donc pas placée dans une situation plus favorable que la femme séparée, remarque étant faite toutefois que la femme divorcée a été admise à bénéficier de l'assurance volontaire, solution qui ne peut être étendue au cas des femmes séparées de fait de leur mari en raison, notamment, de la difficulté d'établir la preuve d'une telle situation, qui, au surplus, peut avoir un caractère temporaire. Sur le plan des justifications à produire pour obtenir les prestations, la femme divorcée n'a pas non plus une position privilégiée par rapport à la femme séparée. En effet, les prestations ne peuvent être versées que s'il est établi que l'assuré remplissait à la date des soins les conditions requises par les articles L. 249 et L. 253 du code de la sécurité sociale. Aux termes desdits articles, il est nécessaire, d'une part, que l'assuré ait occupé une activité salariée pendant soixante heures au moins au cours des trois mois précédant la date des soins, d'autre part, qu'il n'ait pas, à cette date, cessé depuis plus d'un mois de relever du régime de l'assurance obligatoire. La preuve que les conditions se trouvent remplies est normalement apportée par la production du dernier bulletin de paie. Pour tenir compte des difficultés auxquelles la conjointe séparée peut se heurter pour se procurer ce document, un décret en date du 24 juillet 1961, complétant l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, a précisé que pourrait être considérée comme une justification suffisante de l'ouverture des droits, lorsque la charge de l'enfant est assumée par la conjointe séparée de droit ou de fait de l'assuré et que celle-ci déclare n'être pas en mesure de produire les bulletins de paie, une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissant que l'intéressée a perçu des prestations pour le mois écoulé du chef de son mari, ayant la qualité de salarié. Cette disposition donne satisfaction à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, dans la mesure où le lieu de travail du mari est connu et que, de ce fait, la caisse d'allocations familiales de la résidence de la femme peut obtenir de l'employeur du mari les justifications nécessaires quant à la durée du travail de ce dernier.

21891. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté interministériel du 24 août 1966, paru au *Journal officiel* n° 209 du 9 septembre 1966, relatif au recrutement et à

l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics oblige les adjoints des cadres hospitaliers à accomplir trente et un ans de service pour accéder au 5e échelon de la classe supérieure. Il s'ensuit que le reclassement objet de l'arrêté susvisé, se traduit pour certains par un déclassement, l'agent bénéficiaire pouvant se voir attribuer un échelon inférieur à celui détenu actuellement. Il lui rappelle qu'une semblable erreur avait été commise lors du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits (arrêté du 8 mars 1963 circulaire d'application du 1er avril 1963) et qu'une circulaire en date du 10 juillet 1963 avait rétabli la situation de ces agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 2 novembre 1966.*)

Réponse. — Il a été en effet constaté que l'application de l'arrêté interministériel du 24 août 1966 se traduisait par le déclassement de certains adjoints des cadres hospitaliers. Un arrêté complétant l'arrêté du 24 août 1966 précité est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés ; il sera publié prochainement au *Journal officiel* et permettra de remédier aux difficultés qui ont été signalées.

21974. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance du nombre des infirmières dans les hôpitaux publics qu'il a lui-même reconnue à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale. Outre les conditions de travail difficiles, il semble que l'un des obstacles au recrutement provienne de l'exigence d'une instruction générale du niveau du baccalauréat. Compte tenu du travail qui est ensuite demandé à ce personnel, il apparaît que la possession du B. E. P. C. serait très suffisante pour admettre les candidates à la formation professionnelle indispensable. Une telle mesure serait sans doute de nature à susciter un élargissement du recrutement sans que cela nuise à la qualification nécessaire. Il lui demande s'il envisage des mesures de cette nature pour mettre un terme à la crise actuelle. (*Question du 7 novembre 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère que le niveau d'entrée dans les écoles d'infirmières soit celui du B. E. P. C. et non du baccalauréat, afin d'élargir le recrutement. Il convient de préciser que la réglementation relative au recrutement des candidates aux études d'infirmières relève de deux notions qui peuvent *a priori* paraître contradictoires. D'une part, il s'avère indispensable de faire appel à des personnes possédant des connaissances générales assez étendues pour leur permettre de s'adapter aux techniques médicales nouvelles, dont la complexité s'accroît avec l'évolution de la médecine. D'autre part, la pénurie importante de personnel a conduit à élargir l'accès à la profession pour l'ouvrir à tous ceux qui, sans avoir un niveau scolaire déterminé, présentent les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession. En considération de ces deux impératifs, le régime actuel impose, soit la possession du baccalauréat, soit pour les candidates qui n'en sont pas pourvues, la réussite à un examen d'entrée. On constate d'ailleurs une augmentation constante des candidates aux études d'infirmières ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-après : pour les deux années d'études, 13.246 élèves se trouvaient en scolarité en 1961, 20.936 en 1965, et plus de 21.000 en octobre 1966. Pour tenir compte de l'origine des candidates, un système d'aides financières a été mis en place. Pour favoriser la promotion de certaines catégories de personnels dépourvus de tout diplôme mais ayant acquis une expérience hospitalière, les dispositions du décret du 3 août 1962 permettent à ces agents de continuer à percevoir l'intégralité de leur traitement d'activité pendant la durée des études en vue du diplôme d'Etat. Les personnes souhaitant changer d'orientation pour devenir infirmière peuvent obtenir une indemnité compensatrice pour perte de salaire en application de l'arrêté du 19 novembre 1964 concernant la promotion sociale. Le nombre de bourses d'études a également été augmenté. Parallèlement, les enseignements préparatoires à l'entrée dans les écoles ont été multipliés. La pénurie de personnel infirmier dans les hôpitaux tient pour une part aux difficultés de maintenir les infirmières dans les établissements hospitaliers, en raison des sujétions particulièrement pénibles de l'exercice de cette profession. A cet égard, différentes mesures ont été prises pour améliorer le déroulement de la carrière hospitalière et revaloriser les rémunérations du personnel infirmier en application du décret et de l'arrêté du 2 février 1962. En outre, les effectifs peuvent être complétés par le recrutement d'infirmières à temps partiel. Enfin, les administrations hospitalières s'emploient à aménager les horaires de travail et les temps de repos de ce personnel. On peut espérer de l'ensemble des mesures précitées une amélioration du recrutement des infirmières dans les hôpitaux et une stabilité plus grande dans l'emploi. Le ministère des affaires sociales suit de très près l'évolution de cette question.

22076. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'aucun texte ne réglemente la publicité pour la profession de masseur kinésithérapeute, quoique la fédération française des masseurs kinésithérapeutes ait demandé que les textes existant pour les professions médicales et paramédicales soient applicables aux kinésithérapeutes. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème et d'empêcher la publicité très abusive qu'utilisent une minorité de ces professionnels, portant ainsi le discrédit sur l'ensemble de la profession. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — Le recours à la publicité est effectivement interdit aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes par le code de déontologie propre à chacune de ces professions. Par contre, il est exact qu'aucune disposition analogue n'est actuellement opposable ni aux masseurs-kinésithérapeutes ni aux autres auxiliaires médicaux tels qu'infirmières, pédicures, etc. L'utilisation de la publicité par les auxiliaires médicaux, à quelque profession qu'ils appartiennent, soulève effectivement des difficultés et l'importance du problème n'a pas échappé au ministre des affaires sociales. A l'occasion de l'étude des règles professionnelles applicables à chacune des professions paramédicales, la possibilité d'arrêter des dispositions tendant à réglementer le recours à la publicité fait l'objet d'un examen approfondi.

22117. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** ses précédentes questions écrites relatives au vif mécontentement et aux inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisclé, Les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre, Rivière et au-delà vers Bagnols-sur-Cèze. Des analyses faites en laboratoire ont révélé que les eaux de l'Auzonnet, fortement salées, étaient impropres à l'arrosage, tandis que les eaux des puits riverains n'étaient pas potables. Par une question écrite du 8 janvier 1963, il demandait au ministre de la santé publique et de la population de faire rechercher les causes de cette pollution pour remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. Dans sa réponse du 9 mars 1963, M. le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les causes de cette pollution elles sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines. Quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, M. le ministre de la santé publique et de la population indiquait que l'ingénieur des mines avait été saisi du problème et procédait à une étude complète de la question. Cela semble-t-il, aurait été fait. Cependant, aucun remède ni aucune solution efficace n'ayant été apporté, des dommages importants continuant à être causés aux cultures maraîchères et fruitières, l'eau des puits étant toujours fortement salée sur tout le parcours de la rivière, il lui demande, se faisant une fois de plus l'interprète des riverains mécontents, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales tient tout d'abord à rappeler à l'honorable parlementaire que plusieurs réponses lui ont déjà été adressées au sujet du problème exposé ci-dessus. Outre la réponse du 9 mars 1963 à laquelle il se réfère, il a été répondu le 24 août 1963 et le 21 mai 1965 à deux questions, l'une écrite n° 4169, l'autre orale n° 12257. M. Roucaute a été ainsi informé du caractère essentiellement agricole du problème posé par le comité de défense des riverains de l'Auzonnet. L'alimentation en eau des communes intéressées est en effet assurée par une distribution publique régulièrement contrôlée et qui permet de desservir toute la population. En ce qui concerne les moyens de nature à remédier aux inconvénients résultant de l'utilisation dans les exploitation agricoles de l'eau de l'Auzonnet, il y a lieu de rappeler que leur étude a été effectuée dans un premier temps sur le plan local par le conseil départemental d'hygiène, puis au niveau du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau siégeant auprès de M. le délégué général à l'aménagement du territoire. Lors de l'étude effectuée par cet organisme le représentant de M. le ministre de l'agriculture avait souligné le caractère limité des inconvénients signalés, les activités agricoles dans la région considérée étant réduites à l'exploitation de jardins familiaux et à l'élevage de troupeaux très peu nombreux. Aussi avait-il estimé que le renforcement de certains ouvrages d'alimentation en eau potable suffirait pour remédier à la situation en question. La solution devait être en conséquence recherchée sur le plan départemental avec le concours des représentants du ministère de l'agriculture. D'après les renseignements qui m'ont été récemment fournis par le service départemental relevant de mon administration, les travaux envisagés ci-dessus seraient maintenant réalisés.

22118. — **M. Dolze** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a pas obtenu de réponse de sa part, dans la discussion récente du budget de son ministère pour 1967, quant à la scandaleuse discrimination dont la C. G. T. est l'objet en matière de répartition des crédits d'éducation ouvrière. Il lui expose de nouveau que la loi du 28 décembre 1959 a décidé que les organisations syndicales recevraient des subventions dites « pour la promotion économique et sociale des travailleurs ». La C. G. T. n'a pas bénéficié jusqu'en 1966 de ces subventions ; elle vient, après de multiples protestations des travailleurs, de se voir accorder une somme de 250.000 F sur 7.500.000 F de crédits inscrits, soit le dixième de ce que reçoivent les autres centrales syndicales représentatives. Cette répartition choque profondément lorsqu'on connaît l'importance et la représentativité de la C. G. T. par rapport aux autres centrales syndicales, telles que les attestent les élections professionnelles en général, et particulièrement celles de la sécurité sociale, et lorsqu'on sait que la C. G. T. est l'organisation syndicale qui fait le plus grand effort de promotion puisque plus de 15.000 de ses militants suivent chaque année ses stages de différents niveaux. De plus, elle constitue, de la part du Gouvernement, une utilisation discriminatoire des fonds publics, contrairement aux règles démocratiques les plus fondamentales. En conséquence, il lui demande : 1° quelle a été la répartition des subventions pour la promotion économique et sociale des travailleurs en 1966 ; selon quels critères et sur quelle base légale cette répartition a été opérée entre les organisations bénéficiaires ; 2° si, conformément à l'exigence des travailleurs et de tous les démocrates, le Gouvernement entend, pour l'avenir, allouer les crédits votés par le Parlement au titre de la promotion ouvrière sans discrimination et selon le seul critère de la représentativité respective des organisations syndicales. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Si la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière prévoit que la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit à ces congés est établie, chaque année, par arrêté, après avis d'une commission comprenant des représentants de chacune des organisations les plus représentatives sur le plan national, par contre la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ne contient aucune disposition de cette nature. Pour l'attribution des crédits destinés à la formation ouvrière, le Gouvernement arrête dans chaque cas sa décision, compte tenu de tous les éléments d'information dont il dispose.

22164. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des veuves d'assurés sociaux. Lorsqu'elles ont un âge inférieur à soixante ans, elles ne peuvent prétendre à pension que si elles sont atteintes d'une invalidité permanente des deux tiers et si le conjoint décédé percevait une pension d'invalidité ou de vieillesse. De nombreuses veuves, surtout chargées de famille, qui ne remplissent pas ces conditions, se trouvent dans une situation tragique, lorsque le chef de famille disparaît prématurément. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnes considérées. (*Question du 16 novembre 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, la veuve âgée de moins de soixante ans de l'assuré ou du titulaire de droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à une pension de veuve si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, à la condition d'être atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est indiqué par la présente question écrite, que le conjoint décédé ait effectivement perçu une pension d'invalidité ou de vieillesse ; il suffit, en effet, pour que la veuve invalide puisse prétendre à pension, que le de *cujus* ait rempli les conditions administratives requises pour l'attribution d'une telle pension. La situation des veuves chargées de famille retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales qui se préoccupe de rechercher au problème évoqué par l'honorable parlementaire une solution compatible avec les possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

22176. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des handicapés physiques artisans qui ont sollicité un prêt d'honneur pour s'installer en application du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 auprès d'une commission départementale d'orientation des infirmes dépendant de la direction départementale du travail. En effet, il est répondu aux intéressés que si leur démarche peut permettre l'ouverture d'une instruction de la demande, celle-ci ne pourra se poursuivre qu'après publication d'un arrêté en cours d'élaboration qui doit fixer la nomenclature des activités pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti. Cette attente cause un préjudice certain aux handicapés pour lesquels elle constitue une source d'inquiétude quant à leur avenir. Il lui demande à quelle date il envisage de publier cet arrêté dont l'importance ne saurait lui échapper. (*Question du 17 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte qui doit fixer la nomenclature des professions pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti en vue de l'acquisition ou de l'installation de l'équipement nécessaire à leur exercice a été préparé par le ministère des affaires sociales. Ce texte est actuellement soumis aux ministères intéressés dont les avis doivent être recueillis conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964.

22226. — **M. Marcesu Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la valeur des biens immobiliers ou mobiliers est prise en considération pour l'obtention de l'allocation servie au titre du fonds national de solidarité à compter de la somme de 30.000 francs, alors que pour les bénéficiaires de l'aide sociale la valeur des biens au-dessus de laquelle l'aide ne peut être attribuée est toujours de 10.000 francs (article 148 du code de l'aide sociale). Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, le relèvement de cette valeur à la somme de 30.000 francs au même titre que pour le fonds national de solidarité. (*Question du 18 novembre 1966.*)

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire concernent l'inscription de l'hypothèque légale, et non l'octroi des allocations d'aide sociale, pour lesquelles existent des plafonds de ressources fixés à 3.500 francs par an pour les personnes âgées et les grands infirmes et à 2.400 francs apr an pour les infirmes dont l'invalidité n'atteint pas 80 p. 100. L'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale dispose effectivement que les créances des collectivités sont garanties par une hypothèque légale sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale. Aux termes de l'article 6 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'inscription de cette hypothèque est requise par le préfet lorsque les biens immobiliers de l'intéressé ont une valeur au moins égale à 10.000 francs à la date de l'inscription. Il est exact que ce taux est différent de celui prévu pour le fonds national de solidarité 35.000 F), mais il n'y a pas lieu de comparer les règles appliquées en matière d'aide sociale et celles prévues pour la sécurité sociale à laquelle se rattache le fonds national de solidarité. La différence de nature entre les deux régimes justifie en effet des différences dans les modalités d'application. Une augmentation du taux cité ci-dessus ne pourrait être étudiée que dans le cadre strict de l'aide sociale et compte tenu des différences qui ont existé dès l'origine.

22235. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'affiliation à une caisse de retraite complémentaire des salariés du commerce de détail de la chaussure. Les magasins à succursales multiples, détaillants en chaussures (répertoriés à l'I. N. S. E. E. sous le n° 756-1) sont liés par l'accord du 8 décembre 1961 et doivent avoir adhéré depuis 1962 à une caisse dépendant de l'U. N. I. R. S. Par contre, les commerces indépendants détaillants en chaussures (répertoriés sous le n° 756-11) sont toujours exclus du champ d'application de l'accord de 1961. Cette situation représente une regrettable anomalie et cause un grave préjudice aux salariés des établissements en cause ainsi qu'aux anciens salariés qui pourraient toucher un complément de retraite lorsque leurs anciens employeurs auront adhéré à une caisse de retraite complémentaire. Il est à souligner que pour la bonne marche des caisses dépendant de l'U. N. I. R. S., le fait que des salariés se trouvent encore en dehors du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 entraînera pour celles-ci un alourdissement financier le jour où ces salariés seront affiliés à une caisse. Plus la date d'affiliation sera lointaine, plus l'alourdissement sera sensible, compte tenu des points à accorder aux salariés déjà avancés dans leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à la situation précédemment exposée. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — Le champ d'application d'une convention collective ou d'un accord collectif de retraites est fixé, dans la limite de leur représentativité, par les organisations signataires de cette convention ou de cet accord. Les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité de modifier ce champ d'application. Ils peuvent seulement rendre obligatoires les dispositions de conventions collectives et accords de retraites remplissant certaines conditions dans les entreprises qui sont comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais qui, n'étant adhérentes à aucune des organisations patronales qui les ont signés, ne sont pas liées par cette signature. L'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, signé du côté patronal par le conseil national du patronat français, comporte en annexe la liste d'un certain

nombre de secteurs professionnels qui, bien que représentés au C. N. P. F., ont été formellement exclus du champ d'application de l'accord par les organisations parties à celui-ci. Sur cette liste figure les commerçants détaillants en chaussures. Le ministre des affaires sociales a demandé à la commission paritaire prévue à l'article 11 de l'annexe 1 à l'accord du 8 décembre 1961 de lui préciser, d'une part, quelle est à cet égard la situation des magasins à succursales multiples, d'autre part, s'il n'est pas envisagé d'inclure le commerce de détail des chaussures dans le champ d'application de l'accord. Dès qu'une réponse lui sera parvenue, le ministre des affaires sociales ne manquera pas de compléter la présente réponse à l'honorable parlementaire.

22272. — M. Gosnat rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la mise en place de sept nouveaux départements dans la région parisienne (ex-Seine et Seine-et-Oise) a entraîné pour les organisation syndicales l'obligation de se décentraliser et d'adapter leurs structures aux nouveaux départements. Or, la réforme administrative de la région parisienne ne s'est accompagnée jusqu'ici d'aucune mesure de la part du Gouvernement pour aider les organisations syndicales dans ces installations nouvelles. Bien au contraire, malgré le rôle grandissant que la loi et, au moins dans les déclarations officielles, le Gouvernement reconnaissent au mouvement syndical, les organisations syndicales parisiennes ne disposent pour se loger et se réunir que de la Bourse du Travail dont la construction remonte à 1892 et dont la vétusté et la grave insuffisance sont unanimement reconnues. Dans ces conditions, il s'impose d'urgence que des crédits soient dégagés pour permettre la construction de locaux syndicaux suffisants dans les localités de banlieue et les arrondissements de Paris, eu égard à la fois à la réforme administrative de la région parisienne et au rôle normal des organisations syndicales. En particulier, l'édification d'une bourse du travail à Paris qui soit digne du mouvement syndical parisien et de la capitale est une urgente nécessité. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement à ce sujet. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — La création de bourses du travail dans les chefs-lieux des nouveaux départements issus de la réforme administrative de la région parisienne et la construction d'une nouvelle bourse du travail à Paris soulèvent des problèmes délicats et complexes d'ordre financier et juridique, dont l'importance sociale n'a pas échappé à mon département. Celui-ci s'efforce de les résoudre en liaison avec les services compétents, avec le souci de faciliter, dans la mesure du possible, l'activité des organisations syndicales.

22321. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains cas particulièrement intéressants qui sont posés par suite de lacunes de la législation dans le domaine de l'allocation-logement. En effet, le droit à l'allocation-logement, en application des textes légaux, s'apprécierait pour une période allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Ainsi, ce sont les salaires perçus en 1965, par exemple, qui sont pris en compte pour la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967. Aucune disposition n'est prévue au cas du décès survenu entre-temps du chef de famille. De ce fait, pendant un an, l'allocation-logement reste supprimée ou diminuée alors qu'il n'y a plus de salaire dans la famille. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les caisses d'allocations familiales reçoivent des instructions qui leur permettent dans ces cas d'espèce d'observer une attitude plus souple et plus humaine. (*Question du 24 novembre 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, le loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation-logement est déterminé en fonction des ressources perçues, pendant l'année civile précédant la période de paiement de la prestation, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints entre le 1er janvier et le 1er juillet (date d'ouverture de la période de paiement) il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint décédé. Par ailleurs, les articles 7 et 15 du même décret prévoient que l'allocation-logement est versée mensuellement, à titre provisoire, pendant douze mois, à partir du 1er juillet, puis liquidée définitivement à compter du 30 juin suivant, mais qu'il est néanmoins procédé à une nouvelle liquidation si, au cours de cette période de paiement, il survient un changement dans la composition de la famille. Ces diverses dispositions appellent les observations suivantes en ce qui concerne l'année civile à laquelle il convient de se référer pour la détermination des ressources, les modalités selon lesquelles s'effectue, en cours de période, la liquidation prévue en cas de modification de la composition de la famille et, enfin, l'incidence de cette réglementation sur la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire. Sur le premier point, il est précisé que le législateur a été amené à se référer aux ressources de l'année précédente afin d'appuyer le calcul de l'allocation-logement sur des éléments connus avec certitude, ceci par analogie avec les règles en vigueur en matière de fiscalité. Il convient, néanmoins, de constater que la réglementation de l'allocation-logement admet une dérogation non négligeable à ce principe fondamental, en permettant de faire abstraction des ressources de l'époux décédé au cours du premier semestre suivant de l'année ainsi prise en considération pour la détermination des ressources. Sur le second point, relatif à la revision automatique du dossier de l'allocation-logement lorsque survient, en cours d'exercice, une modification dans la composition de la famille, il est précisé que cette opération aboutit seulement, s'agissant du décès du père, au transfert à la veuve du droit que possédait le mari. Dans l'immédiat, l'épouse ne peut donc ni prétendre à l'allocation-logement si son mari ne remplissait pas les conditions requises pour en bénéficier, ni percevoir une allocation d'un montant plus élevé que celle qui était versée du vivant du mari puisque, ainsi qu'il est dit plus haut, cette prestation reste, jusqu'à la fin de l'exercice, fonction du volume des ressources du ménage au cours de l'année civile précédente. Sur le troisième point, concernant l'exacte répercussion des dispositions précitées sur la situation d'une famille dont le père est décédé après l'expiration des délais qui auraient éventuellement permis de déduire les ressources du chef de famille de celles dont a disposé le foyer au cours de l'année 1965, il est évident que si l'allocation-logement n'était pas accordée du vivant du mari en raison de l'importance relative de l'ensemble de ces ressources, elle ne pourra pas davantage être servie à la veuve au cours de l'exercice actuel. Par ailleurs, si le mari percevait cette prestation, celle-ci sera maintenue à la veuve dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que son montant sera inchangé, et non pas « diminué », jusqu'à la fin de l'exercice. Mais il est fait observer que si l'intéressée doit être momentanément ou bien privée de l'allocation-logement ou bien dans l'impossibilité d'en faire augmenter le montant, cet inconvénient se trouvera, dans une certaine mesure, compensé par le fait que, dès le 1er juillet 1967, elle percevra cette prestation sans qu'il soit tenu compte des ressources dont l'époux décédé avait fait bénéficier sa famille au cours de l'année 1966, soit pendant au moins six mois. Il est signalé que les divers ministères chargés de l'application de la réglementation de l'allocation-logement ont examiné, au cours des travaux préparatoires du décret du 30 juin 1961 précité, la question de l'exclusion pure et simple des ressources de l'époux décédé pour le calcul de la prestation éventuellement due du chef de la veuve. Il n'avait pas paru alors, possible, pour des raisons d'ordre financier, d'admettre une telle dérogation. Il n'est cependant pas exclu que soit reconsidéré, dans un avenir plus ou moins proche, le point de savoir si une tolérance plus large que celle que prévoit actuellement le texte susvisé ne pourrait être admise.

22342. — M. Prunayre signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les clauses complémentaires à la convention-type entre les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole et les syndicats de praticiens ou d'auxiliaires médicaux (arrêté du 22 août 1966) prévoient dans leur article que « le syndicat doit être considéré comme ayant rempli ses obligations dès lors qu'il a exercé envers ses membres les pouvoirs disciplinaires qu'il tient de ses statuts ». Il lui demande : 1° en quoi consistent ces pouvoirs disciplinaires et quelles sanctions peuvent être prises par le syndicat contre ses membres ; 2° quelle action peut avoir un syndicat contre un non-syndiqué qui se trouve, cependant, lié à la convention (signée par un syndicat) en application de l'article I (1er) de la convention-type prévoyant que « l'engagement individuel de respecter les clauses prévues par la présente convention résulte, pour l'auxiliaire médical, de l'apposition de sa signature sur les imprimés dont la production est exigée par la caisse pour l'attribution des prestations » ; 3° s'il n'estimerait pas utile, afin de reconnaître l'égalité de tous les auxiliaires médicaux devant la convention d'étendre les pouvoirs des syndicats signataires en ce domaine, tout comme l'article du décret n° 66-35 du 7 janvier a donné à ces syndicats la vocation de désigner les assesseurs titulaires et suppléants des sections des assurances sociales, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des médecins, en ce qui concerne les affaires intéressant les auxiliaires médicaux et ce, sans que leur action soit limitée aux seuls adhérents de ces syndicats. (*Question du 25 novembre 1966.*)

Réponse. — L'article 7 de la convention-type entre les caisses régionales de sécurité sociale ou les caisses de mutualité sociale agricole et les syndicats d'auxiliaires médicaux, annexée au décret n° 60-892 du 22 août 1960 modifié, indique dans quelles conditions la responsabilité civile du syndicat signataire de la convention, aussi bien que celle des organismes de sécurité sociale engagés par cette convention, peut être mise en jeu. Le syndicat, de même que ces organismes sont tenus de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'exécution de la convention. Le cas échéant, ils doivent mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour lutter

contre les fraudes et les abus. En ce qui concerne plus particulièrement le syndicat, celui-ci est garant de l'exécution de la convention par ses membres. La clause facultative complémentaire n° 4, qui porte annexe à l'article 7 précité de la convention-type des auxiliaires médicaux, et dont fait état l'honorable parlementaire, a pour but d'établir les limites de la responsabilité civile du syndicat signataire. Cette responsabilité est dégagée dès l'instant que ledit syndicat a usé de ses pouvoirs disciplinaires envers ses adhérents défaillants. 1° Les pouvoirs disciplinaires ainsi que les sanctions dont peuvent user les syndicats de praticiens ou d'auxiliaires médicaux sont fixés par leurs statuts et peuvent aller jusqu'à l'exclusion. Ces pouvoirs et ces sanctions ne peuvent s'exercer qu'à l'égard des membres du syndicat. 2° Ainsi qu'il l'a été confirmé par le conseil d'Etat, les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, ont eu pour effet de rendre opposables à tous les praticiens de la circonscription régie par une convention les dispositions de cette convention, fût-ce à ceux d'entre eux qui ne sont pas adhérents au syndicat signataire. Le Conseil d'Etat a également précisé que la disposition, rappelée par l'honorable parlementaire et tenant à l'apposition de la signature du praticien ou de l'auxiliaire médical sur les imprimés exigés pour l'attribution des prestations, n'avait pas d'autre portée que de rappeler aux intéressés les obligations qui leur incombent de par la convention et les règles déontologiques. Cette disposition, en fait superfétatoire, a d'ailleurs été supprimée des différentes conventions-types à la suite de la réforme du décret du 12 mai 1960 précité par le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966. 3° Si, comme indiqué plus haut, le syndicat signataire de la convention n'a de pouvoir disciplinaire direct qu'envers ses adhérents, il a cependant la possibilité d'agir à l'égard de tous les membres de la profession intéressée. En effet, les dispositions législatives et réglementaires relatives au contentieux du contrôle technique des praticiens, pharmaciens et auxiliaires médicaux et notamment le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 signalé par l'honorable parlementaire, donnent aux syndicats de ces professions la possibilité de saisir les sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline des ordres intéressés. Cette action peut être exercée par un syndicat à l'encontre de tout membre de la profession auquel une faute serait reprochée, qu'il soit ou non adhérent audit syndicat. Il résulte des précisions ci-dessus que les auxiliaires médicaux exerçant dans une circonscription géographique régie par une convention sont bien tous placés sur un plan d'égalité, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

22385. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des retraités employés autrefois dans les territoires d'outre-mer qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. En conséquence, ils ont adhéré à des caisses de secours mutuels. Or les cotisations à ces caisses ne sont pas admises en déduction du revenu imposable. Etant donné qu'elles sont pourtant l'équivalent pour les intéressés des cotisations sécurité sociale qui, elles, sont déduites du revenu, il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre la déduction susvisée. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, la question de la déduction des cotisations versées aux caisses de sécurité sociale ou, éventuellement, à des sociétés mutualistes relève exclusivement de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Toutefois, les services du ministère des affaires sociales pourraient procéder à une étude conjointement avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances, si l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer des renseignements précis sur la situation particulière des retraités employés autrefois dans les territoires d'outre-mer et ne bénéficiant pas de la sécurité sociale.

22399. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison de la pénurie de personnel qualifié que l'on constate, à l'heure actuelle, dans les services d'électro-radiologie médicale, il apparaît indispensable de définir, sans tarder davantage, les modalités et le programme de l'enseignement spécialisé qui devra être dispensé aux personnes susceptibles de postuler à un emploi de manipulateur ou manipulatrice d'électro-radiologie médicale des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il semble également nécessaire que, conformément aux dispositions du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, toutes dispositions utiles soient prises afin d'éliminer progressivement des services d'électro-radiologie toutes les personnes n'ayant pas la qualification requise pour l'exercice de la profession de manipulateur, étant entendu que des dispositions libérales doivent intervenir en faveur des agents qui ont acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de cette profession sans en avoir le titre et sans en percevoir la rémunération. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnel et d'indiquer également s'il envisage l'élaboration d'un statut et l'institution d'un diplôme d'Etat destiné à sanctionner les études particulières que requiert l'exercice de la profession de manipulateur ou manipulatrice d'électro-radiologie médicale. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — Des projets de textes concernant, d'une part, la création d'un diplôme d'Etat de manipulateur d'électro-radiologie et, d'autre part, le déroulement des études et le programme d'enseignement, ont été élaborés par le ministre des affaires sociales. Ils répondent dans l'ensemble aux préoccupations de l'honorable parlementaire. A l'heure actuelle, ces textes font l'objet de consultations avec les administrations compétentes.

22420. — **M. Phillbert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que deux pensionnés prenant leur retraite à soixante-cinq ans, l'un ayant cotisé pendant trente ans à la sécurité sociale, l'autre pendant trente-cinq ans, perçoivent, s'ils ont bénéficié des mêmes salaires pendant les dix dernières années d'activité, une pension qui est identique. En effet, l'article L 331 du code de la sécurité sociale ne contient aucune disposition en faveur des retraités ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste et, en particulier, s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour prendre en compte les années de salariat au-delà de trente années pour la détermination de la retraite. (*Question du 30 novembre 1966.*)

Réponse. — A l'occasion du débat du 27 mai 1966 devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mai 1966, page 1567) ainsi que, récemment, lors de l'examen de la loi de finances pour 1967, le ministre des affaires sociales s'est expliqué sur le difficile problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des versements de cotisations effectués en sus des 30 années d'assurance actuellement requises pour l'attribution d'une pension entière. Il est rappelé, à cet égard, que la prise en considération de l'intégralité de la carrière d'un travailleur correspond à un changement de la conception qui a inspiré le régime de retraite vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce ; initialement, le système d'assurance vieillesse prévu par les textes de 1945 avait pour objet de garantir à un retraité — après une période minimum de cotisation de 30 années — une pension égale à 40 p. 100 du salaire qu'il percevait avant sa retraite. En limitant le nombre des années prises en considération, en écrêtant les pensions élevées par la règle du plafond et en instituant un minimum de pension, le régime de retraite des salariés de l'industrie et du commerce instaurait une certaine solidarité entre les membres du groupe, puisque le montant de la pension ne dépendait pas exactement des cotisations versées. Or l'introduction de l'aménagement souhaité aurait pour effet de rapprocher le système en vigueur d'une formule de type commercial dans laquelle la retraite du salarié serait une fonction étroite de ses versements à un régime de vieillesse. Le ministre des affaires sociales est disposé à prendre en considération cette nouvelle conception, mais il convient de ne pas perdre de vue qu'elle risque d'avoir de profondes conséquences sur le système actuel d'assurance-vieillesse. C'est tout l'esprit de la législation de vieillesse qui serait ainsi remis en cause ; une telle innovation doit donc être étudiée attentivement, d'autant plus qu'elle entraînerait pour le régime général de sécurité sociale des charges financières croissant de façon rapide dans les années à venir.

22504. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des familles rapatriées d'Algérie qui éprouvent des difficultés à assumer la charge des études de leurs enfants après leur vingtième année par suite de la suppression des allocations familiales qui leur étaient servies. Or, ces enfants ont été retardés dans leur enseignement scolaire en raison des événements survenus en Algérie ; souvent ils ne pouvaient se rendre en classe ; ils ont dû également changer d'établissement. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour ces enfants, afin qu'ils bénéficient des allocations familiales au-delà de leur vingtième année, ce qui leur permettrait d'achever leur scolarité avant leur éventuelle entrée en faculté. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont versées pour les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge même pour les enfants qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons sérieuses. Cependant, au titre de leur budget d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur le versement d'une prestation supplémentaire à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans ; son attribution est liée à certaines conditions (conditions de ressources, notamment) que chaque caisse fixe elle-même.

22545. — M. Duraffour demande à **M. le ministre des affaires sociales :** 1° si une cure thermale prescrite par son médecin traitant à un agent titulaire d'un hôpital ou hospice public lui donne droit à un congé de maladie et au versement de son traitement par l'établissement ; 2° dans l'affirmative, et au cas où la prise en charge de la prestation en nature de cette cure thermale a été refusée par la sécurité sociale, si l'agent a droit à un congé maladie avec versement de son traitement intégral. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — Ni le statut général des personnels des établissements hospitaliers publics (livre IX du code de la santé publique), ni le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne contiennent de dispositions particulières relatives aux congés pour cure thermale. Dans les deux cas, il convient donc de s'en tenir à la réponse donnée à la question écrite du 23 janvier 1965 de M. Bignon par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Celui-ci se réfère aux termes de son instruction n° 7 du 23 mars 1950 selon lesquels les cures ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou à l'occasion d'un congé annuel. Si le médecin ordonne une cure, il n'y a lieu à congé de maladie que dans les conditions de droit commun, prévues en ce qui concerne les agents hospitaliers par l'article L. 852 du code de la santé publique, c'est-à-dire si une maladie dûment constatée met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. A défaut de ces conditions, la cure ne peut être suivie que pendant un congé annuel pour l'octroi duquel il appartient à l'administration d'apprécier comment concilier l'intérêt légitime de l'agent et les nécessités du bon fonctionnement des services. D'autre part, le refus de la prise en charge d'une cure thermale par la sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce qu'un congé de maladie soit accordé dans les conditions prévues par l'article L. 852 précité. Mais il convient de rappeler que l'administration peut, à tout moment, faire procéder à la contre-visite du demandeur et que le comité médical compétent peut être saisi soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut alors faire entendre par le comité le médecin de son choix.

22561. — M. Davoust demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il estime que les kinésithérapeutes sont tenus au secret professionnel. En effet, il lui semble, à la lecture de l'article L. 500 du code de la santé publique, que seuls les « masseurs kinésithérapeutes et les pédicures se préparant à l'exercice soit de l'une, soit de l'autre profession, sont tenus au secret professionnel ». Il lui paraît que les professionnels pourraient, à la lecture de ce texte, s'estimer dégagés de cette obligation, à partir du moment où ils exercent, ce qui serait, évidemment, préjudiciable à la santé publique. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile de modifier la rédaction de cet article avant qu'il ait porté préjudice à un patient. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 378 du code pénal, les masseurs kinésithérapeutes, comme les pédicures, sont incontestablement tenus au secret professionnel, non seulement durant leur scolarité, mais également à partir du moment où, dotés du diplôme d'Etat, ils exercent leur profession. Il apparaît cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les dispositions actuelles de l'article L. 500 du code de la santé publique ne sont pas satisfaisantes. Dans le cadre de textes en préparation, les dispositions de cet article seront modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

22562 — M. Davoust demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les conditions requises pour être directeur d'une école de préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et quelles sont les conditions requises pour enseigner dans ces écoles. En effet, il s'étonne que les textes concernant les écoles des infirmières n'aient pas été rendus applicables aux écoles préparant au diplôme d'Etat de kinésithérapeute, alors que le décret créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière monitrice et d'infirmière surveillante date du 14 novembre 1958. Constatant que, par contre, M. le ministre des affaires sociales refuse actuellement la création d'un troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de kinésithérapeute, sous le prétexte que la création de cette même troisième année pour les infirmières pose des problèmes difficiles à résoudre, il demande pour quels motifs l'évolution des études de kinésithérapie est liée à celle des études d'infirmières et quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cet état de choses préjudiciable à la formation valable des kinésithérapeutes, état de choses dénoncé par l'organisation nationale la plus représentative des kinésithérapeutes. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — Sur le premier point, il est précisé à l'honorable parlementaire que sont soumises à l'avis du conseil supérieur de kinésithérapie, en application de l'article L. 490 du code de la santé publique, toutes les questions intéressant la formation des masseurs kinésithérapeutes. Ce conseil doit ainsi apprécier les titres des candidats aux postes de directeurs des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseurs kinésithérapeutes avant que le ministre des affaires sociales ne les agrée. Sur le deuxième point, il convient de noter que les professions d'infirmières et de masseurs kinésithérapeutes sont bien distinctes. La première est réglementée par le titre II, livre IV, du code de la santé publique, la deuxième par le titre III du livre IV. Il ne peut donc être question d'étendre l'application d'un texte spécifique aux écoles assurant la formation d'infirmières aux écoles de masso-kinésithérapie. Sur le troisième point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'organisation d'une troisième année de scolarité en vue du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute n'a pas été repoussée par le ministre des affaires sociales. Il est apparu nécessaire, pour éviter les difficultés qui se sont produites en ce qui concerne la formation des infirmières, de procéder au préalable à une enquête, dans le but de déterminer les services susceptibles d'être retenus pour la mise en stage des étudiants masseurs de troisième année. Cette enquête est actuellement en cours de dépouillement. Lorsque ce dépouillement sera terminé, il sera possible de reprendre la question de l'organisation de cette troisième année.

22606. — M. de la Malène expose à **M. le ministre des affaires sociales** le fait suivant : une personne a travaillé pendant sept ans dans le secteur privé avec la qualification « cadre » et a cotisé de ce fait à la C. R. I. C. A. A la suite d'un accident du travail, il lui a été interdit d'exercer la même profession et après une période de déclassement professionnel dû à son accident, elle se trouve employée des collectivités locales, donc cotisant de ce fait à la C. R. A. C. Il lui demande s'il est possible d'envisager, pour cette dernière et à son profit, un rachat des cotisations effectuées à la C. R. I. C. A. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — Le régime de retraites géré par la caisse de retraite par répartition des ingénieurs, cadres et assimilés (C. R. I. C. A.) est un régime privé dont les prestations s'ajoutent à celles du régime général de la sécurité sociale. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) est un établissement public qui fonctionne en application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et dont bénéficient les agents titulaires des collectivités locales, lesquels ne sont pas, par ailleurs, affiliés à la sécurité sociale pour la constitution de pensions. Le règlement de la C. N. R. A. C. L., établi par règlement d'administration publique, ne lui permet pas de valider des services effectués en dehors de l'administration. Les points acquis par l'intéressé du fait des cotisations versées à la C. R. I. C. A. donneront lieu, le moment venu, à la liquidation d'un avantage qui sera servi par cette institution. D'autre part, en application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre les régimes de retraite de l'Etat et des collectivités locales et le régime général vieillesse de la sécurité sociale, le salarié en cause pourra également recevoir de la sécurité sociale une retraite proportionnelle s'il réunit au total quinze ans d'affiliation au régime général de la sécurité sociale et à la C. N. R. A. C. L.

22640. — M. Poirier expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conjoints survivants d'assurés sociaux comprennent difficilement qu'une pension de réversion leur soit refusée lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond. Estimant que la pension principale a été constituée grâce au versement des cotisations, ils pensent avoir un droit acquis à pension. Il lui demande s'il envisage une modification du code de la sécurité sociale allant en ce sens pour supprimer toutes conditions de ressources, ou tout au moins s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du plafond en cause de façon à n'exclure que les revenus très importants. (*Question du 9 décembre 1966.*)

Réponse. — La pension de réversion n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé (art. L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du Livre III du code de la sécurité sociale, est considéré comme conjoint à charge le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans n'excèdent pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par le conjoint et le revenu de ses biens propres. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les majorations de pensions servies au titre des conjoints âgés ou les pensions de réversion accordées aux conjoints survivants sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes

bases. Ces avantages constituent pour le régime une lourde charge qui serait encore accrue si l'on supprimait ou modifiait la condition de « conjoint à charge ». Il convient en outre d'observer que le conjoint survivant non à charge, qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse majorée) peut bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse assortie éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dans la limite d'un plafond de ressources global actuellement fixé à 3.500 F par an.

22647. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une élève infirmière, après examen, admise à suivre les cours dans un hôpital de la région parisienne doit contracter une assurance volontaire à la sécurité sociale dont la cotisation s'élève à 360 F par an. Si cette élève infirmière était considérée comme étudiante, sa cotisation ne serait que de 20 F par an ; il lui demande si, compte tenu de la difficulté de recrutement des infirmières, il ne lui semble pas souhaitable que les élèves infirmières puissent bénéficier de la sécurité sociale réservée aux étudiants. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — Les élèves infirmières qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement ou des services hospitaliers préparant au diplôme d'Etat et qui ont subi, avec succès, l'examen de passage en seconde année d'études, bénéficient, depuis l'année 1951, du régime d'assurances sociales des étudiants, institué en application du titre Ier du Livre VI du code de la sécurité sociale. Il n'a pas été possible, toutefois, d'admettre audit régime les élèves de première année, dont le niveau des études ne correspond pas à la qualification d'enseignement supérieur, posée par le législateur pour l'affiliation aux assurances sociales des étudiants. Les intéressés peuvent, néanmoins, bénéficier de l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie et décès et les charges de la maternité. Mais il est évident que s'agissant d'une assurance uniquement financée par les cotisations des bénéficiaires, la contribution des assurés volontaires est plus élevée que dans le régime des étudiants dont les ressources sont, en dehors de la contribution personnelle des intéressés, constituées par une dotation budgétaire à laquelle s'ajoute une participation financière du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale des salariés et des organismes autonomes vieillesse des non-salariés. Il faut noter, néanmoins, que les jeunes gens qui poursuivent des études dans des établissements ou classes d'établissement qui ne leur ouvrent pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants sont, lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'assurance volontaire, assujettis à une cotisation qui, bien que relativement élevée, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, constitue le minimum de la cotisation exigible, pour la couverture des mêmes risques, dans le régime applicable en matière d'assurance sociale volontaire.

22665. — M. Peyret appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 qui a déterminé les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation des vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations des non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations. L'article 3 de ce texte prévoit qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, sauf toutefois de certaines ressources qui font l'objet d'une énumération. Parmi celles-ci ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. Or, ces pensions ayant un caractère de réparation des préjudices corporels subis dans le cadre de la défense nationale, il apparaît particulièrement regrettable qu'elles ne soient pas exclues du calcul des ressources prévues dans le texte précité, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de compléter l'article 3 du décret du 1er avril 1964 en incluant dans les dérogations prévues les pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — En principe, doivent être prises en considération, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, toutes les ressources dont disposent les postulants à cette allocation, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964, savoir : 1° la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ; 2° la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ; 3° le revenu des terres exploitées par l'intéressé, lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article IV du code rural ; 4° les prestations familiales ; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité ; 6° la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code ; 7° les majorations accordées, notamment en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ; 8° l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale ; 9° la retraite du combattant ; 10° les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, certaines indemnités et majorations allouées à des pensionnés militaires d'invalidité sont exclues du montant des ressources à retenir. Pour digne d'intérêt que soient les personnes en cause, il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir une telle dérogation en ce qui concerne la pension militaire d'invalidité elle-même. Une mesure de cet ordre, qui devrait inévitablement être étendue à d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt, comme les titulaires d'une rente d'accidents du travail, aurait de graves répercussions financières et remettrait en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules les personnes qui se trouvent réellement démunies de ressources doivent percevoir ces allocations. Il est précisé, en outre, que la mesure proposée aurait pour effet d'augmenter les dépenses du régime général de la sécurité sociale, qui supporte, en totalité, la charge des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité servies aux bénéficiaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse du régime des salariés non agricoles.

22759. — M. Comte-Offenbach rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que lorsqu'un assuré social décède après soixante ans, son conjoint à charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans et de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à une pension de réversion. Est considéré à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge de soixante-cinq ans, n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui expose, à cet égard, la situation du conjoint survivant d'un assuré social n'ayant jamais exercé de profession, ne disposant d'aucun revenu provenant de son travail et ne possédant comme bien propre que la moitié d'un pavillon avec garage, acquis après le mariage et habité en totalité par le couple le jour du décès de l'assuré. Le régime matrimonial des intéressés est celui de la séparation de biens. Il lui demande : 1° si la sécurité sociale peut se prévaloir de ce fait pour considérer que la veuve n'était pas à la charge de l'assuré en arguant de la prise en considération du loyer fictif de ce pavillon ; 2° si la position ainsi prise devait être retenue, quelle serait la base du calcul de ce loyer fictif. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — Pour la détermination de la qualité de « conjoint à charge » ouvrant droit à la pension de réversion dans les conditions prévues par l'article 71, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié (qui fixe le montant des ressources personnelles dont peut, au maximum, disposer le conjoint pour être considéré comme à charge du pensionné), la situation du conjoint survivant doit être appréciée en fonction des ressources qu'il apportait au de *cujus*. C'est ainsi que, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, il y a lieu de comprendre dans les ressources personnelles de la conjointe les produits de son travail et les revenus (éventuellement évalués forfaitairement) de ses biens propres, la notion de biens propres étant celle qui résulte des dispositions du code civil. Or, sous le régime de la séparation de biens, les biens possédés en propre par chacun des époux sont nettement définis ; les ressources personnelles du conjoint du *de cujus* peuvent ainsi être aisément évaluées puisqu'elles sont constituées par les revenus que lui procuraient ses biens propres lors du décès du pensionné. Dans le cas où les biens propres du conjoint ne produisaient pas de revenus, ceux-ci doivent être évalués forfaitairement dans les conditions prévues par le décret n° 64-300 du 1er avril 1964, dont l'article 6 précise que, notamment, les biens immobiliers du requérant sont censés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, l'article 3 de ce décret dispose qu'il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, « de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, si le pavillon dont la requérante possède une partie en propre était, du vivant de son mari, habité par elle et ce dernier, à titre de résidence principale, ce bien propre ne peut être pris en considération dans l'estimation des ressources de cette veuve pour apprécier sa qualité de conjointe à charge.

AGRICULTURE

21116. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant, notamment, à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés au profit de quelques importateurs privilégiés. (*Question du 10 septembre 1966.*)

Réponse. — L'importation de vins originaires de Tunisie à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1966. La publicité de cette opération apparaît donc parfaitement régulière en ce qui concerne le Gouvernement français ; tous les importateurs qui remplissent les conditions exigées ont pu présenter leur candidature. La mesure dans laquelle l'une de ces conditions a pu être remplie par les importateurs dépend toutefois du Gouvernement tunisien : les permis d'entrée ne sont attribués qu'aux titulaires d'autorisations d'exportation sans paiement délivrées par les autorités tunisiennes. Ces dernières, qui détiennent la marchandise, décernent ces autorisations aux exportateurs de leur choix : l'opération présente, en effet, un caractère exceptionnel puisqu'il s'agit de vins cédés sans paiement par le Gouvernement tunisien à des entreprises françaises, à charge pour celles-ci de les vendre en France en contrepartie de la distillation d'une quantité équivalente de vins nationaux, le solde bénéficiaire de l'opération devant être versé à un compte ouvert au profit des colons français expropriés de Tunisie. C'est donc aux intéressés qu'il incombe de se mettre en relations avec les titulaires d'autorisations d'exportation sans paiement décernées par les autorités tunisiennes, cette partie de la procédure ne concernant pas l'administration française.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20336. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère surprenant des disparités en matière de droit à pension existant entre les déportés résistants et les déportés politiques auxquelles le Gouvernement semble vouloir porter remède et lui demande s'il est également prévu de reconsidérer, dans le cadre des dispositions envisagées, la situation, au regard du droit à pension, des ayants droit des déportés politiques déjà décédés. (*Question du 29 juin 1966.*)

Réponse. — En 1948 le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui prévu en faveur des déportés et internés politiques. Ce faisant, il tenait à mettre principalement l'accent sur les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation ou l'internement. Si sur de nombreux points les déportés de la résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants), il n'en reste pas moins qu'il existe un certain nombre de différences en matière de pensions. Ce sont ces différences qui font l'objet de réclamations de la part des associations représentant les intéressés. Or, les raisons fondamentales des distinctions initialement prévues demeurent ; le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime donc, ainsi qu'il l'a souligné au cours des récents débats budgétaires tant à l'Assemblée nationale (2e séance du 18 octobre 1966) qu'au Sénat (séance du 17 novembre 1966) qu'il convient, préalablement à tout projet d'ajustement des régimes applicables aux uns et aux autres, de recueillir l'avis des représentants de toutes les catégories intéressées. C'est dans ce but qu'il va provoquer la réunion d'une « table ronde » au cours de laquelle seront examinés les multiples aspects de cette question.

21855. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une rapatriée d'Algérie dont le fils a été exécuté par les terroristes à Touggourt le 19 avril 1963 et qui n'a pu obtenir le bénéfice d'une pension d'ascendante, l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 spécifiant que ne peuvent ouvrir droit à pension que les dommages physiques subis par des personnes de nationalité française depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962. Il lui précise qu'un certain nombre de nos concitoyens ont été contraints de revenir en Algérie après cette dernière date pour essayer de régler des affaires personnelles — les commerçants en particulier pour la liquidation de leur fonds et de leurs stocks. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, dans un but d'apaisement et d'équité, de reporter d'une année au moins la date limite fixée par le texte précité, afin que les ayants droit des personnes victimes de dommages physiques lors d'un retour en Afrique justifié par la liquidation de leurs biens personnels, puissent obtenir le bénéfice de la législation susindiquée. (*Question du 27 octobre 1966.*)

Réponse. — Conformément au droit international, la réparation des dommages subis en Algérie par des personnes de nationalité française postérieurement au 29 septembre 1962 est juridiquement imputable au seul Gouvernement algérien. Cependant, afin de les faire bénéficier le cas échéant — ainsi que leurs ayants cause — des dispositions de l'article 13 modifié de la loi du 31 juillet 1963 — il a été décidé d'examiner avec bienveillance la situation des victimes d'attentat ou de tout autre acte de violence perpétré en Algérie après la date susvisée, lorsque le fait, cause du dommage, pourra être considéré comme rattachable aux événements précédemment survenus sur ce territoire. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause au sujet du cas d'espèce évoqué dans la question posée, l'honorable parlementaire voudra bien fournir toutes précisions nécessaires à l'identification de l'intéressée.

21969. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à la suite des débats budgétaires qui ont souligné de nouveau les différences entre les pensions des déportés résistants et celles des déportés politiques et internés, il entend prendre des mesures pour mettre fin aux disparités injustifiables qui subsistent encore. (*Question du 7 novembre 1966.*)

Réponse. — En 1948, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui prévu en faveur des déportés et internés politiques. Ce faisant, il tenait à mettre principalement l'accent sur les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation ou l'internement. Si sur de nombreux points les déportés de la résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants), il n'en reste pas moins qu'il existe un certain nombre de différences en matière de pensions. Ce sont ces différences qui font l'objet de réclamations de la part des associations représentant les intéressés. Or, les raisons fondamentales des distinctions initialement prévues demeurent ; le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime donc, ainsi qu'il l'a souligné au cours des récents débats budgétaires tant à l'Assemblée nationale (2e séance du 18 octobre 1966) qu'au Sénat (séance du 17 novembre 1966) qu'il convient, préalablement à tout projet d'ajustement des régimes applicables aux uns et aux autres, de recueillir l'avis des représentants de toutes les catégories intéressées. C'est dans ce but qu'il va provoquer la réunion d'une « table ronde » au cours de laquelle seront examinés les multiples aspects de cette question.

22366. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer s'il envisage d'accorder les mêmes droits aux déportés et internés politiques qu'aux déportés résistants, ceux-ci sont actuellement définis réciproquement par les lois des 9 septembre 1948 et 6 août 1948, et les différences sont particulièrement sensibles dans le domaine vital des pensions d'invalidité. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — En 1948 le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants et celui prévu en faveur des déportés et internés politiques. Ce faisant, il tenait à mettre principalement l'accent sur les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation ou l'internement. Si sur de nombreux points les déportés de la Résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants), il n'en reste pas moins qu'il existe un certain nombre de différences en matière de pensions. Ce sont ces différences qui font l'objet de réclamations de la part des associations représentant les intéressés. Or, les raisons fondamentales des distinctions initialement prévues demeurent ; le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime donc, ainsi qu'il l'a souligné au cours des récents débats budgétaires tant à l'Assemblée nationale (deuxième séance

du 18 octobre 1966) qu'au Sénat (séance du 17 novembre 1966) qu'il convient, préalablement à tout projet d'ajustement des régimes applicables aux uns et aux autres, de recueillir l'avis des représentants de toutes les catégories intéressées. C'est dans ce but qu'il va provoquer la réunion d'une « table ronde » au cours de laquelle seront examinés les multiples aspects de cette question.

ARMEES

21795. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits de son département ministériel prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écarter une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé. (*Question du 25 octobre 1966.*)

Réponse. — Les militaires du contingent continueront à bénéficier de la réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer, mais pour les seuls déplacements entre la garnison et le domicile familial ainsi que pour toutes les permissions exceptionnelles et les permissions agricoles.

22262. — M. René Ribière demande à **M. le ministre des armées** si un officier de réserve dégagé de toute obligation militaire peut bénéficier d'un bon modèle 14. Il le prie de lui préciser qui peut délivrer le titre, et dans quelles conditions. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — L'ordre de convocation modèle 14 permet aux réservistes, notamment lorsqu'ils sont convoqués pour effectuer une période d'exercice, de voyager au tarif militaire sur les chemins de fer, le prix du billet étant remboursé à l'arrivée au corps. Il est délivré par l'organisme chargé de l'administration des personnels des réserves. En revanche, un officier « dégagé de toute obligation militaire » ne saurait bénéficier d'un tel ordre de convocation.

22334. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraites les militaires non officiers ne possédant pas le statut des militaires de carrière, qui ont accompli plus de cinq ans de services et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service, ont droit à pension et sont affiliés à la caisse de sécurité sociale militaire, ce qui est parfaitement logique puisqu'il s'agit de militaires de carrière empêchés de poursuivre la carrière qu'ils avaient choisie, en raison de leur infirmité. Les veuves de ces militaires, en application de l'article L. 39, ont également droit à pension de réversion. Ceci est très normal. Mais ce qui ne l'est pas, c'est que, alors que les maris de ces veuves étaient affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, les veuves elles ne le sont pas. Or, ce sont précisément ces veuves qui perçoivent les pensions les moins fortes qui sont donc les plus malheureuses. Elles ne peuvent faire face aux dépenses que nécessite leur état de santé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas raisonnable de revoir ce problème en liaison avec ceux de ses collègues qui ont à connaître de la question, afin que ces veuves puissent être affiliées à la caisse militaire de sécurité sociale. (*Question du 25 novembre 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 6, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur depuis le 1er décembre 1964), « le droit à pension est acquis... aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ». En application des dispositions combinées de cet article et de celles de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale, les veuves de ces militaires peuvent désormais prétendre au bénéfice de la sécurité sociale militaire. Il n'en est pas de même des veuves de militaires non officiers radiés des cadres antérieurement au 1er décembre 1964 pour infirmités imputables au service, et admis au bénéfice d'une solde de réforme. Conformément au principe de non-rétroactivité, d'application toujours très stricte en matière de pensions, et à la jurisprudence constante en la matière, du fait que leurs maris décédés n'avaient pas droit, selon la législation en vigueur lors de leur radiation des contrôles, à une pension de retraite, ces veuves ne peuvent obtenir le bénéfice de la sécurité sociale militaire. Toutefois, leur situation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, comme l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales dans sa réponse à la question écrite n° 22165 (*Journal officiel*, débats parlementaires, 7 décembre 1966, p. 5300), à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

22417. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs mois les milieux intellectuels proches du Collège de France ont émis le vœu que cette institution bénéficie du transfert de l'école polytechnique pour s'étendre dans les locaux laissés vacants par celle-ci sur la Montagne Sainte-Geneviève. Etant donné l'intérêt des travaux menés au Collège de France, il serait très souhaitable de donner satisfaction au vœu de nombreux Parisiens et d'attribuer au collège fondé par François Ier les bâtiments rendus disponibles par suite de ce changement d'affectation. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — Le transfert de l'école polytechnique est en effet prévu. Le financement de cette opération reste toutefois à assurer. Il est lié au changement d'affectation, actuellement à l'étude, des locaux laissés vacants sur la Montagne Sainte-Geneviève. Bien que les services affectataires ne soient pas encore désignés, la position de principe du ministre des armées n'est pas défavorable à l'utilisation de certains locaux par le Collège de France.

22475. — M. Bizet demande à **M. le ministre des armées** s'il lui semble possible d'accorder une permission exceptionnelle aux soldats du contingent dont la famille réside dans l'une des zones sinistrées par les inondations, étant fait observer que ces inondations ont eu pour conséquence de retarder considérablement les travaux agricoles et d'endommager gravement les immeubles urbains et ruraux et qu'elles appellent la mobilisation de toutes les énergies en vue de réduire au maximum les dommages subis par les habitants de ces régions. (*Question du 1er décembre 1966.*)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance des problèmes auxquels doivent faire face les victimes des récentes inondations, il n'est pas possible, en raison des nécessités de l'instruction et du service, de prévoir des mesures plus favorables que celles existant actuellement en matière de permissions pour les militaires du contingent.

ECONOMIE ET FINANCES

20783. — M. Meynier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 42 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures, sans passer un marché écrit, pour les travaux, services et fournitures dont la dépense n'excède pas 10.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants et 20.000 francs dans les communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants. De telles règles obligent les communes, soit à passer de nombreux marchés écrits, avec toutes les complications administratives que cela entraîne, soit à répartir les travaux entre un nombre important de fournisseurs ou d'entrepreneurs dans le cas de travaux d'entretien. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement de ces plafonds, qui ont été fixés en 1960 et qui, à l'heure actuelle, en raison de leur insuffisance, constituent une entrave sérieuse à la bonne marche des services municipaux, et s'il ne pense pas qu'ils devraient être doublés. (*Question du 3 août 1966.*)

Réponse. — Il est souligné à l'attention de l'honorable parlementaire que les plafonds des dépenses de travaux et fournitures pouvant être réglés sur mémoires ou sur simples factures par les collectivités locales et leurs établissements publics ont été fixés en dernier lieu par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 à des niveaux élevés puisque, s'agissant des collectivités et des établissements les plus importants, ces plafonds sont ceux prévus pour l'Etat. Les plafonds prévus pour l'Etat n'ayant pas fait l'objet de majorations, il ne paraît pas possible de relever les seuils fixés pour le secteur public local, qui doivent respecter avec ceux de l'Etat une certaine proportionnalité. Aussi bien, le soin de fixer par écrit les conditions des conventions conclues répond-il à une nécessité impérieuse, dès lors que les intérêts en jeu atteignent un certain volume. La préparation et la rédaction de la convention contraignent les parties à un effort de réflexion et de précision, qui prévient fréquemment des difficultés ultérieures. Il importe que les autorités locales fassent des prévisions sérieuses qui dispensent du recours à des avenants multiples, lesquels témoignent souvent d'études préalables insuffisantes. Au demeurant, en matière de fournitures d'aliments et objets de première nécessité, les hôpitaux et hospices publics, les départements pour les besoins de leurs services à caractère hospitalier ne disposant pas de l'autonomie juridique, les caisses des écoles, les communes pour les besoins des cantines scolaires peuvent-ils être dispensés, sans limitation de montant, de la rédaction de marchés écrits (art. 50 du décret du 25 juillet 1960, modifié par le décret du 13 avril 1962, repris à l'article 319 du livre III du code des marchés publics annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) : la dispense de conclure un marché est accordée par décision du préfet sur avis du trésorier-payeur général, et vise les achats sur foires et marchés. Quoi qu'il

en soit, il est souligné que le fractionnement des travaux ou fournitures dans le souci d'éluder la rédaction d'un écrit constitue une pratique condamnable qui mérite d'être critiquée par l'autorité de tutelle et ne manque pas d'être relevée par le juge des comptes.

21958. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° si les dispositions du dernier alinéa modifié de l'article 8 du décret n° 61-164 du 13 février 1961, qui permettent à l'administration de payer les indemnités d'acquisition amiable de terrains après déclaration d'utilité publique, nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires sur les terrains, lorsque des indemnités n'excèdent pas 5.000 francs, sont applicables aux acquisitions des départements sans l'autorisation préalable du conseil général ; 2° dans l'affirmative, si l'existence dans l'acte d'acquisition de la clause générale, prévoyant la consignation de l'indemnité pour le cas où existerait une inscription hypothécaire, est de nature à faire échec à l'application du texte susvisé. (*Question du 4 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 (modifié par l'article 7 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962) sont applicables aux acquisitions amiables de terrains opérées par les départements. Ces dispositions ont été reprises de l'article 3 du décret n° 630 du 20 mai 1955. Or, conformément à la circulaire ministérielle n° 49-818 du 16 juin 1955 qui a commenté notamment l'article 3 du décret du 20 mai 1955 « en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics relevant de ces collectivités,... quel que soit le mode d'acquisition, une délibération de l'assemblée locale intéressée, approuvée s'il y a lieu par l'autorité de tutelle, demeure nécessaire pour dispenser l'ordonnateur de remplir les formalités de purge d'hypothèques se rapportant à toute acquisition immobilière dont le prix n'excède pas 5.000 francs ». Pour les acquisitions départementales, l'autorisation de l'assemblée départementale est donc requise ; 2° les stipulations du contrat d'acquisition peuvent, dans le respect des dispositions d'ordre public, organiser le mode de règlement du prix. Or, les dispositions simplificatrices de l'article 8 visé ci-dessus autorisant le paiement avec dispense de purge offrent seulement une possibilité ; elles ne formulent aucune prescriptions. Elles ne sont pas d'ordre public. Dès lors, les dispositions contractuelles, qui font la loi des parties, peuvent prévoir la consignation du prix, même s'il est inférieur à 5.000 francs, lorsqu'il existe une inscription hypothécaire.

22133. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° si un fabricant normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ayant opté régulièrement pour le régime de la taxe sur les prestations de services, peut livrer ses fabrications à un exportateur en franchise de la taxe sur les prestations de services au vu de l'attestation prévue par l'article 269-2 du code général des impôts ; 2° en règle générale, si les mesures favorables prises en matière d'exportation trouvent leur application dans les mêmes conditions, que le redevable soit assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée normalement ou à la taxe sur les prestations de services par option. (*Question du 16 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° En leur permettant de soumettre à la taxe sur les prestations de services des affaires normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, le régime d'imposition prévu par l'article 270 *ter* du code général des impôts a pour objet de simplifier les obligations incombant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux petits et moyens redevables. En contrepartie d'un taux d'imposition notablement moins élevé, ce régime entraîne la perte du droit à toute réfaction ou déduction. En conséquence, si les redevables qui ont opté pour ce régime d'imposition ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur les prestations de services sur leurs ventes à l'exportation, ou, comme dans l'hypothèse envisagée à la question posée par l'honorable parlementaire, sur leurs livraisons à des exportateurs faites sous couvert de l'attestation prévue par l'article 269-2 du code précité, ils ne sont pas autorisés, en revanche, à récupérer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé leurs achats, ni à s'approvisionner eux-mêmes en franchise. Il convient d'ailleurs de souligner que conformément aux dispositions combinées des articles 270 ter et 295 *bis* 2 (5°) du code général des impôts, les entreprises qui réalisent des affaires à l'exportation sont, en droit strict, privées de la possibilité d'option pour leur imposition à la taxe sur les prestations de services. En fait, les services des impôts ne se prévalent pas de ces dispositions ; il est néanmoins évident que l'option perd tout intérêt pour les entreprises qui réalisent un volume notable d'affaires à l'exportation.

22322. — M. Bousseau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne louant en meublé de manière saisonnière une maison dont elle est propriétaire est imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires suivant le régime forfaitaire, ce forfait ayant été conclu en avril 1965 pour deux années. En 1966, l'intéressé n'a pu louer la maison qu'il avait louée l'année précédente. Il a demandé au directeur départemental des contributions indirectes la remise des taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles il était assujetti du fait de son forfait. La réponse qui lui fut donnée faisait état des dispositions de l'article 295 *bis* (I, 4° alinéa) du code général des impôts lequel prévoit que le forfait fixé pour deux ans ne peut être modifié au titre de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Le directeur départemental des contributions indirectes concluait que tel n'était pas le cas de l'intéressé. Il lui demande si le fait pour un propriétaire de ne pas louer en meublé, pendant la deuxième année d'un forfait la maison qu'il avait louée l'année précédente, ne doit pas être considéré comme un « changement d'activité », tel qu'il est prévu à l'article précité du code général des impôts. (*Question du 24 novembre 1966.*)

Réponse. — La situation de fait exposée par l'honorable parlementaire ne permet pas de considérer qu'au cas particulier il y a eu changement d'activité au sens de l'article 295 *bis* (I, 1, 4° alinéa) du code général des impôts. Mais le redevable n'est pas pour autant privé du droit de présenter une réclamation. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, le forfait de chiffre d'affaires peut, en application des dispositions de l'article 30-2 de cette loi — reprises au code précité, article 295 *bis* I, 1, 3° alinéa, dernière phrase — être contesté par voie de réclamation introduite dans les formes et délais prévus à l'article 1932 dudit code.

EDUCATION NATIONALE

21346. — M. Winsberger rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le secteur bancaire occupe plus de 150.000 personnes. Les écoles ou instituts dispensant un enseignement supérieur de banque sont : l'école pratiques des hautes études et le centre d'études supérieures de banque à Paris ; les instituts techniques de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Il lui demande de lui préciser pour chacun de ces établissements et par année depuis sa création, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et quel a été le nombre de diplômes délivrés. La réponse faite à sa question écrite n° 17339 (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 mars 1966, p. 394) indiquait que le ministère de l'éducation nationale retenait « d'ores et déjà l'intérêt que présente la mise en place d'une formation supérieure répondant aux besoins de formation et de promotion des cadres techniques de la profession bancaire ». Il semble indispensable que la réforme en cours d'élaboration tienne compte du fait qu'actuellement, en France, seuls 5,90 p. 100 des étudiants sont fils d'ouvriers et 0,60 p. 100 fils de salariés agricoles et que, s'agissant des cours de promotion sociale 2,50 p. 100 seulement de la population active française en bénéficient contre 15 p. 100 en Allemagne et en Grande-Bretagne. Afin d'augmenter le pourcentage de jeunes cadres de banque originaires de familles ouvrières, il paraîtrait souhaitable que l'accès aux instituts universitaires, en cours de création, soit largement ouvert aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et quel délai sera nécessaire pour que la réforme envisagée prenne effectivement effet. (*Question du 27 septembre 1966.*)

Réponse. — Pour répondre au désir de l'honorable parlementaire, exprimé dans sa question écrite du 27 septembre dernier, un tableau est annexé à la présente réponse indiquant les résultats obtenus au diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque dans les différents centres du C. N. A. M. de Paris, Lyon, Reims et Orléans. En ce qui concerne l'école des hautes études, trente-six étudiants ont suivi, durant l'année scolaire 1965-1966, les cours d'enseignements bancaires de cet établissement et six diplômes ont été délivrés pour cette spécialité. Cependant, à la suite du départ du directeur des études au mois de juin dernier, il n'y a plus à l'heure actuelle d'enseignements bancaires à la VIe section de l'école des hautes études. En effet, il appartient à la section compétente de l'école pratique des hautes études d'apprécier si l'enseignement bancaire doit être maintenu ou transformé. Or, dans l'immédiat, il ne semble pas que cet enseignement doive être maintenu. En ce qui concerne la question relative aux instituts universitaires de technologie, nouveaux établissements d'enseignement supérieur devant former des techniciens supérieurs, ont été admis dans ces établissements des bacheliers, des titulaires de brevets de techniciens ou titulaires d'autres diplômes équivalents au baccalauréat et également un pourcentage non négligeable de candidats non bacheliers. Les I. U. T. ayant, cette année encore, un caractère expérimental, les admissions dans ces établissements seront assurées en plus grand nombre au fur et à mesure que seront ouverts de nouveaux départements d'I. U. T.

Résultats obtenus au diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque.

SESSION	CENTRES										TOTAL de la session.		TOTAL PROGRESSIF	
	Paris.		Lyon.		Lille.		Reims.		Orléans.					
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
1952	27	20									27	20		
1953	31	20									31	20	58	40
1954	19	15									19	15	77	55
1955	21	15									21	15	98	70
1956	30	20									30	20	128	90
1957	25	22									25	22	153	112
1958	15	12	8	8							23	20	176	132
1959	18	16	5	5							23	21	199	153
1960	27	24	7	7			5	2			39	33	238	186
1961	26	16	3	3			1	0			30	19	268	205
1962	31	25	8	8	11	6	1	0			51	39	319	244
1963	28	24	4	1	0	0	1	1			33	26	352	270
1964	37	24	10	8	9	7	1	1			57	41	409	311
1965	42	36	6	5	11	7	1	0			60	48	469	359
1966	51	41	4	2	11	8	1	1	4	4	71	56	540	415
Total des diplômes obtenus par centre	428	330	55	47	42	29	11	5	4	4			540	415

P = Candidats présents.
R = Candidats reçus.

21696. — M. Robert Ballanger rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse à la question écrite n° 14473 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1965 relative à la construction définitive du lycée du second cycle d'Aulnay-sous-Bois envisagée au cours du Ve Plan. Il lui signale l'urgence de cette réalisation dans une ville en pleine expansion où 8.000 logements nouveaux sont prévus dont 4.000 doivent être terminés au cours des années 1966-1967, et 3.500 pour lesquels l'accord préalable vient d'être donné. Le lycée provisoire actuel, outre la précarité de la construction et l'absence de toute installation annexe, est déjà surchargé. Il lui demande pour quelle date est prévu le début des travaux de la construction définitive de ce lycée, y compris les installations communes avec le C. E. S., et quels seront les délais d'exécution ainsi que la date probable de mise en service. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — Les travaux de régionalisation du Ve Plan, actuellement en cours pour la région parisienne, prévoient que la réalisation du lycée d'Aulnay-sous-Bois sera entreprise durant le Ve Plan. L'année retenue pour l'inscription d'une première tranche sera fonction des propositions de M. le préfet de région, le financement de chaque construction du second degré étant déterminé par un ordre de priorité établi au niveau régional. Les bâtiments pourront être livrés deux ans après l'année de financement.

21863. — M. Ponsellié expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les diverses années d'études médicales sont sanctionnées tous les ans par une série d'examens portant sur les matières inscrites aux programmes. Ces examens sont individualisés. Ils sont notés séparément et portent sur des matières différentes. Une faible note à l'un d'eux ne peut être compensée par une note plus forte dans un autre. Les résultats sont donnés pour chacun d'eux et ne sont obtenus qu'à condition d'avoir la moyenne requise dans la matière donnée. A la session d'octobre l'étudiant ne repasse que l'examen auquel il a échoué. Mais s'il échoue à nouveau en octobre à l'examen auquel il n'avait pas été reçu en juillet il doit redoubler son année et il perd le bénéfice des résultats obtenus aux examens où il avait été reçu en juillet qu'il doit à nouveau repasser, bien que leurs matières soient très différentes de celui auquel il a échoué. Et il n'est pas rare de voir des étudiants malchanceux être reçus l'année suivante à l'examen où ils avaient échoué et échouer à des examens pour lesquels ils avaient déjà été reçus. Et ceci, malheureusement, peut se répéter un certain nombre de fois. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de refaire passer des examens déjà couronnés de succès et s'il n'est pas possible de considérer comme définitivement acquis les résultats favorables obtenus en partant du principe qu'une chose jugée l'est définitivement et ne doit pas être remise en cause. D'autres arguments pourraient être retenus : la longueur des études médicales, le nombre des médecins, qui est loin d'être pléthorique, toutes choses qui devraient permettre d'obtenir une solution favorable. (*Question du 27 octobre 1966.*)

Réponse. — Les examens visés sont ceux de fin de quatrième et de cinquième année d'études médicales dont le régime a paru effectivement trop sévère et qu'il est envisagé d'assouplir. Le bénéfice du succès à l'ensemble des deux épreuves écrite et orale d'une matière et à chaque épreuve pratique restera définitivement acquis aux candidats. Ceux qui n'auront pas été déclarés reçus ne seront tenus de suivre à nouveau que les enseignements théorique, dirigé et pratique correspondant à l'épreuve ou aux épreuves auxquelles ils auront subi un échec. Ils devront toutefois accomplir à nouveau tous les stages hospitaliers.

22013. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à travers toute la France des élèves vivant dans des hameaux ou des fermes isolées sont très défavorisés en ce qui concerne les bourses qui devraient leur être attribuées pour couvrir les frais qu'entraîne leur éloignement de l'école. En effet, un nombre considérable d'enfants n'ont pas toujours bénéficié de bourses de fréquentation scolaires correspondant à leur situation. Il serait nécessaire, d'une part, de rajuster les taux pratiqués, et, d'autre parts, de verser trimestriellement le montant des bourses allouées. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il envisage de décider pour lui apporter une solution. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — Afin de déterminer l'aide de l'Etat en faveur des familles intéressées, il a été demandé aux préfets et inspecteurs d'académie, par circulaire en date du 10 août 1966, d'opérer un recensement des enfants qui, en l'absence de service de ramassage, sont placés en pension complète, ou qui, en l'absence d'école dans la commune de résidence, prennent leurs repas en dehors de la famille. Il avait été en effet constaté, notamment pour les élèves demi-pensionnaires, que les procédures suivies pour la répartition des crédits aboutissaient dans certaines circonscriptions à une dispersion de ceux-ci et à des disparités entre les départements dans le montant des sommes allouées aux ayants droit. Il a par ailleurs été demandé de limiter les demandes aux cas les plus intéressants, et de répartir les effectifs entre quatre taux de bourses (cette pratique était déjà suivie pour les élèves placés en pension complète). Les résultats de cette enquête ont permis de fixer, avec effet rétroactif pour l'année scolaire 1965-1966, le montant annuel d'une bourse complète de demi-pension à 150 F. Pour les pensionnaires, la bourse maxima reste pour l'instant à 540 F. Il a été également tenu compte des situations particulières de certaines circonscriptions (habitat dispersé, économie rurale, etc.). Les services procéderont désormais au versement trimestriel des dotations, terme échu, au vu des pièces justificatives établies au cours du trimestre. Ces dotations seront réévaluées pour chaque année scolaire en fonction des effectifs recensés et des inscriptions budgétaires.

22017. — M. Hostier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien d'élèves présentant des difficultés particulières de scolarisation ont été amenés à suivre un enseignement d'adaptation dans le cadre de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1964 et de son arrêté de même date, respectivement pour l'année scolaire 1965-1966 et pour l'année scolaire 1966-1967 qui vient de s'ouvrir ; 2° les crédits ouverts à son ministère en 1965 et en 1966 et ceux prévus pour 1967 au titre des bourses

d'enseignement d'adaptation visées par les textes précités ; 3° le nombre des bourses d'enseignement d'adaptation atribuées respectivement en 1965 et en 1966, leur montant moyen, minimum et maximum ; 4° les indications chiffrées ci-dessus en ce qui concerne, d'une part, le département de la Nièvre, d'autre part, celui de la Côte-d'Or. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° Une enquête, actuellement en cours, sur le fonctionnement des commissions médico-pédagogiques doit faire apparaître le nombre d'élèves reconnus justiciables d'enseignements d'adaptation au cours de l'année scolaire 1965-1966. Les résultats partiels obtenus à ce jour (54 départements) font ressortir un chiffre globale de 12.250 élèves. Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'enfants qui ont réellement suivi ces enseignements, le contrôle des commissions médico-pédagagiques ne pouvant en effet s'exercer que dans l'hypothèse où une bourse a été proposée. Ce n'est que lorsque la totalité des rapports sur les activités de ces commissions aura été exploitée qu'il sera possible de faire le point de la situation et de prévoir le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier d'enseignements d'appoint ou de rééducation pendant l'année scolaire 1966-1967. 2° Le crédit ouvert pour l'octroi de bourses d'enseignement d'adaptation est d'un million de francs pour l'année 1965 ; cette somme a été reconduite pour les années 1966 et 1967. 3° Les crédits ouverts au titre des bourses d'adaptation permettent d'accorder l'aide de l'Etat, d'une part, aux élèves appelés à fréquenter des classes d'enseignement spécialisés et dont les familles sont astreintes de ce fait à des frais supplémentaires, d'autre part aux élèves qui suivent des enseignements d'appoint ou de rééducation. Les délais de mise en place des commissions médico-pédagogiques et d'organisation des enseignements d'adaptation n'ont pas permis d'accorder des bourses en 1965. Le total des bourses attribuées en 1966 n'est pas encore connu. Le taux minimum est d'une part, soit 117 F. Le taux maximum est de six parts, soit 702 F. 4° Dans le département de la Nièvre, 100 enfants ont été reconnus justiciables d'enseignements d'adaptation (dont 50 de rééducation psycho-pédagogiques et 50 de rééducation psycho-motrices), au cours de l'année scolaire 1965-1966. Trente-neuf bourses ont été accordées au taux moyen de 1,4 part, en grande majorité à des enfants fréquentant des classes d'enseignement spécialisé. Pour la même année, dans le département de la Côte-d'Or, cinquante enfants ont été reconnus justiciables d'enseignements d'adaptation (enseignements d'appoint ou de rééducation), trente-cinq bourses ont été accordées au taux moyen de 4,2 parts.

22222. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques problèmes concernant l'application de l'arrêté du 11 juillet 1966 donnant la liste des titres admis en équivalence du D. U. E. S. en vue de l'inscription dans les facultés des sciences. Il lui demande : 1° si, pour bénéficier de l'équivalence, il faut effectivement entrer dans une école, ou s'il suffit d'y être déclaré reçu sans être tenu d'y entrer ; dans cette dernière hypothèse, quelle pièce il faut présenter pour prouver l'admission ; 2° lorsqu'une école publie une liste normale de candidats reçus et une liste supplémentaire de candidats susceptibles de remplacer les démissionnaires, s'il faut être effectivement déclaré reçu ou s'il suffit d'être porté sur la liste supplémentaire ; 3° étant donné que, parmi les titres qui accordent l'équivalence, figure l'admission à l'une des écoles nationales supérieures d'ingénieurs, quelle est actuellement la liste de ces écoles ; 4° la même liste porte la mention : « Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ». Or, il y a concours commun à ces deux écoles et à l'école nationale supérieure des mines de Nancy ; 5° enfin, l'arrêté, en son article 3, prévoit que l'admissibilité à l'école d'ingénieurs de Marseille ou à l'institut industriel du Nord accorde l'équivalence de la première année du premier cycle, sans que l'admission apporte avantage supplémentaire. Or, à ces deux écoles, les élèves des classes préparatoires se présentent maintenant en grand nombre et le niveau des élèves qui y rentrent est celui de ceux qui entrent dans une école nationale supérieure d'ingénieurs du groupe A. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte de ce nouvel état de choses et de porter ces deux écoles sur la liste qui figure à l'article 1er, écoles telles que l'admission à leur concours d'entrée apporte équivalence du D. U. E. S. (*Question du 18 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° Les candidats admis au concours d'entrée à l'une des écoles visées à l'article 1er (2°) de l'arrêté du 11 juillet 1966, bénéficient de l'équivalence du D. U. E. S. sans être tenus d'entrer effectivement dans cette école. La preuve de l'admission est apportée par une attestation délivrée par le directeur de l'école intéressée ; 2° parmi les candidats portés sur la liste supplémentaire, seuls bénéficient de l'équivalence ceux qui sont appelés réellement à remplacer des démissionnaires, qu'ils entrent ou non à l'école ; 3° liste des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E. N. S. I.) : école nationale supérieure de chimie de Paris ; école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble ; **école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de** radio-électricité de Grenoble ; école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ; école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy ; école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ; école nationale supérieure de mécanique de Nantes ; école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ; école nationale supérieure de chimie de Strasbourg ; école nationale supérieure agronomique de Toulouse ; école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse ; école nationale supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ; école nationale supérieure de chimie de Rennes ; école nationale supérieure de chimie de Bordeaux ; école nationale supérieure de chimie de Toulouse ; école nationale supérieure agronomique de Nancy ; école nationale supérieure de chimie de Lille ; école nationale supérieure de chimie de Montpellier ; école nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique de Besançon ; école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ; école nationale supérieure d'électronique et d'électromécanique de Caen ; école nationale supérieure d'électronique de Grenoble ; école nationale supérieure de chimie de Caen ; 4° l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy est une école nationale supérieure d'ingénieurs (E. N. S. I.). C'est la raison pour laquelle elle ne figure pas nominativement dans l'arrêté auprès des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, qui ne sont pas des E. N. S. I. ; 5° les dispositions concernant l'école d'ingénieurs de Marseille et l'institut industriel du Nord (art. 3, 2°, de l'arrêté du 11 juillet 1966) ont été prises sur proposition de la commission chargée d'étudier les équivalences du diplôme universitaire d'études scientifiques et après avis favorable des conseils d'enseignement et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Les élèves admissibles au concours d'entrée à l'un ou l'autre de ces établissements bénéficient de mesures spéciales puisque, en vertu de l'article 4 de l'arrêté, ils ont la possibilité de se présenter aux épreuves du D. U. E. S. lors des sessions d'examen correspondant à l'année universitaire à l'issue de laquelle ils ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours. Le classement des écoles, opéré par l'arrêté du 11 juillet 1966, n'est pas définitif et sera revu périodiquement.

22238. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'école normale d'instituteurs de garçons de la Seine, rue Molitor, à Paris. La nécessité de travaux d'extension et de modernisation pour cette école, la seule pour les garçons existant dans ce département, est urgente. En vue de les réaliser, le conseil général de la Seine a inscrit à son budget d'investissement de 1963 une autorisation de programme de 6 millions 450.000 F. Dans le même temps, il demandait que l'Etat participe à l'opération sous forme d'une subvention égale à 50 p. 100 de la dépense, attribuée au département par le ministère de l'éducation nationale. Cette même somme figure au budget d'investissement de 1966. Or la demande de subvention adressée en avril 1964 par les services préfectoraux n'a pas encore été retenue à ce jour et ne le sera pas pour l'exercice 1967. Ainsi, par ce refus de subvention, les opérations de modernisation et d'extension ne pourront pas être réalisées l'an prochain. Il semble que le silence du ministère provienne du fait que la nouvelle réglementation prévue pour les écoles normales n'est pas encore mise au point et que l'on attende cette mise au point pour se prononcer. Mais, pendant ce temps, les travaux indispensables ne peuvent être entrepris. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'au 1er janvier 1968 la région parisienne va compter quatre nouveaux départements. En conséquence, se pose dès à présent la nécessité de l'installation de nouvelles écoles normales, l'actuel département de la Seine ne disposant que d'une école normale de garçons et de deux de filles. C'est pourquoi il lui demande : 1° si le Gouvernement entend prendre les dispositions utiles pour que la demande de subvention déposée en 1964 par le département de la Seine soit prise en considération dans le budget de 1967 ; 2° quelles sont les perspectives du ministère de l'éducation nationale pour doter chacun des départements de la région parisienne d'au moins une école normale de garçons et une école normale de jeunes filles. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — L'extension et la modernisation de l'école normale d'instituteurs de la Seine, rue Molitor, à Paris, avaient été envisagées afin de tenir compte des besoins du département de la Seine, tel qu'il sera maintenu jusqu'à la fin de 1967. Toutefois, la mise en place des nouvelles circonscriptions départementales doit entraîner une nouvelle définition des besoins. En ce qui concerne la création d'écoles normales dans les nouveaux départements, l'article 31 de la loi du 10 juillet 1964 prévoit que la formation des instituteurs et des institutrices nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités sera organisée dans des établissements interdépartementaux. Ces établissement seront établis par entente amiable entre les collectivités intéressées. En conséquence, la nouvelle carte des écoles normales de la région parisienne ne pourra être établie qu'une fois les nouveaux conseils généraux

mis en place, c'est-à-dire après le 1er janvier 1968. L'extension de l'école normale de la rue Molitor sera évidemment fonction de cette nouvelle organisation.

22240. — M. Boisson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le certificat préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques exigé des futurs médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et vétérinaires ne se prépare plus au sein des facultés de médecine et des sciences pharmaceutiques. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — Le certificat préparatoire aux études médicales est exigé des candidats aux diplômes de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste. Il n'est pas exigé des candidats aux diplômes de pharmacien ou de docteur vétérinaire. Comme le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (certificat d'études P. C. B.) et comme l'examen A, auxquels il a succédé, le certificat préparatoire aux études médicales est délivré par les facultés des sciences. Ces dernières organisent la plupart des enseignements, la faculté de médecine n'assurant que l'enseignement de la biochimie et une partie de celui de la biologie. Toutefois, dans les universités de Bordeaux, de Montpellier et de Nancy, le certificat préparatoire aux études médicales est délivré par la faculté de médecine qui, à la suite d'un accord avec la faculté des sciences, organise la totalité des enseignements.

22267. — M. Paul Béchard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : un incendie a détruit, en août 1960, les locaux destinés aux ateliers du lycée technique d'Alès. Cet incendie est intervenu à quelques jours de la terminaison des travaux et au moment où ces ateliers allaient être livrés à l'éducation nationale. Des dispositions ont été prises pour permettre le fonctionnement des ateliers en attendant leur reconstruction par l'utilisation d'un gymnase. Le maire de l'époque s'est opposé à cette solution, qui a été adoptée malgré son avis. Depuis cette date, de nouveaux ateliers ont été reconstruits et mis en service en octobre 1965. Malgré cette mise en service, un des gymnases modernes qui avait été précédemment utilisé pour les ateliers de la section mécanique automobile, bien que libéré, reste encombré de socles et de tranchées et ne peut même pas servir de salle de jeux en cas de mauvais temps. Lorsque cet état de choses est signalé aux autorités compétentes, il est répondu que, depuis plus d'un an, on attend l'accord du contrôleur financier pour engager les quelques dépenses minimes qu'exigent la libération totale des locaux et la mise à la disposition de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager ses services à faire cesser immédiatement un état de choses aussi préjudiciables aux élèves et aussi contraire à la bonne utilisation des locaux qui ont été construits à grands frais par l'Etat et la ville d'Alès. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — Une subvention d'un montant de 55.420 F pour la remise en état du sol du gymnase de la cité scolaire d'Alès est déléguée au préfet du Gard. Les travaux nécessaires pourront commencer sans délai.

22301. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'incendie des ateliers de la cité scolaire d'Alès, ceux-ci furent aménagés dans un gymnase du même établissement. Depuis plus d'un an, un nouveau lycée technique les abrite sans que pour autant la salle de sport ait retrouvé sa destination première. Or, il s'agit d'un gymnase de type C, la plus grande salle d'E. P. S. non seulement du lycée, mais du département. Par mauvais temps, ce sont sept à huit classes qui se retrouvent dans les autres petits gymnases de cet établissement, qui compte plus de 5.000 élèves. L'importance des travaux à réaliser pour remettre ce vaste local en état de fonctionnement représente une somme minime eu égard aux services que l'on peut escompter de son utilisation, tant par les scolaires que par les sociétés sportives de la ville, dans le cadre du plein emploi des installations sportives. Il semble que des crédits aient été prévus pour la remise en état de ce gymnase, c'est pourquoi il lui demande si les travaux sont susceptibles d'être effectués dans les meilleurs délais. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — Une subvention d'un montant de 55.420 F pour la remise en état du sol du gymnase de la cité scolaire d'Alès est délégué au préfet du Gard. Les travaux nécessaires pourront commencer sans délai.

22309. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'autour de Formiguères, village des Pyrénées-Orientales, la plupart des écoles primaires ont été supprimées. Le ramassage et le transport des élèves ont été organisés en direction de Formiguères. Dans cette ville, une organisation nouvelle est née. Un petit restaurant et un petit internat pour élèves de l'école primaire ont été créés. Une telle organisation a provoqué des dépenses très importantes. Elles ont été prises en charge, pour la plus grande partie, par le département des Pyrénées-Orientales, ainsi que par l'union départementale des syndicats intercommunaux scolaires des Pyrénées-Orientales (U. D. S. I. S.). Pour parfaire cette organisation, il a fallu réorganiser le déneigement, car la région est sujette à de très fortes chutes de neige. Ceci a aussi provoqué des dépenses énormes, notamment pour l'achat du matériel nécessaire. Le Gouvernement, qui a fait l'économie de la suppression de cinq ou six postes d'instituteurs, s'était engagé à participer au financement d'une telle organisation. Jusqu'ici, rien n'a été entrepris dans ce sens. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour participer au financement de l'organisation qui a été créée pour les enfants des écoles primaires supprimées autour de Formiguères ; 2° quelle est, sur le plan général, la doctrine de son ministère en cette matière. (*Question du 24 novembre 1966.*)

Réponse. — Lorsqu'une école primaire est fermée pour insuffisance d'effectif, dans les conditions prévues par la circulaire du 28 juillet 1964, l'Etat prend à sa charge une partie des frais engagés par les familles pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. 1° Lorsqu'un service de ramassage est organisé à l'intention des élèves, l'Etat participe à 65 p. 100 des dépenses de fonctionnement. En outre, en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 23 février 1962, ce taux peut être majoré, à condition que l'économie réalisée au budget de la commune intéressée soit inférieure à la contribution qui lui incombe au titre du ramassage scolaire. D'autre part, les enfants peuvent prétendre à l'octroi d'une bourse de demi-pension, puisqu'il leur est impossible de rentrer dans leurs famille pour le repas de midi ; 2° en l'absence de service de ramassage, lorsque les familles se voient dans l'obligation de mettre leurs enfants en pension, elles peuvent, en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962, solliciter le remboursement partiel des frais qu'elles supportent de ce fait. En ce qui concerne les communes des Pyrénées-Orientales dont l'école a été fermée et dont les enfants fréquentent l'école de Formiguères, le transport de ces enfants est subventionné dans les conditions prévues par les textes applicables et des bourses leur sont accordées. Par contre, le financement des dépenses occasionnées par le déneigement des routes échappe à la compétence du ministère de l'éducation nationale.

22687. — M. Fourvel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil municipal de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), sur le rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement agricole, a décidé le principe de l'acquisition d'un groupe de trois classes préfabriquées destiné au cours professionnel agricole créé par arrêté ministériel du 16 août 1966. A cet effet, le conseil municipal a sollicité l'octroi d'une subvention. Il lui demande : 1° si l'ouverture de ce centre peut entraîner l'attribution de locaux préfabriqués dans les conditions où ces locaux sont attribués aux C. E. S. lors de l'ouverture de classes nouvelles ; 2° dans le cas précis de Saint-Eloy-les-Mines, quelles sont les dispositions prises pour doter de locaux ce centre professionnel agricole. (*Question du 14 décembre 1966.*)

Réponse. — La circulaire du 14 mai 1965, qui précise les modalités de la transformation des cours postscolaires agricoles en cours professionnels, prévoit que l'ouverture d'un cours professionnel ne peut avoir lieu que s'il existe déjà, dans la localité choisie pour en être le siège, un équipement immobilier sufisant et disponible. En conséquence, les communes ne peuvent obtenir de l'Etat une subvention destinée au financement de locaux pour cet enseignement. En revanche, les communes peuvent éventuellement solliciter le concours du département, soit par l'attribution de crédits sur les fonds scolaires départementaux, soit, à défaut, par l'octroi de subventions départementales.

22688. — M. Fourvel attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aux termes d'informations qu'il a reçues, il semblerait que les élèves fréquentant les établissements dépendant du ministère de l'agriculture peuvent bénéficier de l'octroi de bourses d'études alors que rien ne semble prévu pour les élèves fréquentant les centres professionnels agricoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 14 décembre 1966.*)

Réponse. — L'octroi des bourses aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Les bourses nationales d'études accordées sur le budget de l'éducation nationale sont prévues en faveur des élèves qui poursuivent des études à temps plein. Tel n'est pas le cas des élèves qui fréquentent les cours professionnels agricoles dont l'horaire annuel d'enseignement est limité à trois cents heures.

22764. — M. Houël fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du mécontentement exprimé par les parents d'élèves du quartier Parilly, à Vénissieux, en matière scolaire. En effet, depuis 1960,

un projet de construction du groupe scolaire est déposé pour lequel la subvention devait être accordée en 1967, mais l'arrêté ministériel permettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux débutent n'a pas encore été publié. Il lui demande, compte tenu de l'expansion que prend ce quartier du fait des constructions nouvelles et de la surcharge existant déjà dans les classes, quelles dispositions il envisage de prendre afin que ce groupe voie le jour à brève échéance. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — La liste des constructions scolaires du premier degré qui seront financées au titre de la dotation allouée pour 1967 à la région Rhône-Alpes se trouve actuellement en cours d'élaboration au niveau des autorités régionales compétentes. Si le projet de Vénissieux, quartier Parilly, est retenu, l'arrêté de subvention sera normalement pris au cours de l'année 1967, dans le cadre de l'exercice budgétaire correspondant.

EQUIPEMENT

20830. — M. Dupont expose à **M. le ministre de l'équipement** que la Société nationale des chemins de fer français se refuse toujours à faire bénéficier l'ensemble des agents « O » de la revalorisation de la première part de leur rente. Or, outre le fait qu'en agissant ainsi la Société nationale des chemins de fer français ne respecte pas l'accord intervenu juste avant la seconde guerre mondiale ni les textes applicables, elle méconnaît des décisions de justice constamment renouvelées (jugement de la commission régionale d'appel de Strasbourg en date du 27 mars 1958 et arrêt confirmatif de la Cour de cassation en date du 17 avril 1964, arrêt n° 508 du 24 mars 1966 cassant un arrêt contraire de la cour de Colmar rendu le 12 juillet 1963, arrêt de la cour d'appel d'Orléans en date du 24 septembre 1965). La jurisprudence étant ainsi solidement établie en faveur des revendications des agents intéressés, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions utiles pour que tous ceux-ci, pour la plupart âgés de plus de soixante-dix ans, puissent bénéficier de leurs droits rapidement et sans être contraints à des procédures. (*Question du 5 août 1966.*)

Réponse. — 1° Les accords auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne concernaient aucunement le principe de la revalorisation de la première part de rente, mais visaient le mode de répartition des éléments fixes entrant dans le calcul des rentes des agents « O » et, en particulier, la contribution de l'Etat prévue dans le code local d'assurances sociales ; ces accords ont d'ailleurs perdu toute portée pratique à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 qui prévoit dans son article 3 la suppression, à compter du 1er janvier 1945, de la contribution de l'Etat. 2° Par ailleurs, on ne peut prétendre que les textes applicables imposent à la Société nationale des chemins de fer français la revalorisation des rentes dont il s'agit. En effet : ou il convient d'assimiler les périodes de salariat visées à des périodes d'affiliation au régime spécial de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, et c'est à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg qu'il incombe, en vertu des textes de coordination, de procéder à la liquidation des avantages vieillesse et, dans ce cas, les agents « O » ne peuvent prétendre à d'autres droits pour leurs services antérieurs à leur entrée aux chemins de fer, que ceux qui résultent du règlement de retraites de 1925 ; ou l'on admet avec la Cour de cassation (arrêt du 24 mars 1966) que la première part de rente correspond à une période d'affiliation au régime général ; or il résulte des dispositions de l'arrêté du 3 mai 1950 que toute période d'affiliation à ce régime ouvre droit, pour les bénéficaires, à la liquidation, à leur profit, d'avantages de retraite pris en charge par la caisse de retraites d'assurance vieillesse de Strasbourg précitée ; donc, ce n'est pas à la Société nationale des chemins de fer français, régime spécial d'assurances, d'assumer le service des prestations de l'espèce. Au surplus, le Conseil d'Etat, consulté à l'époque, a, dans un avis du 12 octobre 1954, précisé que les agents en cause ne pouvaient prétendre au bénéfice des modifications qui ont pu être apportées à la législation les concernant postérieurement à leur option, dès lors que la pension totale qui leur est allouée est supérieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés affiliés au régime général. 3° Si certaines décisions contentieuses, et pas toutes, paraissent comporter la condamnation de la Société nationale des chemins de fer français au versement d'une rente revalorisée, c'est parce que le problème soumis aux tribunaux consistait simplement à rechercher si la première part de rente dépendait du régime spécial de retraites du chemin de fer ou du régime général ; mais les débats n'ont jamais porté sur la question de savoir quel était l'organisme qui devait supporter la charge de cette rente dans le cas où il viendrait à être jugé que l'avantage en cause dépendait du régime général. On peut estimer, dans ces conditions, que si la qualification donnée à la première part de rente par la Cour de cassation devait être retenue, la conséquence en serait la mise hors cause de la Société nationale des chemins de fer français et il appartiendrait aux intéressés de mieux se pourvoir.

21977. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile des personnes âgées quant à leur logement. Les ressources extrêmement modestes dont elles disposent les condamnent souvent à vivre dans des taudis ou bien à recourir à l'hospitalisation, ce qui grève le budget de la sécurité sociale et des collectivités locales. Le nombre des personnes âgées devant augmenter considérablement d'ici 1970, il semble urgent de définir et d'appliquer une politique du logement des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour être en mesure de satisfaire les besoins à des taux en rapport avec la modicité des ressources et s'il envisage d'adopter et d'encourager la formule des villages-retraites. (*Question du 7 novembre 1966.*)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées ont depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. Chaque année, des logements du secteur social sont réalisés à leur intention. En 1966, le Gouvernement a pris une série de décisions d'ordre financier et réglementaire, afin de développer tout particulièrement ce secteur du logement social. C'est ainsi qu'au mois de février le conseil des ministres a décidé le lancement d'un programme pluriannuel de 12.000 logements H. L. M. destinés aux catégories les plus douloureusement atteintes par la crise du logement, parmi lesquelles figurent les personnes âgées. Le secrétaire d'Etat au logement, estimant que cette mesure devait être complétée et amplifiée, a prescrit aux organismes d'H. L. M., par circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, de prévoir, dans tous leurs programmes à usage locatif, des logements du type I *bis* (comprenant chambre individuelle, cuisine, salle d'eau et W. C. séparés) dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements, de les construire obligatoirement au rez-de-chaussée dans les immeubles dépourvus d'ascenseur et de les réserver en priorité aux personnes âgées. En ce qui concerne l'aspect technique du problème, les normes des logements spécialement conçus pour les personnes âgées ont été définies, en tenant compte des aspirations des intéressés, lesquelles varient selon leur validité et leur désir plus ou moins grand de vivre en collectivité. Le secrétaire d'Etat au logement a tenu compte à cet égard des avis émis par les membres d'une table ronde qui comprenait notamment des représentants de l'association des villages-retraites. L'arrêté interministériel du 28 juin 1966 qui, avec une circulaire du 30 juin, fixe les caractéristiques des logements-foyers, en prévoit deux sortes : d'une part, des « foyers-résidences » composés de logements du type I *bis* déjà mentionné et, d'autre part, les « foyers-chambres » composés de logements du type I (comprenant uniquement chambre individuelle et salle d'eau). Ces logements-foyers, qui comportent également des locaux à usage commun et des services collectifs, ne doivent pas, sans dérogation ministérielle, comprendre plus de 80 logements. Par contre, une grande liberté est laissée aux maîtres d'ouvrage quant à l'importance de la commune d'implantation, la disposition des bâtiments et la répartition des différents locaux. Sur ces bases, 64 opérations sont en cours de réalisation. Elles représentent 2.500 logements et seront, pour la plupart, financées intégralement sur l'exercice budgétaire 1966. Des textes en cours d'élaboration doivent instituer, dans le secteur des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier, un régime analogue.

22012. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en 1929 un cheminot, alors qu'il était au service de la Compagnie du Midi, fut victime d'un grave accident de travail (électrocuté sur sa machine). Il fut sauvé *in extremis*, mais dut être amputé d'une jambe. Quand la Compagnie du Midi fut nationalisée, pour former la Société nationale des chemins de fer français avec les autres compagnies, cet ancien cheminot accidenté fut pris en charge pour la Société nationale des chemins de fer français. Il percevait de son vivant et sa pension d'invalidité et sa retraite de cheminot. Il est décédé en 1961. Sa veuve perçoit une pension de réversion de veuve de cheminot ; elle ne perçoit rien au titre de veuve d'un accidenté du travail. Il lui demande si, en vertu des nouvelles dispositions réglant le problème des accidentés du travail et de leurs ayants droit, la veuve de ce cheminot peut invoquer un quelconque droit au titre des accidentés du travail. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juin 1966 à laquelle paraît se référer l'honorable parlementaire, le bénéfice d'une allocation en faveur de certaines victimes d'accidents de travail survenus avant le 1er janvier 1947, ou de leurs ayants droit, est accordé au conjoint survivant lorsque le décès est intervenu postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, sous réserve que le bénéficiaire éventuel apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident. Cette allocation, dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et en fonction du salaire minimum de base en vigueur, prend effet de la date de la demande et est revalorisable, selon l'article 6 de cette loi, dans les mêmes

conditions que les rentes d'accidents du travail. Par ailleurs, l'article 7 de la loi susvisée précise que le droit à ladite allocation est constaté par une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance. Mais il y a lieu de préciser que la mise en vigueur des dispositions de la loi dont il s'agit reste subordonnée à la parution des décrets qui seront pris pour son application et qui indiqueront, sans doute, les organismes auxquels les bénéficiaires éventuels devront adresser leur demande.

22085. — M. Radius demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au jugement rendu le 22 décembre 1964 (affaire 59/1771) par le tribunal administratif de Paris et passé en autorité de la chose jugée annulant son refus de reconstituer la carrière d'un fonctionnaire de la marine marchande au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 alors même que la commission de reclassement avait, dès 1961, émis un avis favorable à la reconstitution de carrière demandée. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — La reconstitution de carrière du fonctionnaire en cause est demeurée en instance du fait de l'engagement par l'intéressé d'une procédure devant le tribunal administratif de Paris tendant à faire reconnaître ses droits à reclassement dans un grade supérieur au sien, droits contestés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, malgré un avis favorable donné préalablement par la commission interministérielle de reclassement. Par jugements du 22 décembre 1964, le tribunal administratif de Paris a statué sur les deux pourvois formés par ce fonctionnaire. Le jugement rendu sur le pourvoi n° 59/1771 reconnaît à l'intéressé des droits à reclassement au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et invite l'administration de la marine marchande à prendre toutes mesures utiles à cet effet. L'autre jugement, cependant, rendu sur le deuxième pourvoi n'autorise au bénéfice du requérant qu'un reclassement dans le même grade. L'intéressé a fait appel de ce dernier jugement devant le Conseil d'Etat, lequel n'a pas encore rendu son arrêt. Sans attendre d'ailleurs l'intervention desdits jugements, l'administration de la marine marchande n'avait pas manqué — conformément aux directives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique — de s'enquérir auprès du ministère des affaires étrangères, autorité de tutelle des anciens cadres de l'ex-protectorat tunisien, des circonstances ayant pu avoir une influence directe et déterminante sur la carrière tunisienne de l'intéressé et susceptibles de motiver à son profit une mesure de reclassement. Mais il n'a pas été possible d'obtenir les précisions indispensables. L'administration de la marine marchande démunie d'éléments d'appréciation est de plus en présence d'un jugement frappé d'appel. Elle se trouve par suite dans l'obligation de surseoir à la reconstitution de carrière de ce fonctionnaire jusqu'à ce qu'une décision contentieuse définitive vienne fixer les conditions mêmes du reclassement.

22108. — M. François Bénard (Oise) appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la suppression progressive des jardins familiaux. Les expropriations nécessitées par la réalisation des grands programmes de construction entraînent chaque année leur disparition par milliers. Il est cependant hors de doute que les jardins familiaux ont une importance très grande car ils représentent une source de distractions particulièrement saines. En outre, le produit de ces jardins constitue pour les familles modestes un appoint qui est loin d'être négligeable. Il apparaît donc nécessaire de protéger les jardins familiaux, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures tendant à ce que, lors des expropriations dues à l'implantation de constructions nouvelles, celles-ci s'accompagnent d'un plan tendant à la création d'une superficie équivalente à celle des jardins familiaux expropriés. Il serait souhaitable que les municipalités ou administrations expropriatrices, à l'occasion des travaux de différents ordres, prévoient une mise à la disposition des locataires ou propriétaires de ces jardins de terres d'égale superficie situées à distance raisonnable des villes concernées. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Dans les zones urbaines en cours de développement, l'intérêt général commande de créer de nouveaux quartiers d'habitation et de mettre à la disposition de la population les logements et équipements collectifs indispensables. Le maintien et, *a fortiori*, la création de jardins familiaux sont subordonnés à cette exigence. Le ministère de l'équipement ne se désintéresse pas pour autant de la protection des jardins familiaux et s'efforce, au contraire, d'obtenir que, dans les grands ensembles urbains et à proximité, des espaces suffisants soient, autant que possible, réservés pour la création de ces jardins, à condition que ceux-ci s'intègrent dans l'environnement et soient d'un aspect agréable. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire sont d'un intérêt certain mais il ne paraît pas possible de prendre à ce sujet par voie législative ou réglementaire des mesures de portée générale alors que la pratique du jardinage est avant tout affaire de convenances personnelles. Il est toujours possible cependant, si les collectivités locales le demandent, de réserver dans le plan d'urbanisme, au titre des espaces verts, des terrains pour la création de jardins familiaux. Il est rappelé qu'une aide financière peut être allouée pour l'acquisition et l'aménagement des terrains destinés aux jardins familiaux. Cette aide, constituée par des prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré, peut être consentie, par application de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux organismes affiliés à la Ligue française du coin de terre et du foyer, association reconnue d'utilité publique dont le siège est fixé 11, rue Saint-Romain, à Paris (6e).

22279. — M. Duperier rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a déclaré, il y a quelques jours dans une interview, que « la libération totale des loyers en 1970 est un objectif qu'il faut absolument atteindre ». Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à la réalisation de l'unité du marché immobilier locatif par la disparition du secteur locatif actuellement réglementé, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atteindre cet objectif. Il souhaiterait savoir si la suppression, d'ici 1970, des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 s'accompagnera d'un programme de construction de logements locatifs en nombre suffisant. Si tel n'est pas le cas, ce qui semble vraisemblable, il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre à des locataires, qui verront brusquement leur loyer augmenter dans des proportions importantes, de faire face à de telles augmentations. (*Question du 23 novembre 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement a rappelé à plusieurs reprises les objectifs du Ve Plan relatifs à un retour progressif à l'unité du marché du logement locatif. L'existence de réglementation en matière de loyer, notamment la loi du 1er septembre 1948 et les textes pris pour son application, ont abouti en effet à des disparités de charges pour des logements pratiquements équivalents. Ainsi ont été créés, au bénéfice de l'ancienneté ou du hasard des attributions, des avantages dont les catégories les plus défavorisées de la population ne sont pas les premières à bénéficier. Sur le plan économique, la situation présente se traduit, en outre, par les obstacles apportés à la mobilité des familles, et par la dégradation d'un patrimoine dont le niveau des loyers ne permet pas l'entretien. Il est toutefois essentiel de préciser que le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948 n'a cessé de se restreindre, et que les loyers sont déjà libres pour plus de la moitié des logements locatifs antérieurs à 1948. Ces derniers sont en effet au nombre de 4.200.000, soit environ le quart du nombre des logements existant en France, mais 2.150.000 d'entre eux seulement relèvent de la loi de 1948, parmi lesquels moins de 1.750.000 sont loués suivant les règles de la surface corrigée. La diminution du champ d'application de cette loi est donc une entreprise ancienne déjà, que le Gouvernement poursuit avec progressivité et d'une manière très différenciée selon les catégories de logements. Il est par ailleurs rappelé que le Ve Plan prévoit que le nombre global des constructions neuves atteindra 480.000 logements en 1970. A l'intérieur de cette enveloppe se situent 260.000 logements économiques, c'est-à-dire H. L. M. ou assimilés, d'une part, financés par primes et prêts spéciaux du crédit foncier, d'autre part. Enfin, le décret 66-602 et l'arrêté du 10 août 1966, qui fixent de nouvelles bases de calcul des allocations de logement à compter du 1er juillet 1966 ont précisément pour objet d'aider les familles dont les loyers progressent rapidement ou dépassent le niveau des loyers des immeubles sociaux. Il est permis de penser que d'autres réformes de cette allocation suivront, qui tendront toutes à alléger la charge des personnes supportant un loyer élevé en regard de leurs ressources ; elles faciliteront ainsi la poursuite de l'évolution engagée il y a dix-huit ans et tendant au rajustement des loyers anciens.

22429. — M. Bernasconi rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français en vertu de leur statut particulier, notamment en matière de sécurité sociale, ne disposent pas, comme les autres Français, du droit d'être soignés par le médecin de leur choix, à moins d'abandonner leur droit aux prestations. Ce particularisme constitue une anomalie par rapport au système adopté par notre pays en matière de sécurité sociale puisque les principes essentiels sur lesquels il est fondé comportent notamment le libre choix du médecin. Il lui demande s'il lui est possible de préciser clairement les raisons qui s'opposent à admettre en faveur des cheminots ce droit reconnu à l'ensemble des citoyens français. (*Question du 30 novembre 1966.*)

Réponse. — Le régime particulier de la S. N. C. F. se trouve défini pour les assurances maladie, maternité, décès, ainsi que pour l'assurance accidents du travail, par le chapitre XII du statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel élaboré en 1959 par la commission mixte instituée, pour l'établis-

sement et la revision du statut, en application des décrets du 1er juin 1950 pris en application de l'article 31 (O) de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. L'obligation de recourir aux médecins et auxiliaires médicaux désignés par la S. N. C. F. résulte donc de règles établies avec la participation des organisations syndicales. Il n'est d'ailleurs pas contestable que les prestations prévues par le régime particulier pour les agents eux-mêmes (gratuité des soins médicaux, des fournitures pharmaceutiques, maintien intégral du salaire, etc.) sont supérieures à celles qui sont servies aux salariés relevant du régime général. Quel qu'il en soit, il ne me paraît pas opportun, dans la conjoncture actuelle, d'envisager une modification quelconque à ce régime, lequel paraît donner satisfaction à la grande majorité des cheminots.

22572. — M. Bizet attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le danger que présentent les bordures de chaussées installées il y a plus de quarante ans sur les accotements des routes à l'usage des voitures hippomobiles afin de stabiliser le macadam. A l'heure actuelle, ces bordures n'ont pratiquement plus aucune utilité par suite du développement de la circulation automobile et elles sont susceptibles de causer des accidents graves aux cyclistes et aux automobilistes en les empêchant de se garer sur les bas-côtés des routes à grande circulation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à l'enlèvement de ces bordures dans les meilleurs délais. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — L'administration de l'équipement ne construit plus depuis longtemps en rase campagne, dans les descentes, des bordures de chaussées destinées à éviter que les voitures hippomobiles ne quittent le macadam pour emprunter les bas-côtés. En raison de la gêne que les bordures existantes peuvent causer à la circulation, elles sont supprimées chaque fois que des travaux de réfection d'élargissement des chaussées ou d'arasement des accotements le permettent. Néanmoins devant la situation du réseau routier national et l'importance des besoins il ne peut être question d'envisager leur suppression systématique, les crédits devant être réservés par priorité aux renforcements et à la réfection des chaussées menacées de ruine.

Logement.

22141. — M. Roche-Defrance attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des personnes âgées menacées d'expulsion du logement qu'elles occupent depuis de nombreuses années. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une veuve, âgée de soixante-dix-huit ans, sans famille, domiciliée dans une commune de moins de deux mille habitants, à qui a été notifiée l'obligation de libérer son logement dans le délai de six mois pour le laisser à la disposition d'un fermier au service du propriétaire. Il lui demande dans quelles conditions la législation actuelle peut préserver d'une expulsion aussi inhumaine les personnes âgées qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent trouver un logement de remplacement. (*Question du 16 novembre 1966.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 a écarté la plupart des communes de moins de 4.000 habitants du droit au maintien dans les lieux. Ultérieurement, les locations nouvelles répondant à certaines conditions de durée ont été rendues libres par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 (art. 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948) et par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 4 *quinquies*). Les mesures réglementaires qui ont pu être prises par le Gouvernement pour rétablir le droit commun dans certaines communes en y étendant notamment les dispositions de l'article 3 *bis* ont toujours été précédées d'une enquête de l'autorité préfectorale sur la situation locale du marché du logement et d'un avis des conseils municipaux. Le Gouvernement s'est penché en 1966 avec une attention particulière sur les difficultés que rencontrent pour se loger les personnes âgées aux ressources modestes. Une première décision a été prise par le Gouvernement au bénéfice des personnes âgées en autorisant un programme spécial de logements H. L. M. dont le lancement a été décidé le 17 février dernier. La mise en œuvre de ce programme et l'ensemble du problème du logement des personnes âgées ont fait l'objet des travaux d'une table ronde réunie par le secrétaire d'Etat au logement. Les caractéristiques des logements foyers réalisés avec le bénéfice de la législation sur les H. L. M. ont, en outre, été fixées par l'arrêté du 28 juin 1966 et la circulaire n° 66-18 du 30 juin. De plus, des logements de type 1 *bis* doivent être prévus dans tous les programmes H. L. M. dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du programme, ces logements devant être attribués en priorité à des personnes âgées.

Transports.

19151. — M. Frys demande à **M. le ministre de l'équipement** les raisons du maintien des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens qui apparaissent contraires à la politique de vérité des prix et de décentralisation. Ainsi cette année, selon les prévisions, le déficit atteindra 660 millions. L'Etat épongeant ce déficit à 70 p. 100, il ressort que 462 millions seront, pour la plus grande part, à la charge des contribuables ne résidant pas dans la région parisienne. Il semble étrange que ce déficit soit supporté par le budget général alors que les pertes d'exploitation des transports urbains, en dehors de la région parisienne, restent à la charge des collectivités locales, même dans les régions où les salaires sont bas du fait des zones de salaires. A cela s'ajoutent les inégalités en ce qui concerne les primes de transport versées par certains employeurs, exemptées d'impôt sur les salaires dans la région parisienne mais comprises dans les déclarations de revenus des « provinciaux ». (*Question du 26 avril 1966.*)

21431. — M. Frys expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question n° 19151 du 26 avril 1966 malgré deux rappels. Il lui demande les raisons du silence de son département ministériel et s'il compte reprendre les termes de cette question en vue d'y apporter une réponse dans les délais les plus rapprochés. (*Question du 3 octobre 1966.*)

Réponse. — En raison de l'importance de la région parisienne dans l'économie nationale, les problèmes de transport, qu'il s'agisse de l'exploitation comme du financement, ne sont pas des problèmes uniquement régionaux, mais également nationaux. C'est pourquoi l'organisation générale des transports de la région parisienne, et notamment l'approbation des budgets d'exploitation et la fixation des tarifs, ont été confiées par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 à un organisme — « le syndicat des transports parisiens » — qui associe l'Etat et les collectivités locales intéressées. D'autre part, les réductions tarifaires imposées pour des motifs sociaux à la R. A. T. P. l'ont été par des décisions législatives. Dans ces conditions, il est normal que l'Etat prenne à sa charge une certaine part de l'insuffisance du compte d'exploitation de la régie. Il n'en est pas de même pour les réseaux des villes de province, dont les tarifs sont établis par les collectivités locales, lesquelles supportent donc totalement les déficits éventuels. La vérité des prix demeure cependant l'objectif de la politique du Gouvernement en matière tarifaire. Mais pour rester compatible avec la stabilité économique générale restaurée au cours des dernières années, le relèvement nécessaire des tarifs de transport dans la région parisienne ne peut s'opérer que par étapes. En ce qui concerne enfin la prime de transport, une distinction très nette doit être faite entre, d'une part, la prime de transport créée dans la région parisienne par une décision du Gouvernement en 1948 et, d'autre part, les suppléments de salaires versés sous diverses dénominations par des entreprises de province à leurs salariés et à la seule initiative de ces entreprises. Aucune comparaison ou assimilation ne peut donc être faite entre ces deux mesures.

22589. — M. Dupuy rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, dans sa réponse à la question n° 20510 du 8 juillet 1966 de M. Lolive, il annonce que le problème d'une application correcte des textes régissant les retraites des travailleurs de la R. A. T. P. est à l'étude. Regrettant qu'il ait cru devoir rejeter par ailleurs la demande bien modeste et légitime du maintien des facilités de transport au bénéfice du conjoint du retraité de la R. A. T. P., il lui demande s'il n'entend pas, plutôt que de renvoyer les solutions à l'étude, appliquer comme il se doit l'article 5 du règlement des retraites des travailleurs de la R. A. T. P. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P., il est précisé que « tout agent tributaire du présent règlement est tenu de supporter une retenue de 6 p. 100 sur toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués ». Il s'ensuit que la retenue de 6 p. 100 précitée porte non sur la totalité des sommes perçues par l'employé, mais seulement sur celles concernant le traitement et les accessoires tels qu'ils sont définis dans les textes visant la rémunération statutaire ; cette rémunération est précisée par l'article 127 du statut du personnel (annexe 8 audit statut) qui détermine que les éléments soumis à retenue pour pension sont le traitement et le complément spécial de traitement. En ce qui concerne le maintien des facilités de transport au bénéfice des conjoints des retraités, aucun élément nouveau ne permet de pouvoir revenir sur la position négative adoptée par le Gouvernement en la matière, compte tenu de la situation financière toujours préoccupante de la R. A. T. P.

INTERIEUR

21850. — M. Hubert Germain appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les « animatrices des centres de loisirs » qui exercent la surveillance scolaire dans les écoles maternelles. Les intéressées assurent les heures de garde extra-scolaire, le service de surveillance des cantines ainsi que la surveillance pendant les petites

vacances. Ces animatrices doivent être titulaires, au moins, du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et suivre un stage de formation pédagogique avant d'exercer leur activité. Il est, en effet, nécessaire qu'elles connaissent des jeux, danses, dessins, susceptibles d'intéresser les jeunes enfants et de leur rendre attrayantes les heures ou les journées de garderie. Ce travail est exercé à mi-temps en période normale et à temps complet le jeudi et pendant les petites vacances (Noël, Pâques, etc.). Ce personnel ne dispose d'aucun statut. Ces agents étant classés comme auxiliaires, sont payés à l'heure et susceptibles d'être remplacés sans préavis. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire des institutions générales de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). L'insécurité de cette profession est donc grande et d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un personnel spécialisé qu'il conviendrait de stabiliser au maximum dans l'intérêt même des enfants qui doivent, le plus possible, être confiés à la garde des mêmes personnes sans que puissent intervenir des changements fréquents. Il lui demande s'il envisage de doter les « animatrices des centres de loisirs » d'un statut de personnel titulaire, leur assurant l'indispensable sécurité de leur emploi et des conditions matérielles d'existence plus convenables. (*Question du 27 octobre 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, à qui son collègue de l'éducation nationale a transmis pour réponse la présente question écrite, estime qu'il n'y a pas lieu actuellement d'envisager des postes d'agents communaux titulaires d'« animatrice de centre des loisirs » pour la surveillance des enfants fréquentant les garderies organisées après les heures de classe, le jeudi et pendant les vacances scolaires. En effet, ces fonctions qui ne justifient pas , à elles seules, la création d'emplois permanents à temps complet peuvent, en cas de besoin, être confiées à des agents communaux accessoirement à d'autres attributions.

21945. — M. Georges Germain expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la grève du métro a obligé de nombreux usagers à se rendre à leur travail en automobile le vendredi 28 octobre. Or, les difficultés de stationnement, déjà considérables en temps normal, les ont souvent contraints à se garer dans des emplacements interdits où ils ont été verbalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services pour qu'il ne soit tenu aucun compte des procès-verbaux ainsi établis. (*Question du 4 novembre 1966.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que l'administration préfectorale compétente, en l'espèce la préfecture de police, pour tenir compte des réelles difficultés que les automobilistes ont rencontrées le 28 octobre 1966 par suite de la grève du réseau souterrain de la R. A. T. P. pour faire stationner leur véhicule, avait donné des consignes à ses services de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de la réglementation en la matière. Ces directives ne s'appliquaient cependant pas aux grands axes de circulation et aux voies de première catégorie qu'il importait de dégager au maximum. M. le préfet de police a néanmoins envisagé, avec l'accord de M. le procureur de la République, de faire bénéficier d'une mesure d'indulgence, en fonction du nombre de places disponibles qui existaient dans les secteurs considérés, les infractions au stationnement commises dans les voies à faible circulation, à l'exclusion de celles susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

22067. — M. Cance expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le département d'Ille-et-Vilaine et la ville de Rennes, en particulier, viennent de souffrir de graves inondations. Plusieurs milliers de sinistrés sont dénombrés dont certains ont tout perdu. La fermeture d'entreprises a entraîné la perte de journées de salaires. Les dégâts globaux paraissent devoir être estimés à plusieurs milliards d'anciens francs. La population s'est profondément indignée de n'avoir pas été prévenue en temps utile des risques entraînés par la montée des eaux de la Vilaine — ce qui aurait permis de limiter les dégâts — et de ce que le plan Orsec n'a pas été mis en œuvre. Les sinistrés doivent être indemnisés et en premier lieu les plus nécessiteux. Des dégrèvements d'impôts et un sursis à leur règlement doivent leur être accordés. Des délais doivent également être accordés aux acheteurs à crédit, notamment les jeunes ménages, qui vont se trouver brutalement mis, par suite des intempéries, dans l'impossibilité de faire face aux traites qu'ils ont signées. En ce qui concerne les agriculteurs, le département doit être classé comme zone sinistrée et les victimes des inondations doivent bénéficier de la législation sur les calamités agricoles. Des crédits suffisants doivent être débloqués d'urgence pour, d'une part, procéder à l'indemnisation de toutes les catégories de sinistrés, d'autre part, remettre en état tous les équipements collectifs détériorés. Enfin, l'aménagement du cours de la Vilaine doit être entrepris pour éviter le retour de semblables drames. Il lui demande les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et celles qui sont envisagées pour répondre aux besoins des sinistrés de Rennes et du département d'Ille-et-Vilaine. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — Des pluies exceptionnelles (98 mm d'eau sur la région de Vitré, 66 mm sur la région de Rennes en 48 heures) ont provoqué dans la nuit du 24 au 25 octobre à Vitré, dans la nuit du 25 au 26 à Rennes et les 27 et 28 dans la région de Redon des inondations très importantes occasionnant d'importants dégâts. Grâce aux diverses précautions prises, aucune victime n'a été à déplorer et aucune perte importante de bétail n'a été signalée. Toutefois dans la nuit du 24 au 25 et dans la matinée du 25 il a été nécessaire d'évacuer l'hôpital de Vitré où plus de deux cents hospitalisés se trouvaient en traitement. La crue de la Vilaine a dépassé de 0,94 mètre en amont de Rennes le niveau le plus élevé atteint en 1936. A l'exception de quelques établissements riverains, l'activité économique n'a pas été sensiblement perturbée à Rennes et dans les autres villes du département. En effet, d'après les renseignements fournis à la direction départementale du travail, sur les 90.000 personnes employées dans les secteurs secondaires et tertiaires, 300 ont subi des arrêts de travail consécutifs aux inondations, ce qui équivaut à environ 5.000 heures de travail perdues, mais dont la récupération a été prévue. Conformément à des consignes arrêtées le 17 juillet 1957, le service de la navigation de la Vilaine à Rennes doit, indépendamment des manœuvres des ouvrages, informer les autorités compétentes dès qu'une cote déterminée (cote supérieure de 0,50 m au niveau normal de la retenue) est atteinte à l'échelle amont de l'écluse du Comté, située dans la traverse de la ville de Rennes. Non seulement ces consignes ont été observées mais, compte tenu des renseignements parvenus de l'amont, le service de la navigation a lancé la première alerte le 25 octobre à douze heures alors que la cote précitée de 0,50 mètre n'a été constatée à l'écluse du Compte que vers dix-neuf heures. Les premières informations, adressées conformément aux consignes de 1957 au commandant du corps des sapeurs-pompiers, ont été confirmées dans l'après-midi du 25 à la mairie de Rennes et au service de la protection civile. Des informations complémentaires ont été données à vingt et une heures au service départemental de la protection civile, qui de son côté a pris des mesures utiles de diffusion auprès de la population. Il apparaît ainsi que le service de la navigation a pris toutes les dispositions qui lui incombaient et qu'il lui était possible de prendre, pour informer les autorités compétentes de l'imminence de la crue. Si le déclenchement du plan Orsec n'a pas été annoncé officiellement, ce plan a été en fait appliqué. En particulier, l'état-major a été constitué à la préfecture avec la participation de tous les services responsables à l'échelon du département; La ville de Rennes était représentée par un adjoint au maire. Dans le cadre dudit plan Orsec, l'armée a fourni 250 hommes et du matériel du génie, le groupement des C. R. S. 110 hommes et des canots Zodiac, les H. S. B. une dizaine de maîtres nageurs et des canots Zodiac, la Croix-Rouge une cinquantaine de secouristes et des voitures ambulances. Les équipes de secouristes ont été mobilisées, le corps de sapeurs-pompiers de Rennes, mis immédiatement en alerte, s'est dépensé sans compter. Enfin le service national de la protection civile a prêté 8 pompes de 60 mètres cubes pour aider aux épuisements indispensables. A Rennes, l'alerte a été donnée le 25 octobre à 18 heures, à 22 heures et à 24 heures par les services de police dans les quartiers qui pouvaient être inondés dans la nuit du 25 au 26 comme l'avaient été ceux de Vitré dans la nuit du 24 au 25 octobre 1966. Mais à Rennes, malgré les avis d'alerte, les personnes menacées n'ont pas cru à la gravité de l'inondation annoncée et se sont laissé surprendre. Dans les autres localités où les inondations sont plus fréquentes, les habitants avaient su prendre leurs précautions. D'après les estimations du comité départemental de secours aux sinistrés 663 familles ont été, à un titre ou à un autre, touchées par ces inondations : soit 3.000 personnes environ, dont 2.400 pour la seule ville de Rennes. Le montant évaluatif des dégâts déclarés au comité départemental par les maires, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers s'élève à 9.620.000 francs. Au lendemain du sinistre, pour venir en aide aux familles se trouvant dans une situation difficile, le ministre de l'intérieur a immédiatement délégué au préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, une somme de 20.000 francs prélevée sur les crédits budgétaires mis à sa disposition au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. D'autre part, saisi par les soins du ministre de l'intérieur, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960, a, au cours de sa séance du 7 novembre 1966 et en fonction du montant évaluatif des dommages en cause, émis un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés. Des fonds seront prochainement mis en place à la trésorerie générale de Rennes pour être répartis entre les sinistrés intéressés, par les soins du préfet sur avis d'un comité départemental placé sous sa présidence. Il est précisé, en outre, que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux, victimes des inondations peuvent aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 de l'article 675 du code rural bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels

et stocks, lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 75 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris, à la date du 31 octobre 1966 et en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les zones inondées. En outre, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. D'autre part, au lendemain des inondations, la direction départementale de l'agriculture, en liaison avec la chambre d'agriculture et la caisse régionale de crédit agricole, a procédé avec les différents maires concernés, à la délimitation exacte du périmètre inondé dans chaque village, culture par culture, produit par produit. Cette procédure a été faite en conformité des directives du ministre de l'agriculture consulté pour l'application de la loi sur les calamités agricoles. Ce dernier sera très prochainement saisi de l'ensemble des dossiers d'indemnisation et mis en mesure de prendre le décret prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. En vue de faciliter l'écoulement des eaux de la Vilaine, le service de la navigation a entrepris l'étude des modifications supplémentaires susceptibles d'être apportées au vannage du Cabinet Vert qui commande le plan d'eau dans la partie amont de la traverse de Rennes, ouvrage dont la reconstruction est prévue dans le cadre des travaux que la ville de Rennes compte entreprendre pour l'amélioration de la liaison routière vers l'Est de la ville. Les études vont être étendues, en collaboration avec la municipalité, à d'autres améliorations possibles, tant du profil de la rivière que de l'état des berges, dans les parties de la traverse de Rennes où de tels travaux peuvent être envisagés. Indépendamment de ces interventions localisées, une étude plus générale portant sur le régime hydraulique du bassin de la Vilaine sera également entreprise.

22124. — M. Mondon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 3 janvier 1966 a modifié l'échelonnement indiciaire du personnel d'assistance sociale ainsi que la durée de carrière qui résultaient de l'arrêté du 1er janvier 1961 et des textes antérieurs. L'article 1er de l'arrêté précité du 3 janvier 1966, en raison de son effet rétroactif de fait, remet en cause des situations de droit acquises à la suite de l'arrêté du 1er janvier 1961 et antérieurement, et pénalise dans de nombreux cas les assistantes sociales, généralement les plus méritantes, qui ont bénéficié de possibilités de promotion accélérée offerte précédemment en les bloquant du fait de la nouvelle uniformisation de la durée des carrières pendant six ans et davantage dans le même échelon, voire en les rétrogradant. Cette pénalisation n'étant nullement compensée par le faible gain indiciaire découlant du nouveau texte, et étant donné que l'arrêté du 3 janvier 1966 ne prévoit aucune disposition transitoire permettant le maintien des droits acquis, il lui demande si les conseils généraux ou municipaux sont habilités à prévoir des mesures transitoires permettant de procéder à des revisions préalables des situations individuelles, de telle façon que les inconvénients exposés ci-dessus (attente prolongée dans le même échelon, voire rétrogradation) puissent être évités lors de l'adoption par les assemblées locales des dispositions d'application de l'arrêté du 3 janvier 1966, et que ne soit pas ainsi aggravée la crise du recrutement des assistantes sociales, particulièrement aiguë dans certains départements à forte concentration démographique, tels que celui de la Moselle, où de nombreux postes d'assistantes sociales demeurent vacants. (*Question du 15 novembre* 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 3 janvier 1966 a eu pour objet de placer les assistantes sociales au service des collectivités locales dans une situation en tous points identiques à celle des fonctionnaires homologues de l'Etat. Ses dispositions, à la fois complémentaires et indissociables, fixent le classement indiciaire et le déroulement de carrière des titulaires de l'emploi. Si elles se présentent parfois sous une forme nouvelle, elle n'apportent aucune modification de fond notable par rapport aux dispositions antérieures, dans la mesure où les recommandations motivées qui ont été maintes fois portées à la connaissance des magistrats municipaux par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la fixation des durées moyennes de séjour dans chaque échelon dans le cadre de l'article 519 du code, ont été respectées. Dans les autres cas, l'extension aux assistantes sociales des collectivités locales des avantages obtenus par leurs homologues des autres secteurs publics peut se traduire effectivement par une cristallisation provisoire des situations acquises qui est exclusivement due à un système d'avancement d'échelon anormalement rapide par rapport à celui imposé aux fonctionnaires de l'Etat à égalité de valeur et d'ancienneté. S'il est aisé de constater que l'octroi de gains indiciaires a eu pour contrepartie dans de nombreux cas des allongements de carrière, il importe de souligner tout aussitôt qu'il s'agit là de l'application d'une règle générale qui ne vise absolument pas la fonction communale en particulier et qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires. En ce qui concerne celle-là, il faut admettre qu'il n'est pas possible de revendiquer à juste titre des classements indiciaires identiques, à niveau égal, à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de prévoir, par ailleurs, des règles statutaires différentes qui aboutiraient, si elle étaient appliquées, au non-respect de l'article 514 du code de l'administration communale. C'est en considération de ce qui précède que le ministère de l'économie et des finances a donné son accord au dernier reclassement des assistantes sociales communales et il n'est pas possible de prévoir des dérogations aux mesures qui ont ainsi été prises.

22153. — M. Sablé demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 (*Journal officiel* du 1er février 1958), l'indemnité dite de « sujétion spéciale de police » qui a remplacé l'indemnité de risques, ne doit pas être accordée à un gardien de police municipale dès lors qu'une délibération régulière du conseil municipal, tenant compte des circonstances locales, a été prise à cet effet. (*Question du 16 novembre* 1966.)

Réponse. — L'octroi d'une indemnité au personnel communal est subordonnée à l'intervention préalable d'un arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 513 du code de l'administration communale. Or, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, aucun texte réglementaire n'a prévu l'attribution d'un tel avantage accessoire aux agents communaux et la délibération prise par le conseil municipal manque de base légale.

22509. — M. Mainguy demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, du fait de la promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, des mesures seront prises en faveur des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police et réciproquement afin de permettre la prise en compte, dans l'avancement, des services accomplis dans l'un ou l'autre corps. (*Question du 6 décembre* 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur croit pouvoir dire qu'à l'occasion de la mise en place de la police nationale, les services accomplis, tant à la sûreté nationale qu'à la préfecture de police, par les fonctionnaires qui la constituent, seront considérés comme des services effectués à la police nationale. C'est dans ce sens d'ailleurs que les nouveaux statuts prévus par la loi du 9 juillet 1966 seront élaborés.

22551. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre des infractions à la législation nationale réglementant la fabrication, la vente et l'usage des drogues hallucinogènes, dont le L. S. D., relevées par ses services et le nombre de transmissions au parquet. (*Question du 7 décembre* 1966.)

Réponse. — Par arrêté du 1er juin 1966, le ministre des affaires sociales a pris la décision d'inscrire au tableau « B » des matières vénéneuses un certain nombre de produits dont l'acide lysergique, ses composés et ses dérivés, parmi lesquels le diétylamide de l'acide lysergique, couramment appelé « L. S. D. 25 », et certaines plantes à propriétés hallucinogènes. Dès la parution de cette décision au *Journal officiel* du 3 juin 1966, toutes instructions et documentations utiles ont été adressées à tous les services de police pour qu'ils entreprennent sans délai une lutte énergique contre cette nouvelle forme de toxicomanie. Il a été rappelé en outre à ces services de se conformer aux prescriptions du décret du 3 août 1953 qui fait obligation à tous les fonctionnaires auxquels des cas de trafic illicite de stupéfiants auraient été signalés d'aviser sans délai l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, organisme dépendant de la direction des services de police judiciaire de mon département. A ce jour, aucune information relative à des infractions dûment constatées concernant ces produits n'a été communiquée à cet office et, partant, aucune procédure n'a pu être transmise aux parquets.

22672. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire récemment diffusée, concernant les subventions relatives aux réseaux B et C et s'appliquant sur l'ensemble du territoire, fait état d'un autofinancement net de l'ordre de 17 p. 100 qui serait applicable aux collectivités locales pendant le cours du Ve Plan et entrerait en vigueur dès 1967. Cet autofinancement était assuré par le prix de vente de l'eau et les redevances d'assainissement. (*Question du 13 décembre* 1966.)

Réponse. — Afin de franchir un pas important dans le secteur de l'eau et de l'assainissement des communes urbaines, il a été reconnu nécessaire, dans le cadre des travaux préparatoires au Ve Plan, de considérer l'alimentation en eau, l'assainissement et l'épuration comme des services à caractère industriel et commercial dont les tarifs doivent permettre d'équilibrer les bilans incluant l'amortissement et le renouvellement des installations. Des études faites par des voies différentes ont permis d'évaluer le montant des ressources que pourraient dégager, d'une part, l'augmentation pro-

gressive du prix de l'eau aboutissant en 1970 à un doublement des tarifs moyens pratiqués en 1964 (soit 0,60 franc le mètre cube), d'autre part, un relèvement des prix d'une importance moindre, mais combiné avec l'institution d'une redevance d'assainissement, cette redevance devenant obligatoire à compter du 1er janvier 1968 en vertu de la loi de finances pour 1966. Le montant des ressources nouvelles auquel on aboutit dans les deux cas est de l'ordre de 3 milliards et, dans une première approche, il a paru raisonnable de ne retenir que la moitié de ce chiffre, soit environ 1,5 milliard, comme objectif d'autofinancement. Sur un montant d'engagements pour l'eau et l'assainissement de 8.85 milliards pour la durée du Ve Plan, l'autofinancement ressort ainsi à 17 p. 100. Il s'applique aux trois catégories d'investissements (A, B et C) telles que les a définies le décret n° 64-251 du 14 mars 1964. Par circulaire n° 97 du 16 février 1966, les préfets de région ont été invités à établir les projets de tranche régionale pour le secteur de l'équipement urbain, en tenant compte du pourcentage d'autofinancement à réaliser au cours du Ve Plan. Plus récemment, des instructions leur ont été adressées pour la préparation du programme 1967, les 16 novembre et 21 décembre pour les investissements de catégorie A et le 17 novembre pour les investissements B et C. Cette dernière circulaire précise que « si le pourcentage indiqué plus haut ne doit pas obligatoirement être uniforme pour tous les travaux et toutes les collectivités, il importe cependant que, dès 1967, les collectivités locales s'attachent à dégager sur les ressources de leurs services d'eau et d'assainissement les moyens financiers nécessaires ».

22758. — M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est possible de relever à compter du 1er janvier 1967 la recette minimum garantie par habitant aux chiffres ci-après : 50 francs pour les communes, 21 francs pour les départements. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par les représentants des collectivités concernées. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — La recette minimum garantie par habitant aurait pu être fixée pour 1967 à 21 francs pour les départements et à 50 francs pour les communes si la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui prévoyait ces taux, avait été appliquée comme prévu à compter du 1er janvier 1967. En effet, ce texte mettait à la disposition des collectivités locales, en remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, des ressources nouvelles provenant de la taxe sur les salaires et dont le rendement prévu devait être supérieur à celui de la taxe locale. Or, à la demande du Parlement, l'application de la loi du 6 janvier 1966 a été reportée d'un an, si bien que force a été de déterminer les taux des minimums garantis à servir aux départements et aux communes en fonction de la législation toujours en vigueur et compte tenu des ressources présumées dont disposerait en 1967 le fonds de péréquation de la taxe locale pour assumer les charges qui lui incombent en matière de minimum garanti et de péréquation proprement dite. Les ressources du fonds de péréquation ne suffiraient certainement pas à faire face aux dépenses qu'entraînerait l'octroi de minimums garantis par habitant de 21 francs aux départements et de 50 francs aux communes. Il a donc été décidé de fixer, à compter du 1er janvier 1967, ces recettes respectivement à 20 francs pour les départements et à 47 francs pour les communes, ce qui permettra par ailleurs d'assurer aux collectivités locales des attributions de péréquation d'un montant appréciable.

JUSTICE

20995. — M. Cousté demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si un actionnaire minoritaire (quel que soit le nombre d'actions qu'il possède) d'une société anonyme, a le droit ou la possibilité, en l'état des récentes dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés de capitaux, de faire annuler en justice, soit une délibération en conseil d'administration, soit une décision du comité de direction, ou d'administrateurs représentant la majorité, délibération ou décision allouant au président du conseil d'administration, directeur général de la société, au moment de la cessation de ses fonctions, une indemnité importante de « licenciement » ou de « mise à la retraite », indemnité représentant plusieurs mois d'émoluments et passée comptablement par « frais généraux ». L'attribution de telles indemnités n'est en effet prévue par la convention collective cadres de la branche d'industrie de la société en cause qu'en faveur des salariés licenciés de l'entreprise ou la quittant volontairement pour prendre leur retraite, alors qu'un président directeur général est seulement, d'après la loi, la doctrine et la jurisprudence, un « mandataire social » révocable *ad nutum* et ne pouvant être considéré comme un salarié. (*Question du 5 septembre 1966.*)

Réponse. — Un actionnaire minoritaire est recevable à demander en justice l'annulation d'une délibération ou décision prise par un organe de la société, dès lors que cette délibération ou décision lui apparaît être entachée d'illégalité. Sur le fond, la question de savoir si une indemnité de mise à la retraite peut être attribuée par une société au président du conseil d'administration qui cesse ses fonctions n'a jamais été résolue d'une manière certaine ni par la loi ni par la jurisprudence. « A titre exceptionnel, en récompense de longs services, une société peut allouer à certains anciens membres du conseil d'administration une pension de retraite. La validité de cette opération est une affaire de circonstances. » (Hamel et Lagarde, *Traité de droit commercial*, tome I, n° 646) (cf. sur cette question Juris-classeurs des sociétés, fascicule 130, n° 117 et suivants et la jurisprudence citée). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifie la situation ci-dessus rappelée en ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire.

22228. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : 1° le sens juridique des mots « entrepreneurs » et « entreprise » ; 2° si, en droit positif, l'entreprise a une personnalité juridique propre distincte de celle de l'entrepreneur ; 3° le sens juridique des termes « chef d'entreprise » et « capital de l'entreprise ». (*Question du 18 novembre 1966.*)

Réponse. — Au sens classique des termes évoqués, l'entreprise est l'acte ou l'ensemble des actes accomplis par l'entrepreneur, lequel peut être aussi bien une personne morale, notamment une société, qu'une personne physique. C'est ainsi que les articles 632 et 633 du code de commerce réputent actes de commerce : « Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau, de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, etc., toute entreprise de construction de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ». Une évolution du langage, qui ne manque pas d'avoir une certaine influence sur le droit, fait que la notion d'entreprise tend à se personnifier. Toutefois, en l'état actuel du droit, l'entreprise ne possède pas, en tant que telle, la personnalité juridique.

22359. — M. Dupuy expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'une émission de télévision intitulée « Verdict » le 23 novembre, la représentante de son ministère a indiqué que pour un jeune délinquant âgé de dix-huit à vingt et un ans, une possibilité d'éviter l'emprisonnement et ses effets de contamination dès son arrestation était ouverte dans la mesure où le juge d'instruction mettrait le jeune homme à la disposition du juge des enfants, lequel se saisirait lui-même pour prendre des mesures d'assistance éducative. Remarquant que le principe légal selon lequel la détention préventive est l'exception a été complètement méconnu dans cette interprétation, il lui demande, se plaçant sur le plan des réalités, pour l'année 1965 : 1° combien de délinquants de dix-huit à vingt et un ans ont été arrêtés ; 2° combien ont été remis au juge des enfants en vue de mesures éducatives ; 3° combien ont été immédiatement remis en liberté jusqu'à leur jugement ; 4° combien ont été placés en détention préventive et quelle est la durée moyenne de la détention préventive pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — Lorsqu'un mineur de dix-huit à vingt et un ans a commis des délits sans réel caractère de gravité, le parquet auquel il est présenté peut renoncer à exercer à son encontre des poursuites pénales, en vertu du principe traditionnel de l'opportunité des poursuites. Cependant, s'il estime que ce mineur est en danger moral, il peut le confier au juge des enfants habilité à prendre à son égard des mesures d'assistance éducative (art. 375-1° du code civil). La chancellerie n'a établi qu'une statistique globale concernant les mineurs de dix-huit à vingt et un ans faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative qu'il s'agisse de mineurs délinquants ou non. En 1965, 4.265 procédures d'assistance éducative ont été suivies. Leur nombre est en constante progression. En ce qui concerne les autres points dont fait mention l'honorable parlementaire (nombre d'arrestations, fréquence et durée de la détention préventive) ils n'ont pas fait l'objet de rubriques spéciales pour les mineurs de dix-huit à vingt et un ans ; la majorité pénale se situant en effet à dix-huit ans, ils sont poursuivis au-delà de cet âge dans les conditions mêmes du droit commun comme des majeurs. Toutefois un projet de loi est à l'étude qui tendrait à éviter la détention préventive et à donner aux juridictions de droit commun la possibilité de ne prononcer à l'égard desdits mineurs, même pour les délits graves, aucune peine traditionnelle mais d'y substituer des mesures éducatives.

22508. — M. Hoguet expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des articles 707 et R. 159 du code de procédure pénale, les greffiers des juridictions pénales délivrent aux parties civiles gagnantes les grosses des jugements prononcés par les tribunaux auxquels ils appartiennent afin que ces parties civiles signifient lesdits jugements et parviennent, après expiration des délais des voies de recours, à leur exécution. Or, certains parquets ont donné aux greffiers des instructions tendant à retarder la délivrance des grosses des jugements non contradictoires aux parties civiles jusqu'à

la date à laquelle les jugements correspondants seront devenus définitifs grâce à la signification qui en est faite par le ministère public dans un délai indéterminé et parfois, long. En fait, ce processus a pour effet de retarder l'exécution des jugements en ce qui concerne les condamnations civiles avec toutes les conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne la gêne qui en résulte pour le bénéficiaire du jugement qu'en ce qui concerne le retard apporté au point de départ du cours des intérêts légaux et le risque accru d'insolvabilité du débiteur. Ce processus aurait pour conséquence de mettre à la discrétion du ministère public la possibilité d'exécution des condamnations civiles incluses dans les jugements rendus par les juridictions pénales qui portent parfois sur des sommes considérables. Cela paraît contraire à la jurisprudence constante de la cour de cassation d'après laquelle, en particulier, le délai d'opposition doit courir à l'égard, tant du ministère public que de la partie civile, du jour de la connaissance légale du jugement par défaut donnée au défaillant par la signification à lui faite à la requête de l'une ou l'autre des parties (Crim. 24 juillet 1937, D. H. 1937, 572 ; 22 avril 1958, D. 1958, 499). Il lui demande si une partie civile a le droit d'exiger du greffier la délivrance de la grosse d'un jugement non contradictoire rendu par une juridiction pénale avant que le jugement soit définitif. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — Les dispositions du code de procédure pénale qui prévoient la signification des jugements rendus par défaut ne stipulent pas que cette formalité soit laissée à la seule diligence du ministère public. Si, plus habituellement, celui-ci en prend l'initiative, il n'en demeure pas moins que la partie civile, intéressée par la décision intervenue à son profit, est fondée à agir par elle-même. Ces principes étant de façon générale appliqués sans difficulté, la pratique indiquée par l'honorable parlementaire ne paraît devoir porter que sur des cas d'espèce isolés qu'il est loisible de signaler au garde des sceaux en vue de remédier éventuellement à cet état de choses.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22654. — M. Davoust demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les formules de chèques postaux utilisées par les particuliers ne pourraient pas comporter sur le talon retourné à l'expéditeur, c'est-à-dire au tireur, une ligne donnant le nom du destinataire. La formule simplifiée ne le prévoit pas, les tireurs de chèques n'y mettent souvent aucune précision et bien souvent ne peuvent ensuite identifier le chèque qu'ils ont ainsi eux-mêmes tiré, étant précisé que tous ne remplissent pas la souche restant en leur possession. Il estime que les anciennes formules étaient certainement sur ce point plus commodes. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — La contexture du chèque postal a été simplifiée au maximum à la demande des usagers, de manière que la rédaction en soit plus facile en évitant notamment la répétition fastidieuse de certaines indications. En particulier, l'avis de débit ne comporte plus de renseignements concernant les nom, numéro du compte et centre de chèques du bénéficiaire, la date du virement ou du paiement restant toutefois précisée par le timbre du centre débiteur. Les besoins des titulaires étant en effet très divers, le tireur d'un chèque peut, à son gré, se contenter d'indiquer la somme en chiffres sur cet avis de débit ou bien porter dans l'espace libre au-dessous de la somme en chiffres d'éventuelles inscriptions comme, par exemple, le nom du bénéficiaire ou certaines références particulières destinées à faciliter ultérieurement ses classements personnels. A l'occasion de la mise en service de la nouvelle formule de chèque postal avec plage de marquage magnétique, la place disponible dans la partie supérieure du premier volet vient d'ailleurs d'être sensiblement augmentée.

22675. — M. Schaff expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en application de l'article L. 8 du code des P. T. T. l'administration n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation, des objets recommandés. Seule la perte donne droit, sauf en cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient une telle disposition, étant donné que, selon un principe de droit, tout dommage causé doit donner lieu à réparation et que l'administration des postes n'est pas fondée semble-t-il à échapper à l'application de cette règle générale ; 2° s'il n'envisage pas d'apporter au texte de l'article L. 8, toutes modifications utiles en vue de mettre fin à cette anomalie. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — La responsabilité encourue par l'administration des P. T. T. n'est pas celle des transporteurs ordinaires mais est déterminée en fonction de son caractère de service public. En matière d'objets recommandés, la loi du 25 janvier 1873 qui a créé cette catégorie d'envois spécifie que l'administration n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des envois recommandés, la perte sauf le cas de force majeure, donnant seule le droit à une indemnité. Cette disposition est reprise par l'article L. 8 du code des P. T. T. Elle se retrouve dans la plupart des législations étrangères et se justifie par le fait que le dépôt des objets recommandés aux bureaux de poste ne donne lieu à aucune reconnaissance contradictoire du contenu des envois en sorte qu'à l'arrivée aucun inventaire, ou aucun constat, ne peut être valablement fait. Pour cette raison l'indemnité allouée en cas de perte est fixée forfaitairement. D'autre part, la responsabilité en cas de détérioration ou de spoliation ne peut se concevoir qu'à l'égard des objets pour lesquels un conditionnement spécial est exigé et dont le poids est reconnu avec une approximation suffisante. Tel n'est pas le cas pour les objets recommandés. Une modification de la réglementation ayant pour but d'accorder aux expéditeurs un dédommagement dans les cas autres que la perte ne peut être envisagée car elle imposerait des sujétions plus nombreuses aux usagers, alourdirait considérablement l'exécution du service et entraînerait inévitablement une augmentation sensible des prix de revient, donc des tarifs. Il convient d'ailleurs de noter que le public dispose du paquet poste avec valeur déclarée, créé spécialement pour l'expédition des marchandises. En contrepartie du paiement d'un droit d'assurance d'un montant peu élevé et moyennant certaines conditions très libérales de conditionnement, le contenu est garanti contre tous les risques de perte, de spoliation ou d'avarie dans les limites de la déclaration de valeur dont le montant maximum est actuellement de 2.000 F.

REFORME ADMINISTRATIVE

22416. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les ordinateurs font leur entrée dans les services administratifs et que les directions du personnel se servent désormais de fiches perforées ; mais ces fiches comportent parfois des renseignements qui ne concernent en rien l'administration. C'est ainsi que dans un service on a complété la rubrique « enfants à charge » par la situation juridique de ces derniers : légitime, naturel, reconnu, adopté, etc. Ce trou supplémentaire dans une carte perforée, si satisfaisant soit-il pour les amateurs de statistiques, semble une intrusion indiscrète dans la vie privée et le signe d'un manque de respect des personnes. Il lui demande donc instamment s'il compte demander des instructions au Premier ministre pour toutes les administrations pour qu'elles s'interdisent toute immixtion dans la vie privée des fonctionnaires soit en leur demandant leur filiation, soit en leur demandant la situation juridique des enfants dont ils ont la charge. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — L'intervention des cartes perforées n'a introduit aucune modification dans les renseignements que doivent fournir les fonctionnaires sur leur situation de famille. Ces renseignements sont demandés, par l'administration comme par les caisses d'allocations familiales, pour satisfaire aux dispositions de l'article 16 du décret n° 46-1160 du 10 décembre 1946 prévoyant « un ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations familiales ». Cet ordre est déterminé en fonction de la qualification juridique des liens de filiation. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative appelle l'attention des ministres compétents sur l'intérêt que présenterait une modification de la réglementation de nature à supprimer cette obligation. Mais, en l'état actuel de la réglementation, l'administration ne peut pas se dispenser de recueillir les justifications nécessaires.

22614. — M. Lecocq rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** le sort qu'une série d'événements malheureux a fait aux fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer qui sont soit des anciens combattants, soit des victimes de la guerre ou du régime de Vichy. Il semble qu'à la suite de l'intervention de différents parlementaires en faveur de l'A. F. A. N. O. M. trois projets de textes ont été préparés en vue de trouver une solution susceptible d'améliorer les conditions de ces personnels. La parution de ces textes étant retardée sans doute du fait de la position prise à leur égard par le ministre de l'économie et des finances, il lui demande s'il entend faire droit aux revendications des fonctionnaires intéressés en prenant une position favorable à l'égard des mesures prévues en leur faveur. (*Question du 9 décembre 1966.*)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, les études engagées sur les projets de texte visés par l'honorable parlementaire n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion positive sur le principe même des mesures souhaitées par l'A. F. A. N. O. M. L'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires, anciens fonctionnaires des cadres marocains, ouvriers

permanents de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie, des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 4 janvier 1959 n'a pu être réalisée en raison, d'une part, du fait que les fonctionnaires marocains avaient eu, en application de la législation locale, toutes possibilités de présenter leur requête pour solliciter le redressement de leur situation et, d'autre part, qu'il n'était pas possible d'accorder aux ouvriers permanents de Tunisie un régime plus favorable que leurs homologues métropolitains. S'agissant de l'application aux agents du Maroc de l'ordonnance prise à Alger le 4 juillet 1943, il a été constaté que les dispositions de la loi du 7 juillet 1953 avaient été étendues à ce protectorat par le dahir du 12 avril 1954. La réparation des préjudices de carrière ayant été réalisée sur le plan local, il ne pouvait être question de remettre en cause des situations acquises depuis de nombreuses années. Substituer enfin au décret n° 62-466 du 5 avril 1962 un texte ayant pour objet de permettre une nouvelle possibilité de titularisation à certaines catégories d'agents non titulaires et de rouvrir, en faveur des anciens agents de Tunisie et du Maroc, les délais prévus audit décret conduirait, en faveur des seuls fonctionnaires, agents et ouvriers de ces deux protectorats, à une mesure générale et à une réouverture des délais prévus par la législation en cause. Une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires métropolitains qui auraient laissé prescrire leurs droits ou qui s'estimeraient autorisés à présenter de nouvelles revendications. S'agissant en l'occurrence de législations d'exception, dont l'application ne peut être que limitée dans le temps en raison même de la nature des droits qu'elles confèrent et des répercussions qu'elles ont sur la gestion des personnels, il paraît peu justifié, en droit comme en opportunité, d'admettre que puissent être à nouveau sollicités des reclassements de nature à remettre en cause des situations acquises depuis le longues années. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est néanmoins disposé à examiner les situations particulières qui, sous réserve de justifications, pourraient ne pas avoir reçu à ce jour un règlement satisfaisant dans le cadre des textes existants.

22714. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les statuts particuliers des fonctionnaires de la catégorie « B » prévoient une limite d'âge, applicable aux fonctionnaires de la catégorie « C » candidats aux concours internes, qui n'est jamais supérieure à 45 ans. Or, certains de ces fonctionnaires de la catégorie « C », qui ont été recrutés par la voie des emplois réservés et son entrés tardivement dans l'administration, se trouvent ainsi atteints par la limite d'âge avant même de pouvoir justifier des années de services (en général au nombre de cinq) requises pour pouvoir concourir. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette situation est préjudiciable aux intérêts de l'administration, qui se prive des services que les meilleurs de ces fonctionnaires pourraient rendre dans des emplois de la catégorie supérieure, et des intéressés, qui se voient en fait interdire toute possibilité de promotion sociale ; 2° si l'on ne pourrait pas envisager de reculer à 50 ans la limite d'âge pour les concours internes de recrutement des fonctionnaires de la catégorie « B ». (*Question du 15 décembre 1966.*)

Réponse. — 1° Le problème du relèvement des limites d'âge opposables aux candidats aux concours internes pour l'accès aux corps de fonctionnaires est un des points qui, dans la ligne de l'effort de promotion sociale entrepris par le Gouvernement, vont faire l'objet d'un examen approfondi par les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; 2° la formule envisagée par l'honorable parlementaire soulève la question préalable de savoir si une seule limite d'âge doit être fixée pour l'accès à tous les corps de catégorie B, ou si, au contraire, il y a lieu d'adopter, compte tenu des nécessités des services, des limites d'âge différentes selon les corps considérés. Cet aspect du problème sera également examiné.

22775. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il n'envisage pas d'étendre aux services extérieurs de l'Etat la semaine de cinq jours, déjà en vigueur dans les administrations centrales. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — Des études approfondies ont précédé la décision d'appliquer, à compter du 1er mars 1966, à l'ensemble des services d'administration centrale de l'agglomération parisienne et dans les services centraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police le principe de la semaine contractée en cinq jours, sans diminution de la durée hebdomadaire du travail. Si la vacation du samedi a pu être ainsi réduite aux seules permanences indispensables au fonctionnement des services, l'interruption du déjeuner a'est trouvée notablement écourtée et a d'ailleurs nécessité l'aménagement ou l'extension de nombreuses cantines. Les mêmes études ont montré que l'extension de ce régime aux services extérieurs ne présente pas le même caractère d'urgence et est loin d'être souhaitée par la majorité des agents, particulièrement en province, lorsqu'il reste encore possible de prendre en famille le repas de midi. Au surplus, la mesure envisagée poserait au Gouvernement des problèmes complexes, tant sur le plan de la permanence du service à assurer auprès du public (guichets), que sur celui des effectifs qui s'avéreraient alors insuffisants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

21966. — 7 novembre 1966. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur âgé de quatre-vingt-trois ans, exploitant partie en métayage, partie en exploitation directe, a présenté à la caisse de mutualité sociale agricole de son département, une demande d'exonération des cotisations de prestations familiales. Il lui fut répondu que l'exploitation comportant un revenu cadastral réévalué de 1.263,27 francs, ce chiffre étant supérieur au maximum de 640 francs fixé par la législation en vigueur, il n'aurait pu bénéficier, en raison de son âge, que d'un abattement de 384 francs de revenu cadastral, à la condition expresse qu'il n'y ait pas emploi de personnel pendant plus de 75 jours par an. Or, cet agriculteur emploie un salarié pendant 288 journées par an. Il lui fait remarquer que c'est justement du fait de son âge que cet exploitant agricole est dans l'obligation d'employer un salarié. Si l'intéressé pouvait encore travailler, il n'aurait pas besoin de main-d'œuvre et aurait donc droit à une exonération au moins partielle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les articles 1074 et 1079 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les exploitants se trouvant dans la situation précédemment exposée, puissent bénéficier de dégrèvements des cotisations de prestations familiales.

21993. — 7 novembre 1966. — **M. Charvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires des centres de promotion sociale agricole à l'égard des assurances sociales. Les caisses d'assurances sociales agricoles ne peuvent immatriculer les stagiaires des centres de promotion sociale non encore reconnus par le ministère de l'agriculture. Les stagiaires ne peuvent donc bénéficier d'aucune protection sociale. Cette lacune est d'autant plus regrettable que l'obtention de cette reconnaissance demande généralement plusieurs années. Cette situation n'est certes pas conforme aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement de développer la promotion sociale agricole et par voie de conséquence d'encourager ceux qui veulent s'y consacrer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que lesdits stagiaires puissent comme tous les étudiants jouir de la protection sociale prévue pour les employés de l'agriculture.

22008. — 8 novembre 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'enseignement dans le département du Rhône après la rentrée scolaire. Alors que l'administration académique avait demandé la création de 189 postes pour permettre d'accueillir décemment les enfants dans les écoles élémentaires et maternelles, 39 postes seulement ont été accordés par le ministère. Pour pallier les difficultés les plus graves, l'administration académique a été contrainte de fermer 24 classes (19 primaires, 5 maternelles) dans les groupes où les effectifs étaient moins inquiétants pour permettre l'ouverture de 24 classes (15 primaires, 9 maternelles) dans les groupes où la moyenne de fréquentation dépassait 40 élèves dans le primaire et 65 dans le préscolaire. Il découle de cette situation que près de 100 groupes conservent une moyenne de 36 à 40 élèves par classe et de nombreuses maternelles continuent à supporter une moyenne dépassant 50. Les organisations d'enseignants demandent, avec les parents d'élèves, la création de 150 postes, minimum indispensable pour ne pas aggraver une situation déjà déplorable et donner aux enseignants des conditions de travail décentes. Il lui demande s'il compte prendre une décision dans ce sens afin de pallier les difficultés immédiates et s'il envisage de prendre, à bref délai, des mesures tendant à satisfaire une des légitimes revendications des parents, reconnue par la commission Laurent, celle d'un effectif de 25 élèves par classe.

22028. — 9 novembre 1966. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des dispositions du décret du 6 janvier 1959, il est dans ses intentions de préciser par des textes la place et le rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans les tâches d'administration, d'organisation, d'observation et d'orientation, d'animation pédagogique, qui paraissent devoir être les leurs, ainsi que leur activité dans le domaine social et culturel. Il appelle son attention

sur le fait qu'en raison de l'absence d'instructions concernant les attributions et la nature exacte des fonctions de ces inspecteurs, une cinquantaine de postes seraient actuellement vacants, faute de candidats à une profession difficile, dont l'avenir paraît mal assuré.

22034. — 9 novembre 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains invalides de guerre (les tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins, les invalides en rééducation fonctionnelle ou professionnelle, etc.) ne sont pas, pendant les périodes de soins ou de rééducation, assujettis à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, malgré leur qualité d'ancien salarié ou de salarié. Les années afférentes à ces périodes ne sont pas, de ce fait, prises en considération dans le calcul de leur pension de vieillesse. En particulier, en ce qui concerne les tuberculeux, dans bien des cas la suppression de l'indemnité de soins intervient à un âge proche de celui prévu pour l'admission à la retraite. Les intéressés ne peuvent pas, de ce fait, bien qu'ils aient repris une activité salariée, réunir le nombre d'années de cotisation nécessaires pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse. Pour ces motifs, les uns bénéficieront d'une pension de vieillesse réduite et les autres n'atteindront pas les annuités nécessaires pour l'attribution d'une telle pension. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient prises en considération les périodes de perception de l'indemnité de soins et de rééducation en faveur des invalides de guerre, anciens salariés ou salariés, pour l'ouverture et le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale.

22044. — 10 novembre 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mévente constatée cette année chez les producteurs de fruits de la région provençale a créé un malaise d'une importance jamais atteinte. Il lui rappelle également qu'une compensation forfaitaire de 0,10 franc par kilogramme de poires a été accordée aux exportateurs expédiant des fruits à destination des pays tiers Il lui demande: 1° s'il est exact que cette compensation n'est pas applicable aux expéditions à destination de pays de la Communauté et des pays scandinaves, car il ne resterait alors pour l'Europe occidentale que la Suisse et l'Angleterre susceptibles de faire bénéficier les producteurs de cette compensation forfaitaire; 2° les tonnages de fruits sur lesquels cette compensation forfaitaire a pu s'appliquer; 3° s'il trouve normal, dans le cadre du Marché commun, que l'Allemagne fédérale ait pu ouvrir un contingent non limité en poids pour l'importation en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban de pommes et poires, du 1er août 1966 au 15 mars 1967 (*Bulletin* du centre du commerce extérieur n° 28 du 28 juillet 1966).

22062. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle est saisie de protestations concernant l'attribution des bourses pour l'enseignement agricole. De nombreuses familles d'agriculteurs modestes voient leur demande rejetée. Bien souvent, les écoles sont éloignées du domicile, ce qui nécessite des frais supplémentaires et aggrave les difficultés du budget familial. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas: 1° d'augmenter le montant et le nombre des bourses, les prévisions actuelles du projet de budget pour 1967 étant très insuffisantes (une bourse pour 315 enfants fréquentant l'enseignement agricole; crédits: 22,7 millions); 2° de réexaminer le critère d'attribution afin que les enfants d'agriculteurs modestes puissent en bénéficier plus largement.

22063. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises il lui a répondu que des aménagements allaient être apportés dans les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ. Mais de nombreux cultivateurs continuent à se voir refuser le bénéfice de cette indemnité dans les cas de cession entre parents et enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour aménager les conditions d'octroi de l'indemnité afin d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires; 2° pour que cette indemnité viagère soit alignée sur le coût de la vie et à quelle date ces mesures interviendront éventuellement.

22505. — 6 décembre 1966. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment la classification des groupes I, II et III prévue à l'article 2 dudit décret, sur la base des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat, en ce qui concerne l'application de ces textes tant aux fonctionnaires publics communaux qu'aux corps des sapeurs-pompiers communaux. Il lui signale en effet que la classification en catégorie A et B n'existe pas dans le cadre du classement indiciaire des emplois communaux actuellement en vigueur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'étendre le bénéfice de ces nouveaux textes à ces catégories de fonctionnaires.

22506. — 6 décembre 1966. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** ses questions écrites n°s 6539 et 9646 posées à M. le ministre du travail auxquelles celui-ci a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats A. N. des 16 avril et 18 novembre 1964). Il lui demande si l'étude du nouveau statut de la médaille d'honneur du travail, à laquelle il est fait allusion dans ces réponses, est sur le point d'aboutir et, dans l'affirmative, s'il a été tenu compte dans l'établissement de celui-ci des suggestions figurant dans les deux questions précédemment rappelées.

22507. — 6 décembre 1966. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les précisions données ci-dessous seraient de nature à modifier le sens donné à la réponse qu'il a bien voulu faire le 20 août 1966 à la question écrite n° 19865 du 2 juin 1966, concernant l'interprétation à donner à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui dit dans son dernier paragraphe que: s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Cette rédaction ne subordonne donc le droit du propriétaire à aucune restriction. Avant l'intervention du plan d'urbanisme le terrain n'était grevé d'aucune servitude; il semble donc que, dès l'instant où le propriétaire peut reprendre la libre disposition de son bien, comme si la réserve n'avait jamais existé, il peut en disposer à son gré, au même titre que tous les autres propriétaires, dont les terrains ne seraient touchés par aucune servitude particulière, sous réserve de respecter les prescriptions générales prévues par le plan d'urbanisme applicable à tous. En droit, il semble donc qu'il est libre de vendre son terrain à qui il veut et que l'acquéreur, en son lieu et place, détient tous les droits qu'il possédait sur ledit terrain, mais qu'aucune servitude nouvelle ne peut lui être imposée. Si donc l'ancien propriétaire avait le droit d'y construire, il ne semble pas possible de refuser ce droit au nouveau propriétaire, quel qu'il soit. Toute autre interprétation de l'article 28 du décret visé ci-dessus ne serait donc pas exacte et, vouloir limiter l'utilisation du terrain à certains usages et dans certaines circonstances bien particulières après le refus de la collectivité de l'acquérir, serait contraire au décret. Enfin, il est bien évident que les servitudes ou les réserves quelles qu'elles soient, qui grèvent un terrain, le suivent dans toutes les transactions dont il pourrait être l'objet et qu'elles ne peuvent pas varier avec la qualité de ses propriétaires successifs. En résumé, en toutes circonstances, la servitude frappe la propriété et non le propriétaire comme le précise le code civil. Il n'est donc pas exact de dire qu'à défaut d'une renonciation expresse de la collectivité la réserve continue à être opposable à tout autre que le propriétaire d'origine, y compris les acquéreurs et que seuls les héritiers peuvent bénéficier des mêmes avantages que le propriétaire d'origine, et qu'enfin, lorsque ce dernier cède ses droits sur le terrain, c'est toujours lui qui doit demander le permis de construire, ce qui paraît surprenant. En droit, on ne voit d'ailleurs pas sur quels textes on peut se fonder pour refuser le permis de construire à l'acquéreur éventuel dudit terrain, car d'après les instructions, ce n'est pas obligatoire que la demande du permis de construire soit faite nécessairement par le propriétaire du terrain. En conséquence, il lui demande de préciser l'interprétation exacte qu'il entend donner à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et notamment de dire sans ambiguïtés: 1° si dès l'instant où la collectivité a refusé, même tacitement, à l'acquisition d'un terrain frappé d'une réserve par un plan d'urbanisme, le propriétaire a bien le droit de reprendre la libre disposition de son terrain, s'il peut l'affecter à toutes opérations à sa convenance, le donner ou le vendre en toute liberté à un acquéreur de son choix comme si la réserve n'avait jamais existé; 2° si cet acquéreur éventuel quel qu'il soit bénéficie bien des mêmes droits que le propriétaire d'origine et si, notamment, il peut obtenir un permis de construire sur ledit terrain sans être dans l'obligation de faire intervenir l'ancien propriétaire, qui lui a cédé tous ses droits, et si ceux-ci ne sont plus soumis à aucune restriction particulière qui ne serait pas applicable d'une manière générale à tous les autres propriétaires.

22510. — 6 décembre 1966. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes ménages où le chef de famille est astreint à résidence et jouit de ce chef d'un logement de fonctions, qu'il s'agisse du secteur public, nationalisé ou privé, ne peuvent pratiquement pas bénéficier des dispositions de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant le régime de l'épargne-logement. Il lui rappelle cependant qu'en séance devant l'Assemblée nationale, des assurances ont été données qui laissaient prévoir qu'une solution satisfaisante serait apportée à ce problème, conformément d'ailleurs aux intentions du Gouvernement et du législateur

qui ont conçu la loi pour encourager la construction de logements et l'accession à la propriété. Il lui demande : 1° si des dispositions sont envisagées pour répondre à cette question ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai approximatif elles pourraient entrer en application.

22513. — 6 décembre 1966. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les cheminots en activité perçoivent une rémunération comportant un certain nombre d'indemnités ou de primes qui ne sont pas prises en compte dans le salaire de base servant au calcul de la retraite. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, ce salaire de base représente environ 72,08 p. 100 du salaire d'activité. D'autre part, la pension étant calculée en fonction du nombre de semestres de service et le maximum de semestres de service pris en considération étant de 75, un agent de la S. N. C. F., admis à la retraite après trente-sept ans et demi de service, perçoit une pension égale à 54,6 p. 100 de son traitement d'activité ; après trente ans de service, la retraite n'atteint plus que 43,7 p. 100 de son traitement d'activité. En définitive, lorsqu'un agent de la S. N. C. F. est admis à la retraite, son revenu mensuel se trouve réduit de 45 p. 100 à 60 p. 100. Quant aux veuves des agents retraités, leur situation est encore plus critique puisqu'elles ne perçoivent que la moitié de la pension de leur mari et que, par conséquent, leur pension de réversion représente de 27 à 20 p. 100 du salaire d'activité. Il lui demande si, pour améliorer cette situation et pour assurer le respect des principes posés par la loi du 21 juillet 1909 qui régit le régime des retraites de la S. N. C. F., il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir, dès maintenant, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension, du complément de traitement non liquidable, afin de réaliser une première étape dans la revalorisation du rapport existant entre les pensions et les salaires qui est réclamée par toutes les organisations syndicales de cheminots.

22514. — 6 décembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de préciser ses intentions en ce qui concerne une modification éventuelle des dispositions du décret du 31 décembre 1938 fixant les horaires de travail des employés dans le commerce de détail et d'indiquer, notamment, afin d'apaiser les légitimes inquiétudes de cette catégorie de travailleurs, parmi lesquels se trouvent de nombreuses femmes, s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer les compensations qui leur sont accordées actuellement en vue de tenir compte des graves inconvénients que comporte le travail du soir.

22516. — 6 décembre 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un jeune militaire incorporé en novembre 1956, réformé en juillet 1958, auquel le tribunal des pensions a accordé, par jugement du 2 juin 1960, une pension au taux d'invalidité de 60 p. 100. Sur appel du ministre, la cour régional des pensions, dans un arrêt du 22 janvier 1964, a cassé le jugement du tribunal de première instance, ce qui a entraîné la suppression immédiate de la pension. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 juin 1965, a annulé l'arrêt de la cour régionale des pensions et l'affaire est actuellement renvoyée devant une autre cour régionale. L'appel interjeté contre une décision de la Cour de cassation n'étant pas supensif, il apparaît conforme au principe du droit que le jugement du tribunal des pensions reçoive exécution à partir de la date à laquelle l'arrêt de la cour régionale a été annulé. Cependant, l'instruction n° 0095/AD du 8 janvier 1930 relative à l'exécution des décisions des juridictions des pensions précise, en son titre III, que dans le cas de décision cassant un jugement du tribunal des pensions ou d'une cour régionale des pensions et renvoyant les deux parties devant une autre juridiction, l'exécution de la décision de justice est faite à la suite de la décision prise par la nouvelle cour régionale. L'intéressé est ainsi obligé d'attendre que la cour de renvoi ait statué pour obtenir la régularisation de sa situation en matière de pension. Etant donné la longueur des délais nécessaires pour l'intervention des décisions de justice, une telle pratique administrative a de graves conséquences pour ceux auxquels elle s'applique. Il lui demande : 1° comment il se fait qu'une instruction administrative établisse des règles qui sont en contradiction avec les principes généraux du droit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

22517. — 6 décembre 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite de l'intransigeance de la direction d'une verrerie sise à Bordeaux, qui a refusé d'accepter que le personnel du jour achève son travail le samedi à 18 heures, un grave conflit s'est engagé entre cette direction et le personnel. Le lundi 5 septembre débutait la grève de trois équipes de verriers, grève qui devait se prolonger durant quatre semaines et aboutir, le 30 octobre, à la reconnaissance par la direction du bien-fondé, pour l'essentiel, de la revendication des verriers. En effet, la sortie du samedi fut fixée désormais à dix-neuf heures. Cependant, durant toute la durée du conflit, la direction patronale en cause s'est livré à un certain nombre de manœuvres afin de faire supporter à tout le personnel les conséquences de son attitude : 1° elle a arrêté complètement la fabrication des bouteilles isolantes alors qu'elle aurait parfaitement pu être poursuivie ; 2° elle n'a rien fait pour occuper le personnel en surnombre mais a, par contre, systématiquement refusé les certificats de travail demandés par du personnel non gréviste et désirant quitter l'entreprise ; 3° elle a pris le samedi 24 septembre alors qu'aucune nécessité technique ne l'y obligeait, la très lourde responsabilité de couler le four, ce qui a prolongé de deux semaines après l'accord la reprise de la production. Le four a été remis en route après la signature de l'accord, mais les verriers ne devaient recommencer à travailler qu'après le 17 octobre : ce personnel aura donc été sans salaire pendant au moins sept semaines. Dès le 6 septembre, les syndicats avaient demandé à ce que le personnel subissant la grève soit mis en chômage partiel. Les listes du personnel en chômage ayant été établies, la direction indiquait le 19 septembre, au cours d'une entrevue à l'inspection du travail, qu'elle serait en mesure d'avancer le chômage partiel dès le 21 s'il y avait accord des services de la main-d'œuvre. Or, le 3 octobre, ces services faisaient savoir que l'autorisation de paiement dépendait de la décision du ministre des affaires sociales. Depuis cette époque, il a été impossible d'obtenir aucune autre réponse, et de nombreuses familles de travailleurs se trouvent privées des indemnités dont elles ont le plus grand besoin. Dans ce cas précis, il apparaît que l'attribution de l'indemnisation pour chômage partiel, relève, aux termes de l'article 36 du décret du 12 mars 1951 modifié, de l'agrément du ministre des affaires sociales. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre sans tarder la décision attendue par ces familles.

22518. — 6 décembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que le *Journal officiel des communautés européennes* n° 154 en date du 29 juillet 1966 a publié une recommandation concernant l'aménagement à apporter au monopole des poudres et explosifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette recommandation.

22523. — 6 décembre 1966. — **M. Calmejane** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel stipule à son article 8 du chapitre X qu'il est accordé trois jours de congé supplémentaire par an avec solde aux agents titulaires de la carte de déporté résistant ou de déporté politique. Il lui semblerait équitable que des dispositions identiques soient prises en faveur des agents de la S. N. C. F. amputés d'un membre et titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à titre militaire ; c'est pourquoi il lui demande si, en accord avec le ministre de l'équipement, il compte intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour que soit prise une telle mesure.

22524. — 6 décembre 1966. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile des nombreux retraités malades ou infirmes qui ne peuvent plus percevoir à domicile le montant des allocations qui leur sont servies par les organismes de retraite, depuis qu'un arrêté n° 426 du 15 février 1963, pris en exécution de l'article D. 524 du code des postes et télécommunications, a porté à 1.000 francs le montant au-delà duquel l'administration se réserve la possibilité de faire effectuer le paiement des mandats-cartes au guichet des bureaux de poste. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour mettre un terme aux difficultés rencontrées, d'instituer un paiement desdites allocations en deux fractions, dont aucune n'excéderait le maximum fixé par le ministre des P. T. T.

22525. — 6 décembre 1966. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle réglementation de l'externat des hôpitaux résultant du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes et des internes en médecine, qui, entrée en vigueur dès le 1er janvier 1964, prévoit (art. 43 et 44) les dispositions transitoires concernant le recrutement des externes. Il lui expose que cette nouvelle réglementation a été appliquée de telle sorte que la promotion d'étudiants ayant terminé sa troisième année d'études en juin 1966 a été gravement lésée. En effet, cette promotion n'a jamais obtenu, en fin de seconde année (soit en 1965), le nombre de places prévues par l'article 44 précité, ces places ayant été attribuées aux étudiants qui terminaient alors leur troisième année. Cette inégalité de traitement entre les promotions apparaît en outre dans le fait que des candidats ayant terminé leur deuxième année en 1966 ont été nommés externes avec une note moyenne de 10,1 à leurs examens alors que ceux de troisième année n'ont pas été nommés malgré une note moyenne de 11. Compte tenu du préjudice ainsi subi par les étudiants ayant terminé en juin 1966 leur troisième année d'études médicales, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre des affaires sociales, d'adopter la mesure d'équité qui consisterait en l'attribution d'un pourcentage

supplémentaire de places en faveur des candidats de cette promotion qui ont été reçus avec une note moyenne de 11. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait de nature à relever le niveau des externes recrutés, les intéressés ayant effectué trois années d'études médicales étant évidemment plus expérimentés que ceux de la promotion suivante qui n'en ont effectué que deux. Cette mesure éviterait en outre de pénaliser gravement ceux qui acceptent d'effectuer les remplacements que l'assistance publique leur propose, et ce faisant perdent alors la possibilité de concourir par la suite pour l'internat et toute carrière hospitalière ultérieure.

22526. — 6 décembre 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que les plongeurs et chasseurs sous-marins utilisent des combinaisons caoutchoutées et des couvre-chefs de couleur noire ou gris foncé. La teinte sombre de ces vêtements les rend difficilement visibles des bateaux à hélices qui croisent autour d'eux, ce qui risque évidemment d'entraîner des accidents. Afin de remédier à cet état de chose, il lui demande s'il ne pourrait envisager de mettre à l'étude une réglementation rendant obligatoire pour les fabricants de vêtements destinés aux plongeurs sous-marins l'utilisation de tissus caoutchoutés de couleur vive ou même luminescente.

22527. — 6 décembre 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les artistes musiciens des orchestres de la R. T. F. puis de l'O. R. T. F. contractuels de l'Etat et attributaires d'un régime de retraite de la radio nationale (service de l'Etat) justifiant de plus de quatorze ans d'exercice de fonctions en cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, ayant pris une part active et continue à la Résistance et sur lesquels la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi susvisée s'est prononcée favorablement, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte ; 2° les raisons qui s'opposent à ce que ces artistes soient dotés d'un contrat statutaire, en particulier dans le cas où ils n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucune interruption de service. Il lui fait remarquer que l'adoption de telles mesures, favorables à ce personnel, seraient d'autant plus justifiées que certains de leurs collègues n'ayant pris aucune part à la Résistance, ayant même fait l'objet de sanctions administratives pour collaboration avec l'occupant ont été réintégrés dans les orchestres en application de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. Ces musiciens ont vu rétablir leurs droits à pension et, pour certains d'entre eux, ont été dotés d'un contrat statutaire.

22528. — 6 décembre 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 17085 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 janvier 1966, p. 153). Il lui disait que le principe de la répression du stationnement d'un véhicule dans une cour ou dans un parc de garage privé, appartenant à autrui, allait faire l'objet d'une étude entre les différents départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et si des dispositions d'ordre réglementaire seront prises pour réprimer ce stationnement.

22529. — 6 décembre 1966. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a permis de faire bénéficier des majorations pour enfants, le père ou la mère retraité qui en avait élevé trois, même si un ou plusieurs de ces enfants étaient « recueillis ». Or, quelques retraités, peu nombreux vraisemblablement, dont la pension a été liquidée avant le 1er décembre 1964 ne peuvent prétendre à cet avantage en raison de la non-rétroactivité des lois. Dans certains cas, et précisément dans celui du code des pensions, une entorse, bénéfique pour les intéressés, a été faite à ce principe (allocation annuelle aux veuves n'ayant pas l'antériorité du mariage). Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les retraités ayant élevé des enfants qui ne leur étaient pas n[illegible]ent à charge, de cette majoration, qui serait une pet[illegible]tion aux dépenses qu'ils ont consenties par sens [illegible]r charité.

22530. — 6 décembre 1966. — **Mme Ploux** dem[illegible] **de l'éducation nationale :** 1° s'il existe des s[illegible] pédagogiques pour des instituteurs qui seraient [illegible]s d'enfants gauchers ou dyslexiques ; 2° au cas ou, [illegible] le croit, ces classes n'existeraient pas, s'il juge, d'apre[illegible] [illegible]ccense-ment de ces enfants d'âge scolaire, qu'il serait possible de créer des classes spéciales avec un personnel enseignant formé à cet effet.

22533. — 6 décembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles explications peuvent être données aux anomalies importantes que l'on rencontre en matière de contribution mobilière et qui font apparaître parfois, alors que des appartements sont de catégories équivalentes, des différences d'imposition allant de 1 à 10.

22534. — 6 décembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semblerait pas possible de réduire à vingt ans le délai d'absence, qui est de trente ans actuellement, en faveur des Français disparus entre 1939 et 1945 au cours des événements se rattachant à la seconde guerre mondiale.

22536. — 6 décembre 1966. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les employés des greffes des tribunaux de commerce dont les conditions de rémunération paraissent actuellement des plus défectueuses. Dans la Seine, par exemple, la disparité existant entre les émoluments attribués au greffier en chef du tribunal de commerce, qui n'ont pratiquement pas varié depuis le 3 mai 1958, et le coût des insertions au *Bulletin officiel* du registre du commerce qui a été relevé, selon le cas, de 50 à 400 p. 100 entre le mois d'octobre 1951 et le mois de janvier 1963, montre bien la nécessité d'une forte revalorisation de ces émoluments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux employés des greffes des tribunaux de commerce une rémunération adaptée à l'évolution du coût de la vie.

22538. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre :** 1° s'il est exact que le Gouvernement tunisien a décidé unilatéralement la désaffection du cimetière français du Belvédère, à Tunis, où reposent plus de 6.000 Européens et plusieurs centaines de soldats « Morts pour la France » durant les deux guerres ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux familles qui désirent rapatrier les corps militaires.

22539. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° s'il est exact que le Gouvernement tunisien a décidé unilatéralement la désaffection du cimetière français du Belvédère, à Tunis, où reposent plus de 6.000 Européens et plusieurs centaines de soldats « Morts pour la France » durant les deux guerres ; 2° dans l'affirmative quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux familles qui désirent rapatrier les corps civils.

22540. — 6 décembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des anciens entreposeurs spéciaux des tabacs retraités avant le 1er janvier 1956 dont la retraite est fondée sur un indice inférieur à celui attribué à ceux dont la retraite est survenue postérieurement à cette date. Il lui demande s'il ne peut envisager un traitement identique en leur faveur, compte tenu de l'ancienneté de services qu'ils possédaient lors de leur mise à la retraite.

22541. — 6 décembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances :** que la généralité des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics acquitte la T. V. A. sur les encaissements. Dans leur bilan de fin d'exercice, ils reprennent à l'actif les créances sur les clients correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés mais non encaissés à la clôture de celui-ci. En contrepartie, ils doivent, bien entendu, porter au passif de leur bilan la dette correspondant à la T. V. A. qu'entraînera obligatoirement l'encaissement de ces créances. Selon une certaine interprétation, cette dette a le caractère d'une provision à porter sur le relevé des provisions fourni en annexe à la déclaration des résultats. Les partisans de cette thèse font observer que l'encaissement des créances n'est pas certain, quelques-unes d'entre elles pouvant s'avérer douteuses ou irrécouvrables ou être rectifiées. Mais ce faisant, ils appliquent par erreur le caractère d'incertitude au montant des taxes à payer au lieu d'en tenir compte dans le montant des créances. Si certaines créances s'avèrent douteuses, elles doivent être provisionnées et le calcul de la T. V. A. due sera effectué sur le solde des créances, déduction faite de la provision. Un autre argument employé à l'appui de cette thèse est vraisemblablement l'appellation, erronée, de « provision pour taxes sur le chiffre d'affaires » que certaines entreprises donnent au poste du passif correspondant aux taxes restant à régler sur les sommes à recevoir des clients. Cette dénomination doit d'ailleurs disparaître à la suite des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1966 approuvant le plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci précise que « les taxes correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés dans les produits de l'exercice, mais non encaissés à la clôture de celui-ci, doivent être également

inscrits au débit du compte 622 ; en contrepartie, le compte 470, charges à payer, doit être crédité à due concurrence ». Il lui demande si le problème ne doit pas être réglé dans le sens de l'arrêté du 22 septembre 1966, les entreprises se trouvant dispensées de porter au relevé des provisions les taxes à régler sur les sommes à recevoir des clients dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

22546. — 6 décembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date à laquelle sont recouvrés, en une fois, les impôts des collectivités locales coïncide avec les charges inhérentes à la rentrée scolaire et à l'approche de l'hiver. Il souligne que cette concomitance est particulièrement lourde pour les familles de condition modeste et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à rendre plus supportable la charge dont il s'agit, qui devient de plus en plus lourde au fur et à mesure que s'accroissent les budgets des départements et des communes.

22548. — 6 décembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de la réponse donnée au *Journal officiel* du 10 septembre 1966 à sa question n° 18299 du 12 mars 1966, qui serait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires mutés et n'ayant pas la possibilité de loger leur famille dans leur nouvelle résidence, de lui confirmer, pour éviter toutes difficultés ultérieures, dans quelle mesure les frais entraînés peuvent entrer en ligne de compte dans le montant des dépenses engagées. Il lui demande, par exemple, si le contribuable dans ce cas, pourra déduire le montant de la location de chambre d'hôtel ou meublée, sur quel nombre de voyages mensuels peuvent être calculés ces derniers, et quelles justifications il devra apporter. Il est bien entendu que les indemnités de mutation seraient alors prises en compte dans le montant du revenu.

22549. — 6 décembre 1966. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans une question écrite posée en janvier 1966 (n° 17349) il lui avait rappelé que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1er janvier 1911 prévoyaient que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait, en plus du salaire principal, « les primes et tous avantages accessoires ». Or, aujourd'hui le salaire qui sert de base à la liquidation est amputé, contrairement à la loi précité, d'éléments importants, tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement », ce qui a pour résultat de faire baisser d'une façon importante le rapport traitement-pension. Dans sa réponse du 2 avril 1966 le ministre déclarait que l'intégration du complément de traitement pourrait être examinée lors de la deuxième phase de la procédure Toutée au moment de la répartition du surplus de la masse salariale pour 1966. Il lui demande donc ce qui a été envisagé à ce sujet. Mais, en tout état de cause, il attire son attention sur le fait que le surplus de la masse salariale semble devoir être destiné à payer les correctifs catégoriels nécessaires, sans pouvoir par conséquent bénéficier aux retraités qui se trouveraient ainsi exclus de cette répartition. Il lui rappelle en outre que l'engagement de faire entrer le « complément de traitement » dans le salaire de base a été solennellement confirmé lors de la séance du 22 octobre 1959 de la commission mixte du statut entre la S. N. C. F. et son personnel, mais que cet engagement n'a pas encore été tenu. Enfin, en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence, il ne peut que maintenir sa précédente demande. En effet, l'argument selon lequel l'intégration de l'indemnité de résidence entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité n'est valable que pour la portion de cette indemnité qui n'est pas servie dans la zone du plus fort abattement. Mais comme l'ensemble des cheminots perçoivent, quelle que soit leur résidence, une indemnité minimum de 17 p. 100, il est indéniable que cette portion de l'indemnité est un élément fixe du traitement qui devrait, d'après la loi, être inclus dans le salaire servant à la liquidation des pensions. Il lui rappelle que la satisfaction de ces deux revendications principales des cheminots permettrait d'améliorer quelque peu le sort des retraités des chemins de fer ou de leurs ayants droit dont la grande majorité ne perçoivent que de faibles pensions.

22553. — 7 décembre 1966. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un souci d'équité il a été admis (B. O. C. D. 1957 - 11932) que les indemnités versées à l'occasion d'un départ à la retraite seraient exclues des bases de la surtaxe progressive du bénéficiaire de cette indemnité lorsque le montant de celle-ci ne dépasserait pas la somme de 10.000 francs, et que seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Compte tenu du fait que la décision qui vient d'être rappelée date d'une quinzaine d'années, il serait souhaitable de revaloriser cette limite de 10.000 francs en fonction de la hausse des salaires, ce qui la porterait actuellement aux environs de 20.000 francs. Cette solution serait d'autant plus équitable que les indemnités de départ à la retraite s'ajoutent à la rémunération perçue au cours de la même année par le salarié quittant son emploi. Il se trouve de ce fait soumis à l'impôt au taux le plus élevé alors que sa mise à la retraite se traduit par une baisse immédiate et très importante de ses revenus dès le jour de la cessation de son activité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

22554. — 7 décembre 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que le Gouvernement a fait adopter, lors du vote de la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, diverses mesures d'indemnisation et de reclassement en faveur des greffiers titulaires de charges : rachat des charges, possibilité de reclassement dans d'autres charges d'officiers ministériels et, même, possibilité d'intégration dans la magistrature. Ces mesures sont surtout importantes pour les titulaires des greffes importants et leur permettront de retrouver une situation équivalente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit en faveur des cadres salariés de ces greffes importants, qui ont actuellement des salaires correspondant à leurs responsabilités et qui risquent, lors d'une intégration dans la fonction publique, de voir leurs revenus diminués d'une façon substantielle.

22555. — 7 décembre 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans certains départements les demandes d'emploi présentées par des jeunes filles titulaires du C. A. P. de sténodactylo ou d'employée de bureau sont à ce point nombreuses que les offices municipaux et départementaux de la main-d'œuvre refusent d'inscrire leurs demandes de travail. Il lui précise que l'impossibilité absolue d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux pharmaceutiques ou chirurgicaux, puisque ayant dépassé l'âge scolaire elles ne sont plus garanties par l'assurance de leurs parents et que n'ayant jamais eu d'employeur elles ne peuvent être inscrites personnellement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° les intéressées devraient obtenir l'inscription d'office de leurs demandes d'emploi quel que soit le nombre des demandes en instance dans les bureaux de main-d'œuvre ; 2° sur production d'un certificat d'inscription délivré par les offices, ces jeunes filles sans emploi devraient pouvoir obtenir, par l'intermédiaire du centre de sécurité sociale de leurs parents, le remboursement de leurs frais de maladie et d'hospitalisation.

22556. — 7 décembre 1966. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'artisanat et le petit commerce rural le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, pris en application de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et relatif au droit de timbre sur les affiches. En effet, les artisans et commerçants dont les locaux professionnels ne sont pas situés au centre d'une agglomération sont obligés d'utiliser une signalisation en bordure des routes pour permettre à leur clientèle de les diriger commodément. Cette signalisation n'est pas essentiellement un caractère publicitaire comme dans la majorité des cas visés par la loi. Elle est cependant indispensable au fonctionnement des petites entreprises qui l'utilisent. Le coût élevé du droit de timbre qui leur est appliqué ne permet pas aux artisans et commerçants intéressés de maintenir ce mode de signalisation, et cela compromet leur existence même. Ainsi se trouve posé le problème de l'avenir d'une partie de l'artisanat et du commerce rural qui vit souvent des commandes passées par les citadins en vacances, dont l'attention était jusqu'ici attirée par les panneaux en question. Il lui demande s'il compte étudier les possibilités d'un aménagement de la loi en faveur des activités artisanales et commerciales implantées dans les agglomérations rurales.

22559. — 7 décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des tâches de plus en plus importantes et variées sont confiées aux agents des collectivités locales et que ceux-ci doivent s'adapter continuellement aux modifications qui interviennent dans les structures et les équipements des collectivités. Il est regrettable, dans ces conditions, que les rémunérations accordées au personnel municipal ne soient pas alignées sur celles qui sont consenties aux agents de l'Etat investis de responsabilités comparables. Il est également anormal et contraire à la plus stricte équité que les barèmes de traitement fixés par arrêtés ministériels ne soient pas obligatoirement applicables, les rémunérations étant laissées au libre choix des conseils municipaux et étant ainsi différentes, suivant les communes, pour un même emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accorder aux personnels communaux une équivalence de situation avec les personnels correspondants de l'Etat et de prévoir l'application obligatoire des barèmes ministériels de traitements et indemnités.

22560. — 7 décembre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme française, qui avait originairement son siège social et son exploitation en Indochine, par suite des événements, a transféré, en 1954, son siège social en France et s'est vue dans l'obligation de réemployer ses indemnités de dommages de guerre indochinois dans des opérations de constructions immobilières en France (opérations qui constituent la seule activité actuelle de ladite société), vient d'approuver les comptes de l'exercice 1965 et de décider la distribution de dividendes aux actionnaires. Il lui demande : 1° quel est le régime fiscal applicable à cette distribution de dividendes, compte tenu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1966 ; 2° si cette société bénéficie de l'avoir fiscal et, dans l'affirmative, si elle est assujettie au versement du précompte institué par ladite loi. Il est précisé : 1° que, ainsi qu'il est dit plus haut, l'activité de la société est actuellement réduite à la gestion de son patrimoine immobilier ; 2° que les bénéfices sociaux par elles réalisés ont, de ce fait, deux origines, qui bénéficient chacune du régime fiscal suivant : *a*) revenus immobiliers, exonérés de l'impôt sur les sociétés ; *b*) plus values de réalisation de parts sociales donnant vocation à des locaux nouvellement construits, soumises à l'impôts de 15 p. 100 prévu par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ; 3° que si les bénéfices distribués étaient assujettis au précompte, la société, qui bénéficie du régime fiscal dont il vient d'être question, se trouverait défavorisée par rapport aux sociétés commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

22563. — 7 décembre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il compte bientôt obtenir l'assimilation des retraités des réseaux secondaires à ceux de la S. N. C. F. en ce qui concerne les bonifications aux anciens combattants et victimes de guerre (temps de guerre, de captivité, service militaire) entre lesquels on ne peut équitablement faire de distinction.

22564. — 7 décembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des armées** qu'une discrimination injuste existe entre les personnels civils et militaires ressortissant de son département. En effet, un petit nombre d'adjudants-chefs est autorisé à servir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ceux-ci, après un choix extrêmement rigoureux, doivent avoir de très bonnes connaissances techniques ou administratives et être d'une conduite et d'une moralité parfaites. Or, malgré ces conditions draconiennes de choix, aucun avantage ne leur est accordé durant les onze ou douze dernières années de leur carrière. Ces adjudants-chefs atteignent, en effet, leur plus haut échelon de solde après vingt-quatre années de services, et, dès lors, ne peuvent prétendre ni à l'avancement ni à un échelon de solde supérieur. Par contre, les personnels civils de la défense nationale peuvent, jusqu'à la fin de leur carrière (soixante ans et plus) prétendre à ces avantages. Il lui demande s'il ne pourrait pas être mis fin à cette injustice en créant un échelon supérieur pour ces sous-officiers, après trente années de services. Cette mesure serait une juste récompense, éviterait à l'Etat de payer des retraites anticipées, et empêcherait le départ de ces sous-officiers dont l'expérience n'est plus à faire, qui aiment leur métier, ont combattu sur tous les territoires, et dont le remplacement est très difficile.

22565. — 7 décembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la France semblait, jusqu'à ces derniers temps, peu touchée par la toxicomanie, qu'il résulte d'un certain nombre d'enquêtes et d'articles de journaux que l'emploi des toxiques et de divers produits dits « hallucinants » se répandrait. Leur usage étant très dangereux pour la santé et pouvant conduire à de graves dérèglements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher efficacement la production clandestine, la vente, la circulation et l'usage des toxiques ci-dessus désignés.

22568. — 7 décembre 1966. — **M. Darency** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1959, à la suite de démarches effectuées par les parlementaires socialistes du Pas-de-Calais et par certaines organisations syndicales, le Gouvernement a décidé d'affilier le personnel ouvrier des mines à l'U. N. I. R. S. Le taux de cotisation était à l'époque de 2,50 p. 100. Le 18 novembre 1965, il fut décidé par un avenant à l'accord du 8 décembre 1961 de porter le taux de cotisation à 4 p. 100 Cette mesure qui permettait d'augmenter la retraite complémentaire d'environ 60 p. 100 devait être étendue à tous les travailleurs adhérent à l'U. N. I. R. S. Or, une catégorie d'ouvriers s'est trouvée exclue du bénéfice de la majoration de cette retraite, et ce sont malheureusement les ouvriers mineurs, il lui demande s'il compte prendre une disposition réglementaire permettant de mettre fin à pareille injustice.

22571. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des objectifs de la politique cidricole actuelle est de favoriser la fabrication du cidre de consommation. Or, le montant exagéré des droits qui frappent la circulation des fruits à cidre destinés à la fabrication familiale du cidre — droits aussi élevés que le prix de la marchandise elle-même, malgré la réduction de 50 p. 100 de la taxe unique — empêche cette politique d'atteindre ces objectifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la suppression des droits de circulation sur les fruits destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale.

22573. — 7 décembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° s'il est exact que, conformément à l'information parue dans le bulletin n° 28 du 28 juillet 1966 du centre du commerce extérieur, le Gouvernement de l'Allemagne fédérale a bénéficié de l'ouverture d'un contingent non limité en poids pour l'importation de pommes et de poires en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban, pour une période allant du 1er août 1966 au 15 mars 1967 ; 2° dans l'affirmative si, en la circonstance, les règles du Marché commun européen ont été rigoureusement respectées ; 3° quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour favoriser l'écoulement de la production française de fruits, étant donné que, dans certaines régions agricoles, d'importantes quantités de cette production demeurent invendues.

22574. — 7 décembre 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, les jeunes ayant dépassé l'âge de dix-sept ans qui, venant de terminer leurs études soit dans l'enseignement du second degré ou supérieur, soit dans un organisme de formation professionnelle, n'ont pu trouver immédiatement un emploi rémunérateur, ne peuvent prétendre aux avantages prévus par la législation sur le chômage avant d'avoir figuré sur les listes de demandeurs d'emploi pendant au moins six mois. Les caisses de sécurité sociale cessent de considérer ces adolescents comme ayants droit d'assuré, au cours du mois qui suit la fin de leurs études. Ainsi, pendant une période de six mois, les intéressés n'ont pas la qualité de chômeur et les caisses d'allocations familiales ne peuvent procéder au versement des prestations qui sont dues à leur famille. Il lui demande si, en raison des charges que ces familles ont à supporter sans compensation aucune, il n'estime pas équitable d'apporter toutes modifications utiles à la législation en vigueur afin que ces adolescents sans emploi ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pendant la période de non-indemnisation par l'A. S. S. E. D. I. C. ou les services du chômage.

22575. — 7 décembre 1966. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 62-31 du 10 janvier 1962, portant réforme des facultés des sciences semble assimiler, dans son article 2, le diplôme de pharmacien à une licence de sciences. Il lui demande de lui indiquer si le titulaire d'un tel diplôme, qui, compte tenu des diverses réformes intervenues, exerce depuis plus de sept ans comme professeur de sciences dans un lycée, peut bénéficier d'une titularisation dans le corps des certifiés, étant donné le déficit actuel (18 p. 100) en maîtres titulaires.

22576. — 8 décembre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** : 1° s'il peut lui indiquer, pour chacune des vingt-cinq premières entreprises françaises : *a*) le volume de leur chiffre d'affaires ; *b*) les sommes consacrées aux investissements industriels ; *c*) les dépenses d'investissements pour la recherche appliquée ; *d*) le nombre de brevets déposés en 1965 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour regrouper ou faire naître la recherche appliquée dans les entreprises moyennes ou petites.

22577. — 8 décembre 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, lors des concentrations d'entreprises, des indemnités de licenciement sont versées aux salariés mensuels et refusées à ceux payés à l'heure, même lorsqu'ils ont de nombreuses années de présence dans l'entreprise. Il lui demande, en raison de l'accroissement du nombre des regroupements qui interviennent dans l'industrie, s'il n'estime pas nécessaire d'imposer l'inclusion, dans les conventions d'entreprise, de l'obligation de verser une indemnité de licenciement à tout salarié de l'entreprise y travaillant depuis plus de deux ans, qu'il soit mensuel ou horaire.

22578. — 8 décembre 1966. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les entreprises en « nom personnel », les prélèvements opérés par le propriétaire sur son

entreprise sont considérés comme bénéfice par la fiscalité. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour chaque chef d'entreprise en « nom personnel », il serait possible de considérer que, sur le bénéfice imposable, soit déduite une part à déterminer, mais correspondant à un salaire pouvant être égal par exemple au double du S. M. I. G., ce qui serait une base à la fois modérée et simple à calculer.

22579. — 8 décembre 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les entreprises en « nom personnel », le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à la condition que ce salaire ait donné lieu aux versements des cotisations à la sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande quel aménagement fiscal a été pris le 13 mai 1948 et depuis que le salaire de base annuel a été multiplié par 2,8, s'il entend prendre une décision pour revaloriser la déduction de 1.500 francs dans les mêmes proportions que l'augmentation du salaire de base.

22582. — 8 décembre 1966. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de son ministère en date du 18 mai 1965 a décidé de donner un caractère exceptionnel aux subventions d'Etat versées au titre de la promotion sociale pour assurer le fonctionnement des cours organisés dans les lycées et collèges techniques. Une circulaire subséquente du 23 mai a bloqué au taux de l'heure supplémentaire en vigueur au 1er octobre 1965 la rémunération de l'ensemble du personnel de ces cours. Compte tenu des besoins toujours plus grands de ces cours et de la nécessité de les voir diversifiés en fonction des disciplines enseignées, il déplore que les mesures prises aboutissent en fait à une diminution des rémunérations et à un freinage du développement de la promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

22584. — 8 décembre 1966. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 des dispositions transitoires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (titre II) portant réforme du code des pensions civiles et militaires dispose que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 12 décembre 1948, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Or, l'article 10 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris pour application de la loi du 26 décembre 1964, enlève à l'article 13 précité de cette loi sa portée générale non restrictive en limitant son effet aux fonctionnaires civils dont la période de prolongation d'activité, interrompue ou non, n'avait pas encore pris fin le 30 novembre 1964. Cet article 10 du décret du 28 octobre 1966 rend même inopérant l'article 13 de la loi pour les fonctionnaires du cadre « A » puisqu'un décret du 9 août 1953, qui recule de deux ans la limite d'âge de ces fonctionnaires, leur supprime toute prolongation d'activité à partir du 1er septembre 1953. Elle lui demande s'il compte examiner la possibilité de remanier l'article 10 du décret du 28 octobre 1966 dont le texte actuel apparaît en contradiction avec la loi, laquelle ne comporte, en ce qui concerne son article 13, aucune discrimination entre les fonctionnaires retraités, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. La règle fondamentale de non-rétroactivité des lois ne peut être opposée en l'occurrence étant entendu que l'article 13 de la loi en cause ne prendrait effet qu'à partir de la date de promulgation de cette loi, donc sans effet rétroactif.

22585. — 8 décembre 1966. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 19133 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats A. N. du 6 août 1966, p. 2729). Il lui expose, à l'égard du problème évoqué dans sa question, qu'il a eu connaissance d'une lettre par laquelle une compagnie d'assurances espagnole fait état du fait que « toutes les compagnies d'assurances espagnoles et leurs assurés constatent, dans la majorité des cas, qu'il n'est pas possible d'être indemnisé des dommages et préjudices résultant d'accidents causés par des véhicules français qui prennent la fuite ». Cette compagnie assure que la plupart des compagnies d'assurances espagnoles « se sont décidées à rejeter d'autorité toutes les réclamations formulées par des étrangers car nous n'entendons pas être dupes ». Il apparaît donc que la question précédemment rappelée faisait bien état d'une attitude concertée, adoptée par les compagnies d'assurances espagnoles. Les motifs invoqués rejettent donc par principe et contestent sans explication les réclamations des automobilistes étrangers sous le prétexte fallacieux que ceux-ci se conduiraient, en général, comme des chauffards lorsqu'ils circulent en Espagne. Il lui demande, compte tenu de cette précision, les mesures qu'il peut envisager de prendre afin que les intérêts des automobilistes français puissent être mieux défendus.

22587. — 8 décembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer la liste des facultés qui donnent l'enseignement relatif aux nouvelles sciences informatiques et automatiques et l'extension qu'il entend lui donner particulièrement pour la formation des programmeurs dont le besoin va s'accroître rapidement.

22590. — 8 décembre 1966. — **M. Fiévez**, se référant à sa question écrite n° 16944 du 8 décembre 1965, souligne à **M. le ministre de l'intérieur** que le vote par procuration dans les conditions de l'article L. 71-90 du code électoral ne permettra pas de résoudre dans la majorité des cas les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur droit de vote par les épouses des quelque 10.000 travailleurs caravaniers. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressés, il n'envisage pas de les faire bénéficier du vote par correspondance par assimilation aux mariniers et aux membres de leur famille habitant à bord visés par l'article L. 80, 2°, du code électoral.

22591. — 8 décembre 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui est celle actuellement des maîtres de l'enseignement primaire des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise. En effet, les nouvelles structures départementales vont poser pour ces enseignants des problèmes importants et l'absence de précisions relatives à leur situation future, qu'ils souhaitent légitimement être identique à leur situation actuelle, crée une grande émotion qui risque d'avoir des incidences sur la stabilité de ce personnel, notamment dans la banlieue où les mouvements importants de population réclament plus qu'ailleurs un personnel stable. Une mise au point ministérielle ou régionale précisant qu'à l'intérieur des nouvelles structures de la Seine et de Seine-et-Oise le personnel enseignant ne verra pas ses conditions actuelles bouleversées serait utile pour l'école et pour la situation sociale et morale du corps enseignant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22592. — 8 décembre 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les violations répétées du droit syndical qui ont lieu dans des établissement situés à Chevilly-Larue. Des licenciements abusifs y sont fréquemment prononcés sans que soit respectée la procédure légale et, tout dernièrement, le 15 novembre 1966, trois délégués syndicaux dûment mandatés pour participer à une délégation de protestation contre le renvoi injustifié d'un représentant syndical aux Etablissements Grandchamp, au Kremlin-Bicêtre, se sont vu infliger un avertissement par la direction pour abandon de poste et préjudice causé à l'entreprise. Cette sanction a été prononcée sans que le comité d'entreprise ait été réuni et consulté, ainsi qu'il est de droit, alors qu'en l'occurrence, il apparaît que le meilleur juge du caractère syndical de la démarche reprochée aux intéressés fût justement ledit comité d'entreprise élu par le personnel. Ces mesures arbitraires et unilatérales posent la question du respect du droit syndical et des libertées ouvrières. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il compte donner des instructions strictes afin qu'en toutes circonstances le respect de la loi soit assuré et que les sanctions illégales et arbitraires prises à l'encontre des délégués des travailleurs soient rapportées ; 2° dans le cas présent, quel a été le sort de la protestation des intéressés auprès de l'inspecteur du travail de la circonscription sur le plan administratif, et sa suite pratique dans le cadre de l'entreprise.

22593. — 8 décembre 1966. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle liquidation en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (suppression de l'abattement du sixième) ; 2° le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui, au 1er décembre 1966, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation.

22594. — 8 décembre 1966. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la ventilation des pensions de retraites : *a*) civiles ; *b*) militaires en paiement en 1965, suivant les indices bruts de rémunération ci-après : inférieure à 210 ; de 210 à 385 ; de 386 à 500 ; de 501 à 685 ; de 686 à 1.000 ; hors échelle.

22595. — 8 décembre 1966. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment ont été établis les calculs qui lui ont permis d'affirmer devant l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1966, que le coût global de l'intégration de la partie invariable (12,75 p. 100) de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension s'élèverait à 1.600 millions de francs.

22596. — 8 décembre 1966. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la fermeture des Chantiers et ateliers de Provence au mois de mars dernier 500 travailleurs sont inscrits au chômage à Port-de-Bouc sur une population de 15.000 habitants. La fermeture de l'usine Astra-Calvé à Martigues a provoqué le licenciement de 200 personnes. Plusieurs entreprises de réparations et de constructions métalliques ont réduit leurs effectifs d'une manière importante ; la récession dans le bâtiment ajoute encore au marasme existant dans cette région des Bouches-du-Rhône. Il existe plus de 1.000 chômeurs au total à Martigues, Port-de-Bouc, Fos, Saint-Mitre et Istres. Le petit et moyen commerce, l'artisanat subissent également les plus graves conséquences de cette récession. L'industrialisation du golfe de Fos n'est qu'une perspective lointaine. La presse quotidienne du 6 novembre 1966 fait état de source autorisée de ce que douze navires de 8.000 à 12.000 tonnes seraient commandés par l'Union soviétique aux principaux chantiers navals français. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et indispensable qu'une partie de ces commandes soit réservée aux chantiers de Port-de-Bouc de la Société Provence-Industrie dont les cales de lancement et les ateliers sont parfaitement équipés pour des navires de ce tonnage. Provence-Industrie occupe actuellement 450 personnes. 200 ouvriers et techniciens sont parmi les chômeurs, des centaines d'autres se déplacent quotidiennement dans la région ; d'autres enfin, en déplacement à l'étranger, n'aspirent qu'à revenir à Port-de-Bouc. Une telle reprise d'activité est possible et permettrait dans l'immédiat de résoudre les difficultés économiques locales et de redonner confiance à cette région extrêmement touchée par la récession économique.

22597. — 8 décembre 1966. — **M. Fourvel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation précaire faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée d'Etat mixte de Montferrand (Puy-de-Dôme). Le lycée, ouvert en octobre 1963, comptait, à la rentrée de 1966, 1.550 élèves. Il ne dispose que de quatre enseignants d'E. P. S. alors qu'il en faudrait au moins dix pour pouvoir assurer les cinq heures hebdomadaires réglementaire de cette activité pour chaque classe. S'agissant des installations sportives, le programme comportait : en surface couverte, deux gymnases du type C et, d'autre part, en surface de plein air, un grand plateau aménagé, une piste circulaire, trois terrains de volley-ball et trois terrains de basket-ball. Cependant, contrairement à la circulaire ministérielle du 27 novembre 1962 relative aux normes-programmes, le bassin d'apprentissage de natation n'avait pas été prévu dans le projet. Or, à ce jour, aucune de ces installations n'a été mise en place et aucun des travaux prévus n'est entrepris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires dans les délais les plus courts pour doter le lycée d'Etat mixte de Montferrand des installations d'E. P. S. prévues et indispensables à la formation physique et à la santé des élèves qui le fréquentent.

22598. — 8 décembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel répondant aux conditions statutaires, notamment en ce qui concerne le personnel technique et ouvrier. Cependant, afin d'assurer les services dont elles ont la charge, les communes sont obligées de faire appel à du personnel temporaire recruté sous la forme contractuelle. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si en l'absence de candidats remplissant les conditions de recrutement fixées par le statut du personnel, les communes peuvent recourir à titre précaire à du personnel contractuel ; 2° si le personnel recruté dans ces conditions peut être rémunéré sur la base d'un traitement correspondant à un indice unique de traitement des fonctionnaires, augmenté de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial de traitement et de la prime de transport ; 3° si les dispositions contractuelles peuvent également prévoir en faveur des agents recrutés dans les conditions susindiquées les avantages accordés au personnel auxiliaire, en ce qui concerne les congés annuels et de maladie, prévus par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 modifié.

22599. — 8 décembre 1966. — **M. Etienne Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les veuves civiles, chefs de famille, qui sont au nombre de 2.500.000 dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre, afin que la loi du 8 octobre 1940 relative « aux emplois réservés » pour les veuves, soit strictement appliquée ; 2° si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises ne pourrait pas être reculée.

22600. — 8 décembre 1966. — **M. Etienne Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les veuves civiles chefs de famille. Leur situation est souvent dramatique après la disparition de leur mari. Elles doivent pour la plupart, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, prendre ou reprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si les versements effectués par leur mari, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, ne pourraient pas être pris en compte pour le calcul des droits personnels à retraite des intéressées ; 2° si toute veuve ayant des enfants à charge ne pourrait pas recevoir, en plus des prestations servies à l'ensemble des familles, une allocation légale, dite allocation-orphelin, attribuée dès le premier enfant.

22601. — 8 décembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une commune qui accepte d'assurer le ramassage d'ordures ménagères pour le compte de communes voisines, et ce au prix de revient, se voit taxée de 8,50 p. 100. Il lui demande si dans la recherche d'une solidarité entre les différentes communes pour la mise en commun de certains services, il ne lui paraît pas que cette taxe doive être supprimée.

22604. — 8 décembre 1966. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients de ne pas unifier l'heure de la rentrée des classes dans une même ville. Les services de ramassage scolaire sont, en effet, organisés pour tenir compte de l'heure de la première rentrée, ce qui laisse de nombreux écoliers à l'abandon, souvent pendant un temps assez long. Il semblerait souhaitable qu'un effort de coordination soit tenté par les inspecteurs d'académie, pour tenir compte de cet inconvénient. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22607 — 8 décembre 1966. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a institué une déduction fiscale de 10 p. 100 sur certains biens d'équipement. Il lui demande : 1° si cette déduction s'applique aux acheteurs artisans et commerçants de matériel de surgélation d'un volume de 300 à 500 litres ; 2° en cas de réponse négative, quel est le volume minimum au-dessus duquel le matériel de froid peut être considéré comme ouvrant droit au bénéfice découlant de la loi précitée.

22608. — 8 décembre 1966. — **M. Derancy** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante : exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatigants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux » qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé, et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'inaptitude physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers) ce sont des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans.

22610. — 9 décembre 1966. — **M. Raffier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes actuellement en vigueur causent apparemment un préjudice de carrière aux attachés d'intendance universitaire par rapport à la situation qui est faite aux attachés d'administration universitaire. En effet, le statut du personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1002 du

20 août 1962) prévoit en son article 21 que le concours externe comme le concours interne de recrutement des attachés d'administration universitaire est organisé en commun pour les attachés d'administration universitaire et les attachés d'intendance universitaire. Le statut du personnel de l'intendance universitaire (décret n° 62-1185 du 30 octobre 1962) prévoit, également, en son article 41 que les concours de recrutement interne et externe des attachés d'intendance universitaire seront organisés conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (statut du personnel de l'administration universitaire). Par ailleurs, les attachés d'administration universitaire, comme leurs collègues attachés d'intendance universitaire, peuvent être nommés attachés principaux à l'issue d'un examen professionnel (art. 29 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, pour le personnel d'administration, art. 26 du décret n° 62-1185 du 30 octobre 1962, pour le personnel d'intendance). Etant donné le mode de recrutement identique de ces personnels, il lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté du 17 septembre 1966 fixe l'échelonnement indiciaire des attachés principaux d'administration universitaire de l'indice net 425 à 540 réparti en cinq échelons, alors que l'échelonnement indiciaire des attachés principaux d'intendance, fixé par arrêté du 7 octobre 1963, va de l'indice net 395 à 520 et est réparti en sept échelons.

22611. — 9 décembre 1966. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une personne a acheté, par acte du 27 avril 1964, une maison d'habitation moyennant une somme à régler par moitié au comptant et par moitié grâce à un prêt remboursable en quinze ans consenti par une caisse de crédit agricole. Les vendeurs ayant consenti un délai pour le paiement de la seconde moitié de cet achat, le prêt du crédit agricole ne fut sollicité que le 5 octobre 1964 et accordé par acte daté du 24 février 1965. L'acheteur ayant formulé une demande pour que les charges de cet emprunt soient incluses dans le calcul de l'allocation logement, la commission de recours gracieux de la caisse d'allocations familiales a fait droit à cette demande, mais cette décision fut ensuite annulée par la direction régionale de la sécurité sociale. La commission de première instance de la sécurité sociale ayant été saisie de cette affaire débouta le demandeur en faisant valoir qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et que, malgré l'intérêt du cas qui lui était soumis, elle ne pouvait prendre d'autre décision, compte tenu des termes de l'article 12 du décret du 30 janvier 1961 modifié. Celui-ci prévoit, en effet, que ne peuvent être prises en considération, pour le calcul des allocations logement, que les charges d'intérêts et d'amortissemnt et les charges accessoires au principal de la dette afférente aux emprunts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux ou, au plus tard, au moment de l'acte de vente. La décision à laquelle a été conduite la commission de première instance, bien que justifiée par les textes en vigueur, est évidememnt très regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification du texte précité.

22612. — 9 décembre 1966. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport présenté par la commission consultative instituée par arrêté du 21 mars 1966 chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires faisait état de certaines difficultés qui pourraient naître pendant la période transitoire précédant l'application effective de la loi du 6 janvier 1966. Ces difficultés pourraient naître, en particulier, à propos du problème des investissements dans la période transitoire, du problème des stocks et de celui de l'imposition des affaires en cours au 1er janvier 1968. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des avis qui ont été présentés à cet égard dans le rapport de la commission consultative.

22613. — 9 décembre 1966. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les rémunérations versées par les sociétés françaises par actions à ceux de leurs commissaires aux comptes qui résidaient en Belgique ne faisaient l'objet d'aucune imposition en France. Or, aux termes de l'article 9 de la convention du 10 mars 1964, « les rémunérations quelconques, fixes ou variables, attribuées en raison de l'exécution de leur mandat aux administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés gérants et autres mandataires analogues des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés françaises à responsabilité limitée... ne sont imposables que dans celui des deux Etats contractants dont la société est résidente ». Il lui demande, en conséquence, si le terme de « commissaires », qui figure à l'article 9, s'applique aux commissaires aux comptes des sociétés françaises par actions et non pas seulement aux commissaires reviseurs des sociétés belges, dont les attributions légales sont beaucoup plus étendues, et si, dans l'affirmative, les rémunérations versées par une société française à des commissaires aux comptes résidant en Belgique doivent être soumises à la retenue à la source définie par l'article 1671 du code général des impôts.

22615. — 9 décembre 1966. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les chefs d'entreprise qui emploient des standardistes aveugles sont extrêmement satisfaits des qualités de ce personnel dont les services sont en tout point comparables, sinon supérieurs, à ceux des voyants. L'adaptation des standards aux standardistes aveugles est très facile et son coût relativement faible. De plus ces standards adaptés peuvent être utilisés indifféremment par les aveugles et les voyants. Malgré les qualités reconnues aux standardistes aveugles, l'auteur de cette question, en dépit de plusieurs interventions auprès des services de main-d'œuvre de son département, n'a pu trouver la possibilité de faire engager deux aveugles formés spécialement pour ce travail. Il lui demande si, pour faciliter le placement de ces personnels, il ne pourrait envisager d'accorder aux entreprises utilisatrices des subventions leur permettant l'adaptation de leur matériel afin qu'aucun obstacle ne puisse être opposé, de ce fait, au recrutement des standardistes aveugles.

22616. — 9 décembre 1966. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° si les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans les lycées doivent participer au service de vacances de l'établissement au même titre que le personnel de direction, d'éducation, et des services économiques ; 2° dans l'affirmative, si elles doivent figurer sur le tableau de service et bénéficier des mêmes vacances que le personnel ci-dessus indiqué ; 3° dans la négative, quel est le régime de vacances qui doit leur être appliqué.

22618. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à l'occasion d'un récent colloque médical il a été révélé que de nombreux décès étaient dus aux maladies cardio-vasculaires. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dans la rédaction suivante pour le paragraphe 3 : « A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale ou nerveuse, affection cancéreuse, poliomyélite ou maladie cardio-vasculaire... ».

22620. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que le nombre des emplois de l'O. R. T. F. devait être porté, au terme du IVe Plan, à environ 15.000 agents en prévison du développement des moyens de production et de l'introduction de la télévision en couleurs. Il lui demande par quels moyens il compte faire face aux nécessités du service public, étant donné que l'effectif prévu en 1967 n'est que de 11.814 et que notamment il semble que les effectifs des centres de production de province soient appelés à diminuer.

22621. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que le comité paritaire d'établissement défini à l'article 13 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'O. R. T. F. est chargé d'étudier toutes questions « relatives au fonctionnement et au développement de l'office ». Il lui demande : 1° pourquoi cet organisme n'a pas été saisi de la répartition des emplois classés par fonction, niveau, service et région et de l'état des vacances pouvant exister en fonction de cette répartition et des effectifs réels ; 2° pourquoi les prévisions budgétaires concernant l'exercice 1967 n'ont été communiquées pour avis à ce comité que le 9 novembre, c'est-à-dire après qu'elles aient été soumises au Parlement.

22622. — 9 décembre 1966. —**M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre (Information) :** 1° quel organisme paritaire est habilité, au sein de l'O. R. T. F., à donner son avis dans le cas où des candidats appartenant à des services ou des régions différents sollicitent un emploi comportant une promotion fonctionnelle dans un autre service ou une autre région et à défaut d'une commission créée à cet effet ; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les conseils paritaires spécialisés définis à l'article 14 du décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'O. R. T. F. jouent ce rôle.

22623. — 9 décembre 1966. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, conformément aux vœux émis par certaines chambres de commerce et d'industrie, il pourrait envisager que les commerçants et industriels exploitants en « nom personnel » aient la possibilité de déduire de leurs bénéfices un salaire correspondant à la réalité de leur compétence,

de leur responsabilité et de leur travail. Ce salaire pourrait être fixé, semble-t-il, au double de celui payé à l'employé le mieux rémunéré de l'entreprise (au minimum deux fois le S. M. I. G.).

22624. — 9 décembre 1966. — **M. Davoust**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20733 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 septembre 1966, p. 2906), expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il apparaît indispensable de résoudre rapidement les problèmes particuliers que pose la sécurité des ouvriers qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs. Il lui demande de lui indiquer quel est l'état actuel des travaux effectués par la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étudier lesdits problèmes et quelles modifications ou compléments il est envisagé d'apporter aux prescriptions actuelles des articles 11 à 11 J du décret du 10 juillet 1913 modifié applicables aux ascenseurs et monte-charge.

22627. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° si un expert comptable, commis par un tribunal, a la possibilité, sans enfreindre les règles de la comptabilité de passer au débit du compte « capital » les sommes débitrices de l'un des associés et ce sans le consentement des autres associés : 2° si dans cette éventualité la signification qu'on pourrait en donner ne serait pas la disparition pure et simple d'un élément figurant à l'actif ; 3° si, dans cette éventualité, l'associé bénéficiaire est passible des impôts au titre de la distribution de bénéfices.

22628. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des affaires sociales :** 1° si un contrôleur de la sécurité sociale, qui met en cause des tiers dans son rapport, ne doit pas, au préalable, contacter ces derniers, recueillir leur témoignage et, éventuellement, rechercher les justifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle ; 2° si un contrôleur de la sécurité sociale peut, sans violer le secret professionnel, qui s'attache à sa fonction, indiquer la source de ses renseignements à l'une ou à l'autre des personnes interrogées.

22629. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** qui, dans l'éventualité de dissimulations de recettes, de bilans inexacts, de situations fausses, d'emprunts fictifs, doit être tenu pour responsable, du gérant d'une affaire commerciale, du contrôleur judiciaire chargé de la surveillance et de l'expert comptable commis par un tribunal.

22630. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un expert comptable, désigné par un tribunal : 1° a la possibilité de fournir des bilans dans lesquels il peut faire intervenir le paiement de sommes qui ne regardent pas l'exercice en cause, mais l'exercice suivant, lesquelles pourraient être considérées comme devant servir à déterminer un solde de caisse négatif ; 2° s'il peut, également, omettre certaines sorties de caisse afin d'ajuster cette dernière avec le chiffre de son choix et devant lui permettre, sans aucun doute, de justifier un solde de caisse inconnu au départ ; 3° s'il peut aussi déduire du compte « capital » les bénéfices réalisés au cours de la période considérée, alors qu'il semblerait que le contraire soit la seule solution permise.

22631. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si un expert comptable, désigné par le tribunal, a la possibilité de faire état d'emprunts effectués par le gérant sans, pour autant, faire mention, à chaque exercice, de la nature de ceux-ci ainsi que le nom des prêteurs ; 2° si dans ces conditions, il peut être admis qu'il n'a jamais été payé d'intérêts, surtout s'il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de nouveaux francs et ce sur plusieurs années, alors qu'aucun compte ne figure au bilan, au compte d'exploitation ou au compte de pertes et profits ; 3° si le fait de ne fournir des comptes d'exploitation et de frais généraux sans aucun détail n'est pas de nature à faire dire que la partie adverse n'a pas le pouvoir de se faire une opinion exacte sur le mouvement des affaires ; 4° si l'expert a la possibilité d'éliminer ou de ne pas se préoccuper de certaines dépenses qui pourraient, éventuellement, si on devait les faire intervenir, démontrer que les sorties de caisse sont plus importantes que les recettes.

22632. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande a **M. le ministre de la justice :** 1° si dans un divorce, l'expert commis par le tribunal ou le contrôleur judiciaire ont un impérieux devoir de fixer le point de départ des comptes de gestion de l'époux qui a la charge de la gestion du fonds de commerce, au jour où l'autre conjoint a quitté le domicile conjugal ou bien s'ils ont la possibilité de ne le faire qu'à la fin du trimestre légal ; 2° si cette dernière méthode ne doit pas fausser les écritures de liquidation ; 3° si, d'autre part, un inventaire et une situation comptable ne doivent pas, nécessairement, être établis par le contrôleur judiciaire désigné par le tribunal, ces documents devant être communiqués, pour ordre, à l'autre conjoint, sous la forme de copies par exemple.

22633. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si, dans un divorce, un contrôleur judiciaire a l'impérieux devoir de répondre aux demandes de renseignements formulées par le conjoint qui n'a pas la gestion du fonds de commerce, surtout lorsqu'il s'agit de points importants qui lui sont signalés ; 2° quel délai maximum ledit contrôleur judiciaire a pour répondre ; 3° dans le cas où il laisserait sans réponse le conjoint, non gérant du fonds de commerce, comment interpréter une situation qui semblerait bien être contraire avec la qualité qui lui a été assignée par le tribunal.

22634. — 9 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si, même en cas de divorce, alors que le commerce a été placé sous administration séquestre et sous le contrôle d'un contrôleur judiciaire, la comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions du code de commerce et si le fait qu'il ne peut être présenté de comptabilité régulièrement tenue, mais seulement de « brouillards » peut être jugé répréhensible ; 2° dans ces conditions, si le contrôleur judiciaire a le devoir d'imposer au gérant, placé sous sa surveillance, de tenir ou de faire tenir une comptabilité régulièrement tenue sur le journal et le livre des inventaires ; 3° dans l'affirmative, qui doit être tenu pour responsable.

22635. — 9 décembre 1966. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) sont enregistrés au droit fixe de 10 francs lorsqu'ils ne comportent que des apports purs et simples, quel que soit le montant de ceux-ci, et ce jusqu'au 31 décembre 1966. Par contre, lorsque les apports sont faits « à titre onéreux », c'est-à-dire lorsqu'ils sont grevés d'un passif pris en charge par le G. A. E. C., l'enregistrement considère que le montant du passif pris en charge doit être taxé au droit de 14 p. 100. Or, la plupart des agriculteurs susceptibles de se grouper en G. A. E. C., ont à leur passif des prêts du crédit agricole presque toujours importants. Ainsi, par exemple, pour un groupement d'agriculteurs dont les apports totaux seraient de 900.000 francs, malgré l'importance relative de cette somme, ces apports ne sont pas taxables si les apporteurs n'ont pas eu recours aux caisses de crédit. Par contre, s'ils sont grevés d'un passif de 450.000 francs, ce qui est fréquent, compte tenu de l'importance de l'équipement des exploitations et de l'âge des apporteurs (ce sont souvent de jeunes agriculteurs qui constituent un G. A. E. C.), ce passif donne lieu à une taxation de 63.000 francs. Ceci représente, en fait, une sanction à l'égard des intéressés qui, par nécessité, ont bénéficié de facilités offertes par les caisses de crédit, alors que l'appel à celles-ci est pourtant encouragé par les pouvoirs publics. La taxation à verser est d'une telle importance qu'elle supprime pour des années, voire pour toute une vie, l'avantage recherché par la constitution d'un G. A. E. C. De tels droits, d'ailleurs, ne peuvent guère, dans la plupart des cas, être payés que par recours aux prêts de la caisse de crédit agricole, ce qui constitue une solution absurde. Il apparaît, d'autre part, invraisemblable, de laisser subsister les passifs aux comptes personnels des apporteurs pour ne faire que des apports purs et simples. Les intéressés se dépouillant de leur actif, on se demande comment ils pourraient, logiquement, conserver un passif. La constitution de G. A. E. C., que les pouvoirs publics souhaitent encourager, est donc souvent rendue irréalisable par suite de l'obstacle fiscal qui vient d'être exposé, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, pour remédier à cette très regrettable situation.

22637. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants qui ont dû accomplir leur service militaire en cours d'études en raison des événements d'Algérie. Ayant perdu fréquemment un laps de temps s'étendant sur trois années scolaires ou universitaires, des études supérieures complètes les entraînent au-delà de vingt-cinq ans. Les parents ne peuvent plus les prendre en charge pour les déclarations d'impôts sur le revenu alors que s'ils avaient effectué leur service militaire après leurs études la prise en charge aurait pu être prolongée de la durée de ce service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de tenir compte de cette situation intéressant un certain nombre de familles qui ne méritent en rien cette pénalisation.

22638. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage un relèvement des limites de revenus prévues aux articles 1398 *bis* et 1435 du code général des impôts pour la contribution mobilière et l'impôt foncier des

contribuables de plus de soixante-cinq ou de soixante-quinze ans, le relèvement des retraites et pensions ainsi que la hausse des impôts locaux les ayant rendus de moins en moins efficaces.

22639. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des veuves de rapatriés qui se trouvent, après le décès de leur conjoint, privées des prestations de sécurité sociale sans pouvoir s'inscrire à leur propre compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux intéressées de bénéficier de cette aide sociale au moment où elles se trouvent le plus démunies.

22641. — 9 décembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le respect des normes de ventilation adoptées par Gaz de France pour les pièces où se trouvent des appareils à gaz entraînent parfois dans les immeubles anciens des frais importants qui sont supportés par les abonnés. Pour les locataires cela aboutit à leur imposer une dépense correspondant à l'amélioration d'un immeuble appartenant à autrui. Il lui demande donc si, dans ce cas, un locataire peut se retourner contre le propriétaire pour l'obliger à exécuter les travaux à ses frais ou bien pour lui demander le remboursement des dépenses engagées.

22642. — 9 décembre 1966. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** ses déclarations faites le 9 novembre 1966 devant l'Assemblée selon lesquelles (*Journal officiel* du 10 novembre 1966, p. 4453) « si certaines communes sur le territoire desquelles sont construits les logements de l'office municipal de Paris et de l'office départemental de la Seine ne pratiquaient pas un système de réservation abusive parfois à raison de 50 ou 60 p. 100, comme à Fontenay-sous-Bois, depuis longtemps le fichier central des mal logés et les prioritaires de Paris intramuros et des communes suburbaines qui ne disposent pas de terrains auraient bénéficié d'un plus grand nombre de logements ». Il lui demande à quelle date il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'une répartition équitable, c'est-à-dire sur un pied d'égalité, soit faite entre Parisiens intramuros et suburbains, non seulement pour les logements construits par l'office de Paris ou du département, mais pour tous les logements H. L. M. construits dans la région parisienne.

22643. — 9 décembre 1966. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains neuropsychiatres pratiquent, à leur cabinet, l'électro-encéphalographie. Les frais professionnels entraînés par l'appareillage utilisé, aussi bien pour l'amortissement et l'entretien de celui-ci que pour les fournitures nécessaires à sa mise en œuvre, dépassent de beaucoup le pourcentage de 12 p. 100 prévu forfaitairement dans le groupe II des frais des spécialistes médicaux. Il lui demande si les inspecteurs des contributions ont qualité pour examiner les comptes des praticiens qui les leur présenteraient en acceptant éventuellement une déduction supérieure à 12 p. 100 pour le groupe II des frais professionnels de ces praticiens.

22644. — 9 décembre 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le Premier ministre (information)** le cas d'une association d'entraide aux personnes âgées qui serait désireuse de faire don de postes de télévision à des vieillards malades logés en chambre individuelle. Il lui précise que les intéressés, économiquement faibles, sont dans l'incapacité de régler le montant de la taxe de redevance exigée par son administration pour l'utilisation de ces appareils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans de tels cas les bénéficiaires de ces libéralités puissent être exonérés du paiement de la redevance comme ils le sont de celle qui est relative à l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

21301. — 27 septembre 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Télex économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française, n° 32 du 16 août 1966, précise que les accords de coopération algéro-soviétiques signés récemment à Moscou prévoient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools : cognac (sic), liqueurs diverses ». Il lui demande quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter, sur le plan international, notamment par les pays avec lesquels il entretient de bonnes relations, le monope d'appellation « cognac » réservé aux eaux-de-vie de vins des Charentes de la région délimitée Cognac.

21307. — 24 septembre 1966. — **M. Le Guenn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché laitier et, en particulier, du marché du beurre, qui intéresse spécialement la production laitière bretonne, à la suite des décisions du Gouvernement fixant les prix d'intervention et l'aide à l'exportation à des taux qui ne permettent pas aux laiteries de payer le prix indicatif. Afin d'améliorer cette situation, les organismes professionnels estiment qu'il conviendrait de relever à 8,50 F le prix d'intervention de la Société Inter Lait, d'ouvrir une nouvelle tranche de 30.000 tonnes pour le stockage et de procéder à une réforme de la méthode de cotisation qui commande les interventions sur le marché. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de donner une suite favorable à ces diverses requêtes, aussi bien dans l'intérêt des transformateurs et dans celui des producteurs.

21321. — 24 septembre 1966. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, bien que les marchés soient largement approvisionnés et même excédentaires, des bovins de Hongrie arrivent par centaines dans l'Est de la France, à Dijon, Metz et Nancy, provoquant l'effondrement des cours. A Nancy, une baisse de 15 à 20 centimes au kilogramme est intervenue le 29 août et s'est accentuée au marché du 5 septembre atteignant 30 centimes pour certaines catégories. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'importation des bœufs de Hongrie a été décidée à une saison où les cours de la viande bovine ont déjà tendance à baisser et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces importations.

21329. — 27 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société d'abattoirs a été déclarée en faillite et a déposé son bilan. De ce fait, de nombreux cultivateurs sarthois n'ont pu recevoir paiement des bêtes qu'ils avaient livrées à ladite société dont l'activité s'exerçait, en particulier, dans la région de Bonnétable (Sarthe). Cette perte de recette, considérable pour ceux qui avaient livré plusieurs bêtes, est durement ressentie, notamment chez les exploitants familiaux dont l'exploitation est compromise du fait des engagements qu'ils ont pu prendre envers des tiers en escomptant cette rentrée d'argent. A cela, s'ajoutent les échéances concernant les traites diverses, les impôts et le fermage qui, en général, se paient le 1er novembre dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs ne soient pas victimes de la carence de la société et qu'ils soient rapidement payés de leurs bêtes ; s'il n'entend pas, dans l'immédiat, donner des instructions aux caisses départementales du Crédit agricole ou de la mutualité agricole pour que les sommes nécessaires soient avancées aux intéressés ; enfin, s'il n'entend pas faire accorder des délais aux cultivateurs spoliés pour le paiement de leurs impôts.

21331. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la simplification éminemment souhaitable des différents avantages de vieillesse dont peut bénéficier le monde rural, il ne lui apparaît pas opportun de substituer la retraite de base à l'allocation de vieillesse agricole, pour les membres de la famille de l'exploitant. Il souligne que le maintien de cette dernière constitue une complication aussi inutile que déplorable, dès lors que l'allocation de vieillesse agricole des membres de la famille est nécessairement égale, désormais, à la retraite de base de l'exploitant, l'une et l'autre étant rattachées, par leur montant et leurs caractéristiques, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

21332. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'individualisation du compte des conjoints, dont le chiffre dépasse actuellement le million dans le régime agricole, est un travail considérable, inutile et générateur de conflits entre les caisses ressortissant à des régimes différents. Il lui rappelle que, dans tous les autres régimes, le coût de la retraite du conjoint est inclus, et couvert par le produit des cotisations des assujettis, mariés ou non, ce qui apparaît plus conforme aux exigences de la solidarité. Il lui demande, dès lors, s'il ne croit pas opportun de supprimer le droit propre du conjoint du chef d'exploitation à l'allocation de vieillesse agricole.

21358. — 28 septembre 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Sachant que l'importation de fuel à basse teneur en soufre (B. T. S.) s'avérera insuffisante pour l'importance de cette usine et qu'il sera indispensable d'employer du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie en moyenne de 3 p. 100 à 5 p. 100 ; sachant par ailleurs que l'anhydride sulfureux qui sera émis pour une tranche le sera à raison de 180.000 kilogrammes SO_2 jour soit 240.000 kilogrammes d'acide sulfurique par jour (SO_4H_2). Pour la totalité de l'usine, ceci donnerait 720.000 kilogrammes d'anhydride sulfu-

reux (SO_2) jour ou 960.000 kilogrammes d'acide sulfurique (SO_4H_2) jour ; cette quantité approximative mais énorme, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, sera déversée et retombera dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres sur la région verte la plus proche de la capitale : Saint-Germain-en-Laye et sa forêt, Maisons-Laffitte, Marly, Saint-Leu, Enghien, etc. ; sachant également qu'une dose de 2 milligrammes mètre cube atteint les végétaux en provoquant la décoloration des feuilles puis leur chute, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher, si l'implantation de cette usine était définitivement décidée, que cette zone particulièrement boisée, verte et résidentielle, ne soit totalement dévastée.

21376. — 29 septembre 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes de Saint-Sauveur, Sainte-Euphémie et Beauvoisin, dans la Drôme, ont été reconnues sinistrées pour l'année 1965 par un décret ministériel paru le 18 janvier 1966. Il lui demande à quel moment les agriculteurs sinistrés de ces communes pourraient espérer toucher le dédommagement prévu par la loi.

21398. — 30 septembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 18 avril 1966 portant réglementation des abattoirs de volailles. Des réponses ministérielles faites à de récentes interventions parlementaires, il découle que le Gouvernement n'a pas l'intention de retenir la distinction essentielle entre les abattoirs artisanaux et les abattoirs industriels « faute de critères suffisamment précis et équitables ». Or, les caractéristiques de ces deux sortes d'établissements paraissent pourtant bien délimitées : 1° l'un à capacité réduite, traite essentiellement des produits de la ferme commercialisés à l'échelon local ou régional et dont l'écoulement est assuré sur le plan régional ou national ; 2° l'autre, comme son nom le précise, est un établissement industriel à grand rendement qui traite des produits d'élevage intensif, écoulés surtout à l'exportation. De la sorte, les installations de ces deux abattoirs, de type différent, ne peuvent relever des mêmes critères ; et apporter des aménagements superflus aux abattoirs artisanaux entraîne inéluctablement leur fermeture faute de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir une réglementation spéciale plus simple pour les abattoirs artisanaux, qui permettrait — tout en garantissant les principes d'hygiène indispensables — d'éviter des aménagements disproportionnés.

21469. — 5 octobre 1966. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'assujettissement à l'A. M. E. X. A. de certains exploitants agricoles. En application du décret n° 65-346 du 30 avril 1965, le seuil d'assujettissement à l'A. M. E. X. A., par l'application du coefficient national de 3,20, a été porté de 35 francs (ancien revenu cadastral) à 112 francs (revenu cadastral revisé). Or, le coefficient moyen de la revision cadastrale en ce qui concerne le département du Bas-Rhin ne s'élève qu'à 2,56. Dans ces conditions certains adhérents ne remplissent plus depuis le 1er janvier 1965 les conditions d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants sans que pour autant la consistance de leur exploitation agricole ait subi une modification. Il s'agit de personnes très âgées titulaires d'une retraite de vieillesse non agricole, ayant versé les cotisations les plus élevées puisqu'elles ne pouvaient bénéficier de la participation de l'Etat. Ces mêmes personnes relèveront, à partir du 1er janvier 1967, de l'assurance maladie obligatoire instaurée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cette situation est spéciale à quelques rares départements, dont le Bas-Rhin, où le coefficient national de revision n'est pas atteint et simultanément l'exploitation type est fonction du revenu cadastral et non de la superficie. Il n'est certainement pas dans l'esprit du législateur d'exclure du régime obligatoire d'assurance maladie, par le seul fait de la revision cadastrale, des personnes qui, avant le 1er janvier 1965, remplissaient indiscutablement les conditions d'assujettissement, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le maintien dans le régime A. M. E. X. A., jusqu'au 31 décembre 1966, de ces adhérents ayant rempli les conditions d'assujettissement avant le 1er janvier 1965.

21486. — 5 octobre 1966. — **M. Davieud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la charge que représentent les cotisations sociales pour les agriculteurs. L'augmentation de ces cotisations, annoncées pour 1967, est de l'ordre de 15 p. 100. Non seulement elle est sans proportion avec celle du revenu national agricole, qui n'atteindra pas les 4,8 p. 100 prévus par le Plan, mais elle va encore aggraver l'injustice de la répartition de ces cotisations, surtout celles de l'assurance maladie à laquelle échappent ceux qui cumulent la profession d'exploitant avec d'autres professions hautement rémunérées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de modifier la base d'établissement des cotisations sociales des agriculteurs afin que celles-ci deviennent proportionnelles au revenu cadastral diminué préalablement d'un abattement à la base qui pourrait être fixé équitablement à 700 francs.

21508. — 7 octobre 1966. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à la question écrite n° 18567 de M. Deniau (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1966, p. 1997). Il lui expose que les situations auxquelles faisait allusion cette question sont très fréquentes. C'est ainsi qu'un fermier exploitant, dans le département de la Manche, 44 hectares de terres, appartenant à trois propriétaires différents, s'est vu refuser récemment l'indemnité viagère de départ compte tenu du fait que l'un des bailleurs d'une parcelle de 11,60 hectares avait donné cette terre à un nouveau fermier exerçant la profession de chauffeur de laiterie et n'ayant donc pas, à titre principal, la qualité d'exploitant agricole. Malgré les difficultés dont fait état la réponse précédemment rappelée, pour qu'une solution soit trouvée à des situations de ce genre, il lui demande s'il compte prescrire de nouvelles études afin de modifier les dispositions actuelles qui privent, de manière abusive, un certain nombre de fermiers de l'indemnité viagère de départ à laquelle, en toute équité, ils devraient pouvoir normalement prétendre. Il est en effet bien évident qu'ils ne peuvent exiger, de quelque manière que ce soit, de leur bailleur que celui-ci consente un nouveau bail à un fermier ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

21886. — 2 novembre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une circulaire publiée sous le numéro 19378 du *Bulletin officiel de l'enregistrement* de février 1965 et reproduite sous le numéro 10974 d'avril 1965 de la revue *L'Indicateur de l'enregistrement*, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement de droits complémentaires de succession devenus exigibles avant le 1er janvier 1961 en application des règles fixées par l'article 658 du code général des impôts. Cette circulaire s'applique, en matière de mutation par décès, au régime d'imposition des biens de toute nature détruits ou endommagés par faits de guerre, dépendant des successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 et portés pour mémoire dans les déclarations principales de succession. Le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 a déterminé le mode d'évaluation de ces biens et fixé à « six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation » le délai de dépôt des déclarations complémentaires contenant l'évaluation définitive et à « six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité » le délai d'exigibilité de droits liquidés sur ladite évaluation. La mesure de tempérament précitée reçoit ainsi application en ce qui concerne tous les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé avant le 1er juillet 1960. La circulaire n° 19378 précise en outre que « compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus par le contribuable sinistré ou spolié, il a paru possible de faire application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963 » (prescription spéciale abrégée dont le terme se place au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la source). En ce qui concerne les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé postérieurement au 1er juillet 1960, l'administration reste cependant fondée à poursuivre le recouvrement des droits lorsque la prescription a été interrompue. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure d'équité, d'étendre, sans aucune restriction, la mesure de faveur précitée à tous les biens sinistrés en considérant que les contribuables intéressés qui ont attendu la reconstitution de leurs biens pendant près de vingt ans se voient défavorisés par rapport à ceux qui ont eu la chance de retrouver la disposition de leurs biens et en retirer profit dans les délais plus rapides et se sont trouvés ainsi exemptés du paiement des droits de succession. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les causes des retards apportés au règlement des indemnisations ont des origines purement administratives et sont notamment indépendantes de la volonté des intéressés et ne proviennent ni de leur carence ni de leur négligence.

21887. — 2 novembre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les immeubles de Lorient, ville sinistrée, ont été dans leur majorité incendiés lors des bombardements de janvier 1943. Les immeubles, lorsqu'ils ont été reconstruits, sont exonérés des droits de mutations consécutifs à une première mutation par décès. Lors des opérations de reconstruction de la ville en 1945-1946, le ministère de la reconstruction et du logement a décidé d'abattre les murs existants, ceux-ci étant calcinés et détériorés par les infiltrations. Cependant, par mesure d'économie, il a donné parfois son accord à la conservation partielle des fondations et de murs représentant un intérêt architectural ou autre. Cette conservation de murs calcinés a même été quelquefois sollicitée par les propriétaires pour une reconstruction plus rapide et moins onéreuse. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et logique d'admettre au bénéfice

de la même exonération des droits de mutations toutes les reconstructions d'immeubles totalement sinistrés par fait de guerre, même lorsque des éléments (fondations, parties de murs) ont été préservés en accord avec les services de la reconstruction.

21894. — 12 novembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques fait relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans à Aubervilliers. Depuis la rentrée du 19 septembre en effet, les informations rassemblées par la municipalité confirment les appréhensions dont la question écrite du 2 juillet se faisait l'écho. Certes, la réponse publiée le 7 octobre 1966 à la question n° 20457 apporte un certain nombre d'élements, mais ne propose rien de concrètement applicable dans l'immédiat ni une solution permettant d'espérer que la rentrée de septembre prochain ne verra pas se renouveler cette quête anxieuse de places en première année de C. E. T. et en classe de fin d'études. S'il est vrai qu'un certain nombre de places ont été déclarées libres tant au C. E. T. de La Courneuve qu'au C. E. T. annexe du lycée technique d'Aubervilliers, comme pour l'ensemble de la région parisienne, l'information n'a été connue des familles que fin septembre. A Aubervilliers, seule la parfaite collaboration municipalité corps enseignant a permis, par un dépistage systématique à domicile, un accueil de quinze jeunes. Il demeure qu'il y a quelques jours encore le bureau de placement pour jeunes d'Aubervilliers cherchait vainement un emploi pour cinquante jeunes garçons et filles de quatorze à seize ans habitant la ville. Pour le secteur de banlieue dont s'occupe ce bureau de placement 392 jeunes gens et jeunes filles de quatorze à dix-huit ans (40 de plus que l'an passé) s'y sont présentés. D'autre part, la réponse à la question n° 20457 indique que les C. E. T. continuent d'accueillir en majorité des élèves de quatorze ans qui ainsi ne seraient pas sacrifiés aux élèves de troisième des établissements de premier cycle. Une étude attentive faite les années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 sur les élèves d'Aubervilliers contrôlés quittant les classes de fin d'études, indique que les C. E. T. en reçoivent de moins en moins. En 1961-1962, sur 509 élèves contrôlés, 213 étaient entrés en C. E. T. En 1964-1965, sur 461 contrôlés, 142 sont entrés en C. E. T. Le pourcentage tombe donc de 41,8 p. 100 à 30,8 p. 100. C'est dire que dans les faits les C. E. T. ont commencé à voir transformer leur vocation sans que rien ne soit concrètement réalisé pour pallier la difficulté d'accueil ainsi créée. Enfin cette année il semble que trouver du travail pour un jeune soit très difficile et cela d'autant plus qu'il n'a aucune formation professionnelle. Sur les 392 jeunes qui se sont inscrits au bureau de placement de jeunes, malgré la diligence du personnel, seulement 105 ont pu avoir une place. C'est dire si les jeunes filles et fils d'ouvriers connaissent très tôt des difficultés auxquelles pallierait la prolongation de la scolarité prévue par vos services. En conséquence, il lui demande (et ces mesures intéressent les familles au-delà des frontières d'Aubervilliers) s'il envisage : 1° l'application immédiate de la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans ; 2° l'augmentation du nombre des places en première année C. E. T. sur la base d'un examen d'admission et non de classement en tenant compte des besoins à l'issue des classes de fin d'études et de troisième ; 3° l'information des familles dès le mois de juillet ou en tout cas par courrier pendant la période de vacances, dès que des places se trouvent libres ; 4° le financement de l'ouverture et du fonctionnement par l'Etat des classes de fin d'études que se trouvent dans l'obligation d'ouvrir les municipalités pour faire face aux exigences.

21901. — 2 novembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 a fixé au 1er janvier 1967 la date de la nationalisation des greffes des juridictions civiles et pénales. Il lui précise que le tarif de 1958 n'ayant pas été relevé en dépit de la majoration considérable des frais généraux des études (augmentation des salaires du personnel, des patentes, des charges locatives, des frais de bureau, etc.), l'indemnisation allouée aux greffiers dépossédés de leurs charges, fondée sur le produit demi-net défini par l'article 2 de la loi, sera très inférieure à ce qu'elle devrait être en toute équité. Il lui demande s'il entre dans les intentions de son administration de reporter du 1er janvier au 1er décembre 1967 la date d'application de la loi sans qu'ait été publié le nouveau tarif de ces offices ministériels.

21902. — 2 novembre 1966. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des souscripteurs de la rente algérienne, émise en 1952 au taux de 3,50 p. 100, et appelée « Rente Pinay ». Cette rente souscrite par des Français d'Algérie, et même par ceux de la métropole, a vu son service brutalement interrompu, il y a plusieurs années. Son cours est alors tombé et sa négociation bloquée pendant deux ans par la chambre syndicale des agents de Paris. En septembre 1965, le service de cet emprunt est assuré par la France, qui paie deux coupons à la fois. Cette mesure entraîne le déblocage de son cours, qui accuse une hausse importante. La confiance revenant, des arbitrages se produisent, par exemple la vente de rente « Pinay-Français » à 138 francs, pour acheter la rente « Pinay-Algérie » entre 105 et 115 francs, lorsque le 1er juin 1966, seul les coupons de 3,50 francs de la rente « Pinay-Français » est détaché. Aucun paiement n'est effectué au titre de la rente « Pinay-Algérienne ». Et depuis cette date le cours de cette rente est à nouveau bloqué par la chambre syndicale des agents de change. Aucune transaction n'est permise et des personnes âgées se trouvent dans la misère, parce que, confiantes dans la parole donnée, elles avaient acheté plusieurs coupons de cette rente, qu'elles ne peuvent vendre malgré leur besoin impérieux d'argent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soit écarté le préjudice actuel subi par les souscripteurs de la rente dite « Pinay-Algérienne ».

21905. — 2 novembre 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes soulevés par l'imposition des retraités. Les abattements pour frais professionnels consentis aux salariés en activité ne le sont évidemment plus pour les retraités et ceux-ci ont souvent l'impression d'être défavorisés par rapport aux personnes en activité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir à leur intention, dans le cadre d'une réforme générale des impôts sur le revenu, une majoration de l'abattement prévu dans leur cas.

21908. — 2 novembre 1966. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation du personnel des services extérieurs du Trésor parisien, tenu d'assurer une vacation le samedi matin. Or, cette vacation pourrait être aisément supprimée sans cause de préjudice aux usagers, peu nombreux à se rendre aux guichets ce jour-là. La perte d'heures de travail que cette mesure entraînerait pourrait être compensée par une ouverture ininterrompue à midi des guichets en semaine (ils sont actuellement fermés de 12 heures à 13 h 30) — ce qui assurerait aux usagers trente-cinq heures d'ouverture par semaine au lieu de vingt-huit heures et permettrait au personnel, pour les trois quarts féminin, de ne plus effectuer de longs trajets (environ deux heures en moyenne) pour venir travailler une matinée. Une proposition ayant été faite dans ce sens par les organisations syndicales à l'administration supérieure, celle-ci en avait reconnu le bien-fondé et le directeur de la comptabilité publique avait saisi le secrétaire d'Etat au budget de ces suggestions. Or, le 20 juillet 1966, le secrétaire d'Etat au budget faisait savoir aux organisations syndicales qu'après avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il n'acceptait pas la réforme dont ses propres directions, après enquête et délibérations, avaient établi le cadre. Il s'était même refusé de tenter une expérience limitée quant à sa durée et quant au nombre de postes y participant. Les solutions préconisées par les syndicats conjuguant l'intérêt du personnel et des usagers et allant dans le sens de la semaine en cinq jours mise en place dans les administrations centrales, il lui demande s'il ne pense devoir revenir sur son refus et, dans la négative, pour quelles raisons.

21909. — 2 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les arrêtés en date du 12 octobre 1964 relatifs à la liste des centres et aérodromes dans lesquels les services accomplis dans les centres, organismes et tours de contrôle étrangers prévus par l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964 et dans lesquels les services accomplis sont assimilables à des services actifs, intéressent exclusivement les périodes antérieures et limitées au 6 août 1964 inclus pendant lesquels ces centres et aérodromes ont répondu aux normes de l'article 1er du décret susvisé. Il demande : 1° si les personnels techniciens de la navigation aérienne détachés auprès du ministère des affaires étrangères (coopération) pour être mis à la disposition de l'A. S. E. C. N. A. et ayant vocation au corps d'O. C. C. A. continuent à bénéficier de services assimilables à des services actifs à compter du 7 août 1964 dans la mesure où ils sont toujours affectés dans des centres ou aérodromes étrangers répondant aux normes de l'article 1er du décret n° 64-821 ; 2° si des arrêtés prévoyant ces dispositions seront promulgués ; 3° si des études statistiques intéressant le développement du trafic aérien ont été effectuées, en référence à l'article 9 du décret n° 64-821 en ce qui concerne les centres, organismes ou tours de contrôle étrangers ne figurant pas dans les arrêtés publiant la liste de ceux prévus par l'article 17 du décret statutaire susvisé et dans lesquels les services pourraient être assimilables à des services actifs au bénéfice soit des techniciens de la navigation aérienne à vocation d'O. C. C. A. et affectés depuis sur ces aérodromes, soit des techniciens de la navigation aérienne pouvant répondre aux conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé, en particulier les techniciens de la navigation aérienne effectuant leur service national dans le cadre de la coopération technique.

21910. — 2 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes emploient depuis 1952 des contractuels d'appoint pour les travaux concernant

les aérodromes français mis à la disposition de l'O. T. A. N. Par suite du retrait de la France de cette organisation, des licenciements sont intervenus et d'autres interviendront en 1967. Or, le contrat type de ces agents, dont certains ont jusqu'à quatorze ans d'ancienneté, dispose qu'aucune indemnité n'est due en cas de licenciement, ce qui est du reste contraire au droit commun. Il s'étonne que les mesures prises par le Gouvernement en faveur des agents licenciés directement par les forces de l'O. T. A. N. ne leur soient pas applicables, les causes du licenciement étant les mêmes. Enfin, étant donné que ces contractuels, en dehors des tâches qu'ils assurent sur les aérodromes O. T. A. N., participent également au fonctionnement normal du service auquel ils sont rattachés, il lui demande s'il compte régulariser leur situation, par exemple en leur attribuant un contrat régi par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948.

21912. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, servie par la mutualité sociale agricole, au taux de 100 p. 100, et de la tierce personne, peut prétendre obtenir la gratuité de la vignette.

21913. — 3 novembre 1966. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° en fonction de quelles dispositions réglementaires les déplacements effectués par les instituteurs pour se rendre aux conférences pédagogiques obligatoires organisées par l'administration, en application de l'arrêté du 5 juin 1880, ne font l'objet d'aucun remboursement de frais ; 2° si la justification du droit au remboursement de ces frais contenue dans la circulaire du 10 août 1880 : « Tous les instituteurs et institutrices étant obligés de prendre part aux conférences pédagogiques qui, le plus souvent, se tiendront au chef-lieu de canton, il est juste de ne pas leur laisser supporter les frais qu'entraînera leur déplacement », est toujours valable et, dans la négative, pourquoi ; 3° dans l'affirmative, pourquoi l'administration de l'éducation nationale se refuse à assurer le remboursement de ces frais ; 4° si un tel refus n'est pas de nature à mettre en cause le principe de l'obligation et à justifier après plusieurs années de démarches vaines le refus des instituteurs de répondre à ces convocations.

21915. — 3 novembre 1966. — **M. Spénale**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 10417 du 8 août 1964, lui demande quelles ont été, dans ce département du Tarn, pour les exercices 1964 et 1965 : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

21916. — 3 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des armées** si un intendant de l'armée de terre, d'active ou de réserve, peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre à servir sous les ordres d'un médecin des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

21918. — 3 novembre 1966. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour les médecins ayant dénoncé leur convention avec la sécurité sociale, la durée de la période hors convention est différente selon qu'elle est définie par le ministère du travail ou par la direction générale des impôts. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un alignement de la part du ministère des finances, la définition adoptée par celui-ci apparaissant uniquement comme une mesure vexatoire à l'égard des médecins, mesure qui n'est pas de nature à faciliter les pourparlers engagés avec les organismes de sécurité sociale.

21920. — 3 novembre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

21924. — 4 novembre 1966. — **M. Ducap** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu du protocole relatif au contentieux financier franco-tunisien, signé le 8 janvier 1963, le Gouvernement tunisien devait procéder au remboursement des sommes afférentes aux retenues excédentaires précomptées sur les émoluments des ex-fonctionnaires français des cadres tunisiens au cours de leur activité en Tunisie. Certains de ces derniers, souvent de condition fort modeste, attendent toujours ce remboursement malgré des demandes réitérées, aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés obtiennent enfin satisfaction.

21926. — 4 novembre 1966. — **M. Heitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 qui a institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une déduction fiscale pour investissements, imputable sur le montant de l'I. R. P. P. ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui expose, en particulier, à propos de l'application de ce texte, la situation des boulangers ruraux qui utilisent une camionnette pour effectuer leurs livraisons. Les livraisons qu'ils effectuent dans ces conditions ne sont que l'aboutissement normal de la fabrication du pain dont elles sont un élément indissociable dans le cas des boulangers ruraux qui sont pratiquement dans l'obligation, pour atteindre leur clientèle, de se déplacer de village en village à l'aide de camionnettes spécialement aménagées. Il lui demande si les camionnettes ainsi utilisées peuvent ouvrir droit à la déduction prévue par la loi du 18 mai 1966. Compte tenu des dispositions prévues par celle-ci, il semble que cela puisse être le cas si l'on admet que les camionnettes peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif et que leur durée d'amortissement est supérieure à huit ans. La seconde de ces exigences semble s'appliquer au matériel en cause. En ce qui concerne l'amortissement dégressif réservé au seul matériel utilisé pour des opérations industrielles de fabrication et de transport, les conditions d'utilisation des camionnettes des boulangers ruraux, précédemment rappelées, paraissent pouvoir être retenues.

21929. — 4 novembre 1966. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de revaloriser le taux des vacations des médecins attachés des hôpitaux publics, taux demeuré inchangé depuis 1963, alors que les émoluments de toutes les autres catégories de personnel médical hospitalier ont été réajustés à plusieurs reprises depuis cette date.

21930. — 4 novembre 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** signale à **M. le ministre de l'équipement** les très graves difficultés de circulation que risque de connaître la ville de Valence. A l'heure actuelle les véhicules qui, venant de Genève ou Grenoble, se rendent à Marseille, rejoignent une déviation à la hauteur du pont sur le Rhône. Cette déviation va être incorporée à l'autoroute. De ce fait, les véhicules qui l'emprunteront seront astreints au péage. Il est à craindre que la plupart d'entre eux ne préfèrent passer par le centre de la ville afin de se soustraire à cette obligation. C'est pourquoi il a été prévu de réaliser une voie urbaine parallèle à l'autoroute. Il lui demande s'il envisage de suspendre le péage pour tous les véhicules empruntant l'autoroute de la vallée du Rhône entre l'échangeur de Valence-Nord et l'échangeur de Valence-Sud jusqu'à complet achèvement de la voie parallèle.

21932. — 4 novembre 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 195 *d* du C. G. I. prévoyant l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P., aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100. Il lui expose que le bénéfice de cette demi-part supplémentaire est subordonnée à la double condition que l'intéressé soit célibataire, divorcé ou veuf, d'une part, et qu'il n'ait pas d'enfant à charge, d'autre part. Il lui fait remarquer que cette dernière disposition peut, dans certains cas, sembler particulièrement choquante et lui cite, à cet égard, l'exemple d'une femme célibataire, titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux enfants. Son quotient familial est celui prévu à l'article 194 du C. G. I. pour une personne célibataire avec deux enfants à charge, soit deux parts et demie — la demi-part supplémentaire dont elle bénéficiait lorsqu'elle vivait seule et sans enfants à charge étant supprimée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle disposition semble, en l'occurence, un encouragement à l'égoïsme et s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle de telle sorte que le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordé aux titulaires de pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus soit maintenu dans le cas particulier de la prise en charge et de l'éducation d'enfants recueillis ou adoptés ou dans celui des mères célibataires titulaires d'une pension d'invalidité.

21934. — 4 novembre 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le maintien des abattements de zone pour le S. M. I. G. et les allocations familiales est une question irritante pour les salariés de province, et donne une sorte de caution officielle aux écarts de salaires considérables qui existent pour une même profession, entre les salariés de province et ceux de la région parisienne. Or, le Gouvernement s'était engagé à

supprimer les abattements de zone avant la fin de la présente législature, soit avant mars 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin faire droit aux légitimes revendications des salariés et des organisations syndicales en ce domaine.

21935. — 4 novembre 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les fonctionnaires accomplissant un service public en province sont, comme les salariés, défavorisés du fait des abattements de zone. Ces abattements ont une répercussion sur les prestations familiales et sur le taux, et donc le montant de l'indemnité de résidence. Dans une réponse à la question n° 16304, il avait été dit qu'un groupe de travail constitué auprès du Premier ministre recensait tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen général du problème de l'extension à l'indemnité de résidence de la suppression des zones d'abattements envisagée pour le S. M. I. G. et les allocations familiales. Il lui demande si ce groupe de travail a terminé ses travaux, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

21936. — 4 novembre 1966. — **Mme Frin** expose à **M. le Premier ministre** que la création d'une zone industrielle est prévue dans la région Dourvin-Billy Berclan (Pas-de-Calais). La C. E. C. A. accorde un crédit de 3 milliards d'anciens francs. Mais cette somme ne sera pas suffisante puisqu'il s'agit (d'après les rapports officiels) de créer 10.000 emplois. Elle lui demande : 1° quelle est la date prévue pour l'achèvement des travaux de mise en état de cette zone industrielle ; 2° quelle sera l'aide de l'Etat et notamment quel sera le montant des crédits affectés au titre du budget de l'aménagement du territoire ; 3° quelles sont les industries dont l'implantation va être recherchée dans cette zone.

21940. — 4 novembre 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les renseignements sur le cas suivant : aux termes de l'article 4 (paragraphe 2) de la loi de finances du 19 décembre 1963, « les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fraction d'immeubles bâtis ou non bâtis, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». Si l'un des trois associés d'une société de capitaux pour l'exploitation d'une entreprise, qui possédait également en commun, mais en dehors de l'actif de la société, un terrain couvert de bâtiments, achète à l'un de ses coassociés, âgé et désireux de cesser toute activité, ses parts dans la société et ses droits dans le terrain acquis antérieurement, cette dernière acquisition n'étant que la conséquence de la cession des droits sociaux dans l'entreprise et n'ayant pour but que de mettre fin à une indivision qui n'avait plus raison d'être, elle lui demande si des justifications sont suffisantes pour attester que l'achat des droits immobiliers n'a pas été fait dans une intention spéculative, bien qu'ils aient été revendus trois ans après du fait du décès du troisième associé. Elle lui demande en outre si, dans ces conditions, les droits immobiliers sont imposables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ou bien en vertu de celles de l'article 4 de la même loi.

21944. — 4 novembre 1966. — **M. Nègre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux « maîtres auxiliaires » ont été récemment licenciés, tandis que des « adjoints d'enseignement » étaient renvoyés à des fonctions de pure surveillance. Il souligne, d'une part, que durant de longues années où la pénurie en personnel dans de nombreuses disciplines a affecté gravement les établissements publics du second degré, le concours de ces fonctionnaires a été le bienvenu et qu'ils se sont vu confier, à chaque rentrée, des postes d'enseignement à temps complet et jusque dans les classes terminales ; d'autre part, que des officiers, des cadres de l'industrie étaient admis comme professeurs tandis que des maîtres de l'enseignement privé exerçant dans des établissements ayant passé contrat d'association avec l'Etat étaient intégrés dans le cadre des certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'ouvrir un plan de liquidation (étant entendu que le cadre des A. E. serait mis en extinction), qui permettrait de réserver chaque année aux A. E. et M. A. licenciés inscrits au plan 5 à 10 p. 100 des postes de certifiés et d'intégrer, dans des proportions analogues, les non-licenciés dans le cadre des « chargés d'enseignement ».

21954. — 4 novembre 1966. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 (*J. O.*, débats A. N. du 10 septembre 1966, p. 2953), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir examiner à nouveau les conditions dans lequelles les testaments-partages sont enregistrés. En réalité, il n'existe pas la moindre différence entre l'effet juridique d'un testament fait par un père pour diviser ses biens entre ses enfants et l'effet juridique d'un testament fait par un oncle pour diviser ses biens entre ses neveux. Dans les deux cas, le testament constitue un véritable partage de la succession entre des héritiers qui auraient recueilli les biens du *de cujus*, même si celui-ci était mort intestat. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation date de 1879 et elle n'a plus aucune valeur depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. Aux termes de l'article 139 de ce décret, les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 F. Les mots « autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès » concernent sans aucun doute les testaments-partages, car ce sont les seuls actes qui peuvent être ainsi désignés. Il lui demande si, en vertu de ces considérations, il n'estime pas équitable de mettre fin, sans plus attendre, à une pratique administrative dont les conséquences sont désastreuses pour une famille normale.

21962. — 7 novembre 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un salarié qui occupe un logement de fonction qu'il doit libérer en fin de carrière. L'intéressé possède une maison où il compte se retirer à son départ en retraite. Dans ses dernières années d'activité et pendant qu'il a encore la possibilité grâce à son salaire, il a fait quelques réparations pour rendre le logement habitable. Il lui demande si cette maison doit être considérée comme habitation secondaire et, de ce fait, perdre le bénéfice de la déduction des frais de gros entretien sur les revenus du salarié (frais déductibles pour une habitation principale).

21963. — 7 novembre 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une dame veuve X... qui est copropriétaire indivise d'un fonds de commerce de café (quatrième catégorie — grande licence) situé dans une zone super-protégée telle qu'elle est définie par le code des débits de boissons et précisé par l'arrêté préfectoral pour l'Allier (fonds exploité par Mme veuve X..., depuis 1953). Il n'a pas été procédé ainsi que la loi en avait laissé la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1961, à la cessation de l'indivision (en raison de la minorité de certains des coindivisaires et de l'état de santé mentale d'un autre coindivisaire) ce qui aurait permis l'exploitation pendant vingt-cinq ans à compter du 31 décembre 1961 dudit fonds. Le code prévoit, outre cette possibilité ci-dessus rappelée, le transfert ou la transformation du débit, solutions qui ne sont pas envisagées dans le cas d'espèce. Reste donc la clause qui autorise le propriétaire du fonds à poursuivre l'exploitation jusqu'à son décès. Il lui demande s'il est possible de procéder valablement à une licitation faisant cesser l'indivision du fonds au profit de Mme veuve X..., copropriétaire et exploitante depuis 1953, étant entendu qu'il sera précisé que le fonds ne pourra être exploité que par Mme veuve X... et jusqu'à son décès, et le cas échéant, quelle publicité il y a lieu de faire et quelles autorisations sont à requérir ou quels avis sont à notifier.

21964. — 7 novembre 1966. — **M. François Bénard** (Oise) rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 81 C. G. I. sont affranchies de l'impôt « les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre d'un contrat de travail à salaire différé prévu par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ». Il est également tenu compte de ce contrat de travail à salaire différé en matière d'enregistrement à l'occasion du règlement de la succession des exploitants agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette notion de contrat de travail à salaire différé ne s'applique qu'aux exploitations agricoles et non aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et s'il envisage des mesures tendant à remédier à cette lacune.

21965. — 7 novembre 1966. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, 2e alinéa, stipule ce qui suit :

Sur les loyers.

« Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés... ». L'administration de l'enregistrement (indicateur de l'enregistrement 8034) a commenté en ces termes : « Le prélèvement est exigible dès lors que le local a été créé ou aménagé avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat et..., etc. ». L'article 1630 du code général des impôts anciens, alinéas 4 et 5, loi du 7 février 1953, article 81, stipule que le prélèvement est exigible pour les locaux créés ou aménagés... Le mot « ou » paraît résulter de l'article 49 du décret du 30 avril 1955, et c'est sans doute en vertu de ce décret que le code des impôts a été modifié. Or, en 1955, le pouvoir exécutif n'avait pas, suivant la constitution alors en vigueur, la possibilité de prendre des décrets ou des ordonnances ayant un caractère législatif, et

ne pouvait donc modifier certaines lois antérieures, comme le lui permet la Constitution de la Vᵉ République. Le code général des impôts n'est qu'une codification de textes législatifs. Il n'a force de loi qu'autant qu'il reproduit fidèlement le texte de la loi. Or, c'est toujours le texte de la loi du 7 février 1953 qui existe car le décret du 30 avril 1955 n'a pu la modifier. Dans la réponse nᵒ 5458 à la question du 26 octobre 1965 (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 avril 1966, page 82) il est précisé : pour les locaux créés ou aménagés. Il lui demande comment doivent être interprétés les textes ci-dessus rappelés.

21968. — 7 novembre 1966. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires anciens combattants internés en Suisse en 1940-1941. Les intéressés qui pour échapper à l'ennemi sont entrés en Suisse, sur ordre et en unités constituées, se voient refuser la carte du combattant bien qu'il y ait eu des précédents favorables en la matière. Ils la réclament pour ceux qui ont été postérieurement au 16 juin 1940 internés pendant six mois au moins en territoire suisse, sous réserve d'avoir appartenu au moment du franchissement de la frontière à une unité combattante. Etant entendu que la carte du combattant accordé dans ces conditions ne pourra donner droit à la retraite du combattant, il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication.

21970. — 7 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des acquéreurs d'appartements lésés par suite de la malhonnêteté de promoteurs-constructeurs qui se trouvent à l'origine des scandales dont la presse se fait périodiquement l'écho. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les droits des souscripteurs soient sauvegardés en éliminant de la profession les promoteurs sans scrupules.

21976. — 7 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'établissement dans chacun des nouveaux départements de la région parisienne de nouveaux tribunaux de grande instance. Les palais de justice nécessaires ne sont pas encore construits et l'on peut éprouver de légitimes inquiétudes en ce qui concerne l'installation des nouvelles juridictions. Quant aux effectifs de magistrats nécessaires pour le fonctionnement, il ne paraît pas possible de les prélever sur le tribunal de grande instance de la Seine, qui ne semble pas devoir être notablement désencombré à la suite de la réforme. Enfin des problèmes délicats se posent pour les modifications de la répartition des charges d'avoués qu'entraînera nécessairement la nouvelle carte judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour résoudre les problèmes ci-dessus évoqués avant les délais fixés pour la mise en place des nouvelles structures administratives de la région parisienne.

21981. — 7 novembre 1966. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner : 1° Pour chacune des 23 académies, année par année, depuis la parution des textes permettant leur intégration, le nombre des officiers qui ont été affectés : *a*) à des postes d'enseignement (en précisant les spécialités) ; *b*) à des postes de surveillance générale ; *c*) à des postes d'intendance. 2° Pour chacune des 23 académies et selon les mêmes rubriques que ci-dessus, le nombre des officiers candidats à l'intégration et le nombre de ceux qui ont été intégrés dans les divers grades de l'éducation nationale après la cession des commissions d'intégration de juillet 1966 (en précisant les grades d'intégration).

21992. — 7 novembre 1966. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un particulier qui a effectué d'importantes réparations dans une maison ancienne, durant ses loisirs, sans faire appel à une main-d'œuvre extérieure, et ainsi démuni des justifications requises, dans le cadre de la législation sur les plus-values foncières, lors de la revente de l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande, en conséquence, quelle preuve exigera son administration, pour l'établissement de la plus-value imposable, étant entendu que l'intéressé n'est pas en mesure de présenter les factures correspondantes aux améliorations justifiant cette plus-value : *a*) si la revente a lieu avant cinq ans ; *b*) si elle a lieu après cinq ans.

21994. — 7 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'une grande émotion s'est emparée des capitaines au long cours à la perspective de voir supprimer cette appellation. Il lui demande s'il pense que la marine marchande française a beaucoup à gagner à la création d'un titre de capitaine de 1ʳᵉ classe, déjà utilisé sur le plan fonction, et, dès lors, peu indiqué pour désigner les titulaires d'un brevet. Dans la négative, il lui demande s'il compte user de son autorité pour que l'administration renonce à une mesure apparemment aussi puérile.

21995. — 7 novembre 1966. — **M. Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1573-4° du code général des impôts prévoyant l'assujettissement à la taxe locale des affaires réalisées par les personnes assurant la fourniture de logements en meublé. Il lui expose que dans certaines petites communes rurales à vocation touristique, des propriétaires mettant des chambres à la disposition d'estivants pour les mois de juillet et août se voient dans l'obligation de majorer les prix de location pratiqués pour tenir compte du montant de la taxe locale qu'ils supportent. Il lui fait remarquer à cet égard que dans le cadre d'une politique destinée à favoriser le tourisme dans les régions rurales et à permettre aux citadins de condition modeste de prendre leurs congés à la campagne, des mesures d'allégement fiscal ont été prises récemment pour un assouplissement des conditions d'exonération de la contribution des patentes en faveur d'une part des exploitants de gîtes ruraux (décret nᵒ 65-1181 du 31 décembre 1965) et d'autre part des loueurs de locaux meublés répondant à certaines normes (art. 58 de la loi de finances pour 1966). Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élargir et de compléter les mesures d'allégement fiscal précitées en accordant l'exonération de la taxe aux locations pratiquées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants et visées par le decret du 31 décembre 1965 et par l'article 58 de la loi de finances pour 1966 étant précisé que ces locations, bien que ne constituant pas la résidence principale du locataire, doivent répondre aux conditions définies dans les textes précités et notamment à celle concernant la fixation dans les limites raisonnables du prix de location.

21996. — 7 novembre 1966. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des armées**, comme suite à la réponse faite à la question écrite nᵒ 20645 plaçant les vétérinaires des armées sous les ordres des officiers d'administration, comme suite à la question écrite nᵒ 21100 plaçant les pharmaciens chimistes des armées sous les ordres des officiers d'administration et comme suite à la question écrite nᵒ 21316 plaçant les intendants des armées sous les ordres des vétérinaires et des pharmaciens chimistes des armées, s'il n'en déduit pas, par analogie, que les intendants des armées, d'active ou de réserve, peuvent être appelés, en temps de paix comme en temps de guerre, à servir sous les ordres de leurs officiers d'administration. Il lui demande également, si un médecin ou un chirurgien des armées peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de l'intendance des armées.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3ᵉ séance du 3 novembre 1966.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 novembre 1966.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4220, 2ᵉ colonne, 1ʳᵉ ligne de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question nᵒ 21402 de M. de Poulpiquet, au lieu de : « La loi nᵒ 66-419 du 18 juin 1946... », lire : « La loi nᵒ 66-419 du 18 juin 1966... ».

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition nᵒ 213 du 3 mai 1966 et annexe du 6 décembre 1966. — M. Faure (Pierre), 12, rue du Général-Niox, Paris (16ᵉ), se plaint ne de pouvoir faire de recours au Conseil d'Etat contre une décision administrative qu'il estime arbitraire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition nᵒ 236 du 3 novembre 1966. — M. Scelles (Jean), 35, rue A.-Damalix, à Saint-Maurice (Val-de-Marne), demande qu'on assure la protection du centre de Paris.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 237 du 9 novembre 196. — M. Grandin (Clément), 41, rue Saint-Roch, Paris (1er), se plaint de ne pas avoir été indemnisé pour des dommages de guerre.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 238 du 10 novembre 1966. — M. Bichet (Robert), 135, avenue de Versailles, à Paris (16e), demande le retour en France des exilés politiques, et notamment de MM. Georges Bidault et Jacques Soustelle.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de soumettre à l'Assemblée cette pétition.

Cette pétition est ainsi rédigée :

Pétition adressée à l'Assemblée nationale pour le retour en France, sans condition, de MM. Georges Bidault et Jacques Soustelle.

Mesdames, messieurs les députés,

J'ai l'honneur, au nom de centaines de Françaises et de Français, de vous adresser une pétition réclamant le retour en France des exilés politiques, et notamment de MM. Georges Bidault et Jacques Soustelle.

Les débats sur l'amnistie ont prouvé qu'il existe au Parlement, comme dans le pays, une majorité favorable à une amnistie totale réclamée comme un geste indispensable de pacification nationale.

Mais il y a ceux qui n'ont pas besoin d'amnistie, il y a les exilés.

Il y a ceux qui n'ont jamais été condamnés et qui vivent loin de leur pays, qu'ils ont toujours servi avec passion, c'est le cas du président Bidault, c'est le cas de M. Jacques Soustelle.

Le 5 juillet 1962, l'Assemblée nationale, bien que le rapporteur ait déclaré que les présomptions relevées contre l'ancien président du conseil n'étaient nullement établies, décidait la levée de l'immunité parlementaire de Georges Bidault.

Le 10 août 1962, un mandat d'arrêt était lancé contre lui.

Depuis le dossier a été instruit, Georges Bidault n'a pas été jugé, encore moins condamné, parce que le dossier est vide.

Est-il juste, est-il décent qu'un homme qui fut le chef de la Résistance intérieure, puis celui du Gouvernement, soit relégué à des milliers de kilomètres de la France ?

Non seulement Georges Bidault est interdit en France, mais il n'a pas pu trouver provisoirement asile dans un pays plus proche de la mère-patrie par suite d'une interdiction de séjour dont il fait l'objet dans tous les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, et cela à la demande du Gouvernement français.

Le cas de Jacques Soustelle, qui a récemment obtenu de résider en Suisse, est sensiblement le même.

L'injustice dont ces deux hommes sont victimes prend figure de scandale. L'injustice, car pour qui connaît Georges Bidault et Jacques Soustelle il ne peut rien y avoir de pénalement fondé dans l'inculpation dont ils font l'objet.

Pour connaître l'opinion des Français nous avons organisé une pétition. Nous avons adressé à 1.700 personnes de toutes tendances et de tous milieux, une lettre leur demandant, si elles étaient favorables au retour en France de Georges Bidault et Jacques Soustelle, de remplir, signer et nous retourner un bulletin ainsi libellé :

Nom :
Prénoms :
Adresse :
Qualité :

souhaite le retour en France, sans condition, de Georges Bidault et Jacques Soustelle.

A le 196 .

Signature :

Sur le simple envoi de cette lettre, nous avons reçu plus de 900 réponses.

Nous tenons à votre disposition l'ensemble des bulletins qui viennent de toute la France et nous joignons les listes des signataires de notre pétition.

Depuis que la presse a rendu publique notre initiative un mouvement d'opinion s'est créé en faveur des exilés, mouvement qui nous vaut à chaque courrier un flot d'adhésions nouvelles. Nous n'avons cependant rien changé à nos listes pour leur conserver leur caractère original.

Nous vous soumettons donc, mesdames et messieurs les députés, cette pétition pour le retour en France, sans condition, de Georges Bidault et Jacques Soustelle en espérant que par un vote l'Assemblée Nationale obtiendra du Gouvernement une décision de non-lieu qui mettra fin à une injustice.

Croyez, mesdames et messieurs les députés, à l'assurance de ma haute considération.

ROBERT BICHET,
135, avenue de Versailles, Paris (16e).

Pétition n° 239 du 19 novembre 1966. — M. Blémond (Jean), centrale de Nîmes, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), détenu, demande à être transféré au centre médical de Pau.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 240 du 29 novembre 1966. — M. Bucher (André), B. P. n° 11 à Saint-Mandé, souhaiterait qu'il y ait un point d'arrêt du réseau express régional à Saint-Mandé.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 241 du 29 novembre 1966. — Mme Bourla, 1, rue des Bons-Enfants à Carmaux (Tarn), demande l'exécution d'une décision de justice la concernant.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 242 du 1er décembre 1966. — Mme Magrini, 2, rue Edmond-About à Saverne (Bas-Rhin), se plaint d'avoir été victime d'escroqueries de la part d'un notaire et d'un avocat.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 243 du 6 décembre 1966. — M. Vicente (Henri), 3, avenue de Tobrouk à Sartrouville, souhaiterait qu'on inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée les propositions de loi demandant l'amnistie totale et le rapport sur la proposition de loi de M. Icart.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, car la proposition de loi de M. Icart a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Pétition n° 244 du 8 décembre 1966. — M. Gonzalez (Joseph), 49, rue de Kermenguey, à Brest (Finistère), rapatrié, demande à bénéficier d'une indemnité particulière.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.